

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 8 décembre 2025

==--==--==--==

PROCES-VERBAL

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Conseil départemental le 8 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 17 heures 30.

Nombre de membres en exercice : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Michel LEFEBVRE, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

TOME 2

lenord.fr

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337084-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : attribution de subventions à la commune de Clairfayts, au titre du dispositif "logements communaux" et à quatre particuliers, au titre du dispositif "habitat rural".

Vu le rapport DTT/2025/375

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux », une aide à l'investissement de 14 000 € à la commune de Clairfayts (Avesnois), pour la rénovation d'un logement selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Clairfayts, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Habitat rural », une aide de 19 230 € à la SCI de l'Aulette pour la rénovation d'un logement à Le Quesnoy, selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 3 ;
- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Habitat rural », une aide de 33 000 € à M. et Mme XXXXX pour la rénovation de 2 logements à Saint-Waast-la-Vallée, selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 4 ;
- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Habitat rural », une aide de 20 000 € à l'indivision YYYYYY pour la rénovation d'un logement à Eswars, selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 5 ;
- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Habitat rural », une aide de 31 600 € à la SCI la Sensée pour la rénovation de 2 logements à Féchain, selon les modalités de la fiche projet ci-jointe en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la SCI de l'Aulette et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre M. et Mme XXXXX et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre l'indivision YYYYYYY et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la SCI la Sensée et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2025, opération 23006OP007, enveloppe 23006E33.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Clairfayts, 1 la Place

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

CLAIRFAYTS
JOELLE LEFEBVRE
Commune de Clairfayts
3CA
Nicolas DOSEN
1, la Place
1

Situation du terrain et environnement

Clairfayts est une commune de 364 habitants située dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ; le canton de Fourmies et sur le territoire de la 3CA.

Les villages proches de Clairfayts sont : Beaurieux et Solre-le-Château à 2 km, Willies et Lez-Fontaine à 4 km et Hestrud à 5 km. La commune est frontalière avec la Belgique.

La commune bénéficie d'une vie locale active soutenue par des associations, des évènements culturels et des équipements de proximité.

A Clairfayts, la part des constructions de type individuel est de 100 % (Nord : 34,9 %).¹

Le nombre de ménages sous le seuil de pauvreté est de 22. Les ménages sont composés majoritairement d'un couple avec enfant (33,98 %).

La part des actifs occupés est de 61,48 %. Concernant les catégories socio-professionnelles, on observe la présence d'une majorité de retraités (31,01 %).

Les logements sont composés majoritairement de 3 pièces (55,6 %). Le pourcentage de propriétaires est de 82,14 %, celui des locataires de 16,99 %. Il existe une école élémentaire sur la commune.

Pour le parc privé (chiffres 2019) :

- nombre de logements : 155 ;
- nombre de résidences principales occupées par un propriétaire : 105 ;
- nombre de logements vacants : 19 (taux de vacance de 12,3 %, Nord : 7,8 %).
- nombre de logements sociaux : 9.

Le logement à rénover est situé en centre bourg au-dessus de la mairie actuelle.

La rénovation présente plusieurs intérêts pour la commune : améliorer le confort de vie des locataires, préserver le patrimoine bâti communal, réduire l'empreinte carbone du bâtiment, lutter contre la précarité énergétique et démontrer l'engagement de la commune dans la transition écologique.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

¹ Observatoire Territoriale des Solidarités du Nord

Présentation de l'opération :



Un projet en centre bourg à l'arrière de la mairie



devant l'entrée du logement



L'accès au logement à l'étage



Le séjour



la cuisine



une chambre



une seconde chambre

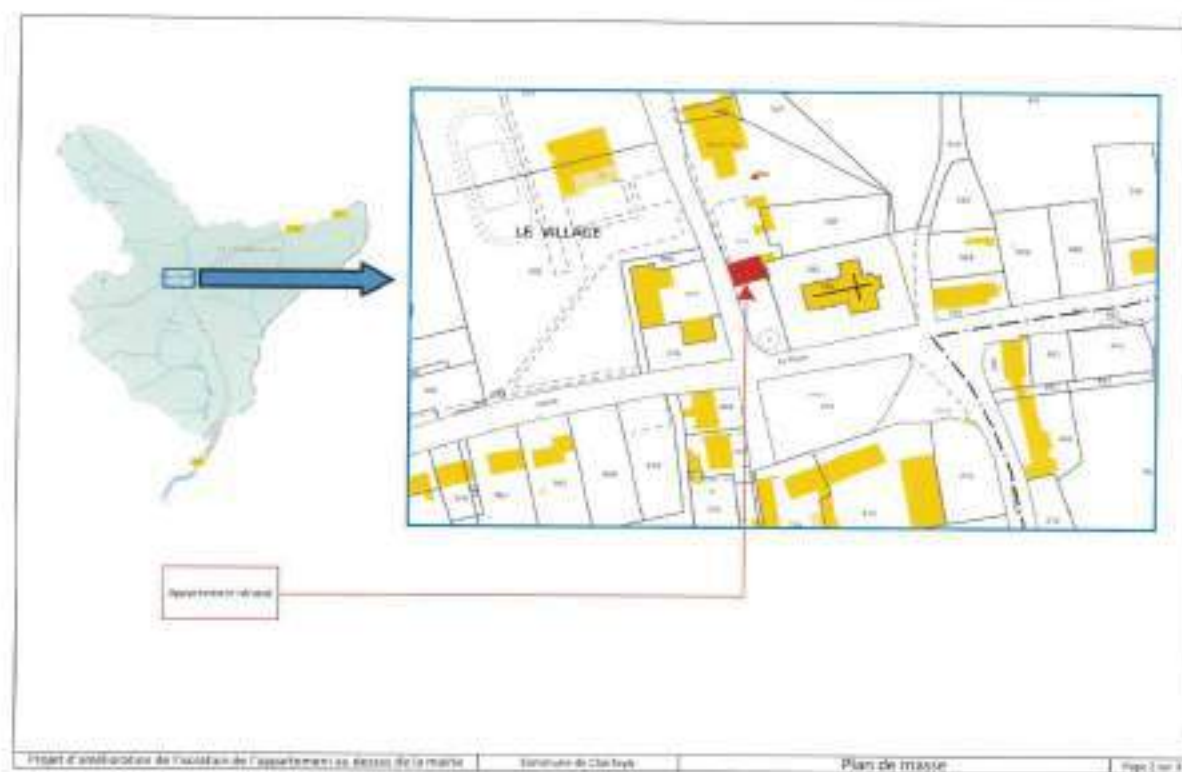


sous les combles

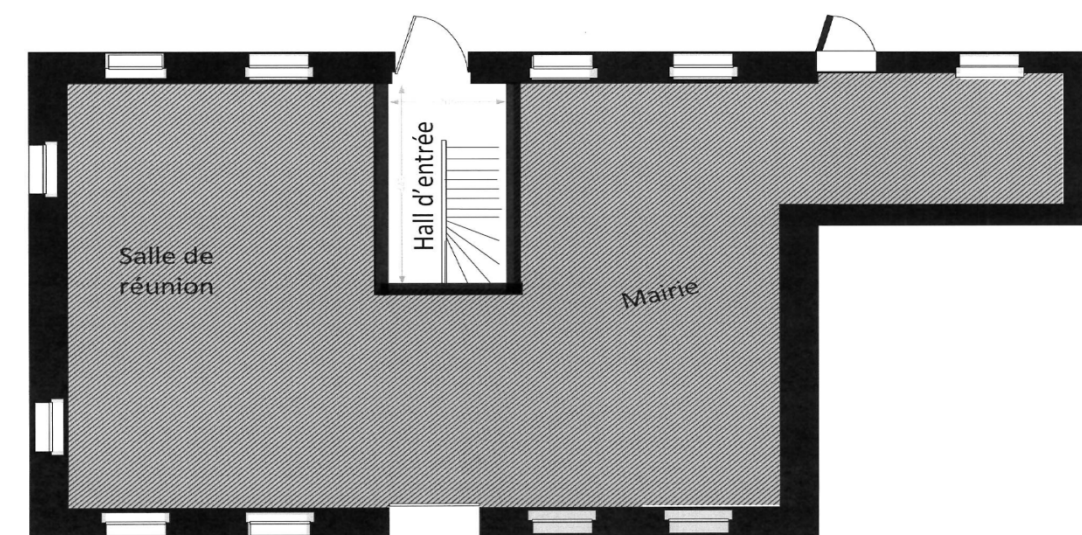
L'appartement rénové est situé dans un bâtiment à usage mixte :

- Rez-de-chaussée : Principalement occupé par la mairie, le secrétariat et la salle du conseil. L'appartement y dispose du hall d'entrée et de la cage d'escalier ;
- Premier étage : les archives municipales occupent une partie de l'étage. Le reste de la surface est dédié à l'appartement ;
- Deuxième étage : il s'agit d'un grenier mansardé utilisé par la locataire de l'appartement pour le séchage du linge et le stockage de divers objets.

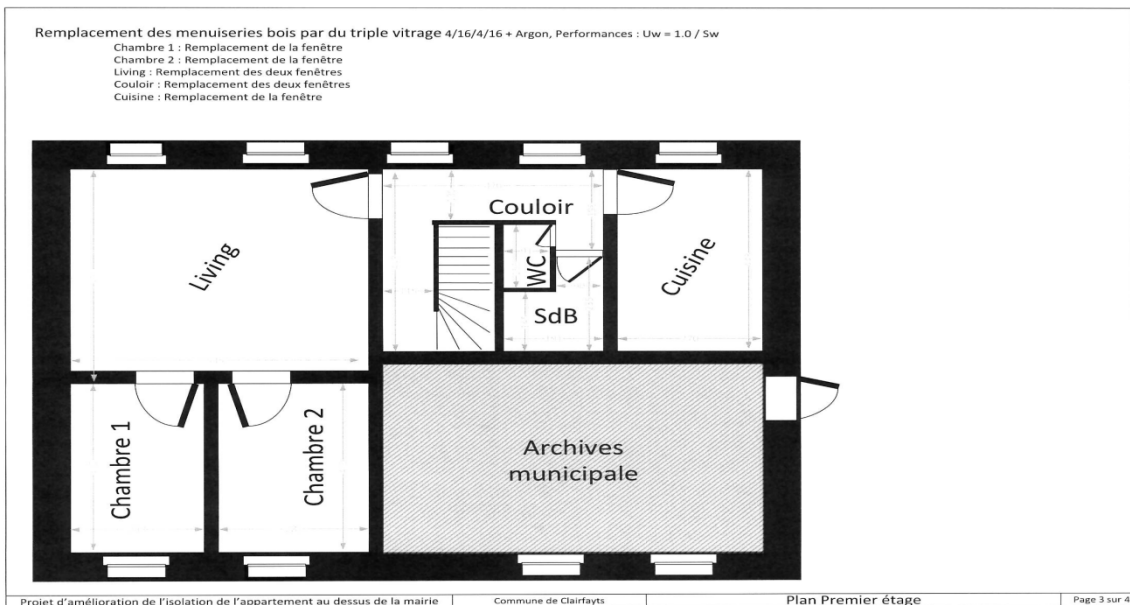
Plan de situation



Remplacement des menuiseries bois par du triple vitrage 4/16/4/16 + Argon, Performances : $U_w = 1.0$ / $Sw = 0.36$
Hall d'entrée au rez-de-chaussée : Remplacement de la porte d'accès



Rez de chaussée



1^{er} étage



Plan grenier

Le logement T3 d'une superficie de 66,61 m² est situé au 1^{er} étage du bâtiment comprend :

- Un salon – séjour : 26,9 m² ;
- Une salle de bains : 4,48 m² ;
- une cuisine : 11,9 m² ;
- un WC : 1,41 m² ;
- une chambre 1 : 10,16 m² ;
- une chambre 2 : 11,76 m².

L'objectif de la commune est d'améliorer la performance énergétique de manière sensible, afin de garantir un logement plus sain, plus économe et conforme aux exigences actuelles.

La restauration prévoit :

- A l'entrée du logement : changement de la porte d'accès ;

- Remplacement de l'ensemble des châssis (7 fenêtres et porte d'accès) pour améliorer l'isolation phonique et thermique ;
- Isolation complète des combles (directement au-dessus de l'appartement) afin de limiter les déperditions de chaleur.

Il est prévu de remplacer la porte d'accès à l'appartement. Le remplacement des menuiseries bois se fera par du triple vitrage. Dans les combles, sous les rampants, l'isolation se fera avec de la laine de verre de 300 mn d'épaisseur. Sur les pignons, l'isolation sur ossature métallique interviendra avec de la laine de verre (épaisseur 120 mn).

Le logement sera correctement rénové d'un point de vue énergétique. La commune s'engage à atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique.

Madame le Maire a adressé des devis portant sur une prise en charge des frais liés à la rénovation pour un montant total de 32 046,32 € HT.

Les devis présentés lui permettent de disposer d'une aide départementale de 14 000 € pour le logement.

La commune de Clairfayts a délibéré en date du 4 septembre 2025 pour solliciter une subvention départementale.

La commune a adressé une attestation précisant qu'elle gérera elle-même le logement.

Il est prévu de loger des ménages dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

Plan de financement du logement	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	18 046,32 €
Total	32 046,32 €
Menuiseries	21 952,42 €
Isolation	10 093,90 €
Coût global de l'opération	32 046,32 €

LOGEMENTS COMMUNAUX

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/375 du 8 décembre 2025,

d'une part,

et

la commune de Clairfayts, représentée par son Maire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Clairfayts a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 8 décembre 2025.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la rénovation d'un logement type 3 sis 1, la place à Clairfayts.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation du logement sont estimés à 32 046,32 € HT.

Il est prévu le versement d'une aide départementale de 14 000 € à la commune de Clairfayts pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte a minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Le logement devra répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Le logement aidé pourra faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement du logement est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Clairfayts

Le Département du Nord

Madame Joëlle LEFEBVRE
Maire de Clairfayts

Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe



DISPOSITIF HABITAT RURAL

Opération à Le Quesnoy, 6 rue de l'Aulette

LE QUESNOY
SCI DE L'AULETTE
Marie-Sophie LESNE
CCPM
6, rue de l'Aulette
1

Plan parcellaire



Façade du bâtiment existant



un projet en centre bourg



Le hall d'entrée



RDC cour (futur SdB et WC)



RDC séjour



RDC salle à manger



WC RDC



R + 1 chambre 1



R + 1 seconde chambre



Le couloir R + 1



R + 1 salle de bains



R + 1 WC



R + 2 chambre 3 et futur dressing

Présentation du projet de la SCI de l'Aulette

Le projet est localisé au 6 rue de l'Aulette (avesnois) à Le Quesnoy et le porteur de projet est la SCI de l'Aulette.

La commune compte 4 859 habitants (données Insee 2022) et a connu une baisse de sa population de 3 % entre 2016 et 2022. Elle est membre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Sur la commune de le Quesnoy, la part des personnes vivant dans des logements sociaux est de 28,5 % (Nord : 21,2 %)¹. Les locataires représentent la part majoritaire avec 51,9 % et les propriétaires 46 %. Le nombre d'appartements est de 852 et le nombre de maisons de 1 543.

L'opération présentée consiste en la transformation d'un logement T3 en logement type T4 de 145 m² avec annexes (cave, cellier).

Le bâtiment est vacant ce qui a été constaté lors de la visite effectuée sur place le 12 juin 2025. Les menuiseries extérieures sont en double vitrage ancien. L'installation électrique n'est pas conforme aux normes.

Le projet est en zone UA du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Mormal (UA : zone urbaine mixte de forte et moyenne densité pouvant recevoir de l'habitat, des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales et des équipements publics).

S'agissant d'une rénovation, sans changement de destination et sans extension, les règles d'urbanisme ne s'opposent pas au projet.

Le propriétaire a recours à une MOE : Pierre Luc Bureau d'Etudes et d'Economie à Avesnes-les-Aubert (Honoraires : 3 525 € HT / 4 230 € TTC) pour :

- l'étude de faisabilité ;
- le dépôt d'une déclaration préalable ;
- le suivi des travaux.

Le propriétaire est accompagné par Citémétrie dans le cadre de l'OPAH - RU en cours pour l'élaboration du dossier technique (dépôt demande de subventions ANAH). La déclaration préalable est en cours d'instruction (déposée le 31 mars 2025).

Contexte du projet

¹ Observatoire des Solidarités Territoriales

Le projet est localisé à moins de 150 m de la mairie. La commune dispose d'une large variété de commerces et services (banques, poste, centre médical, pharmacies, coiffeurs, boulangeries, boucheries, supermarchés etc.)

La commune dispose de plusieurs écoles maternelles et élémentaires, du collège-lycée Eugène Thomas ainsi que du lycée des 3 Chênes (lycée agricole). Elle est bien desservie avec la route départementale D 934 à 2 km. La ville de Valenciennes (20 km) est à moins de 30 mn en voiture.

Pour les transports en commun, la ligne de bus n°953 (Le Quesnoy - Valenciennes) du réseau Arc en ciel possède un arrêt à 200 m du logement, place du Général Leclerc. De même pour la ligne de bus n° 954 (Le Quesnoy - Landrecies), la gare du Quesnoy est localisée à 500 m.

Le projet permet la réhabilitation d'un bien vacant et la création d'une offre de logement social pour une famille.

Pour ces raisons, le projet correspond à la cible du dispositif lancé par le Conseil Départemental, qui vise à accompagner des investisseurs dans la rénovation de logements vacants pour produire un habitat rural adapté et de qualité.

Les travaux prévus

Il est prévu :

- Toiture : réfection complète ;
- Menuiseries extérieures : fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC / Aluminium double vitrage (validation ABF en cours) et porte d'entrée aluminium ;
- Électricité : pose d'un tableau électrique et réfection de l'installation existante ;
- Isolation, chauffage : isolation intérieure des murs et des plafonds (laine minérale), installation d'une chaudière gaz à condensation et radiateurs gaz ;
- Ventilation : VMC Hygro B (ventilation mécanique contrôlée avec un débit d'entrée et de sortie de l'air qui s'adapte automatiquement au taux d'humidité de la pièce) ;
- Finitions : réfection des revêtements de sol avec doublage thermo-acoustique des murs des chambres.

Au RDC, la superficie de la cuisine existante (6.79 m²) sera augmentée en supprimant les WC et en créant une seconde salle d'eau / WC sur une partie de l'actuelle cour.

Au R+2 (combles), les combles seront aménagés pour y créer une troisième chambre avec dressing.

Avant travaux, un audit énergétique a été réalisé. Celui-ci permet de classer le logement en Classe E du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) (316 kwh/m²/an).

Les travaux envisagés permettent l'atteinte de l'étiquette énergétique C du DPE.

Le stationnement s'effectuera dans un garage loué en complément du logement (40 € / mois), situé à proximité.

Sur le volet social

Le propriétaire conventionne avec l’ANAH pour un logement à loyer intermédiaire (loc 1 - intermédiaire). Selon la simulation Loc’Avantages, le loyer intermédiaire serait de 6,72 € /m² soit un loyer mensuel de 590 € (550 € + 40 € pour le garage).

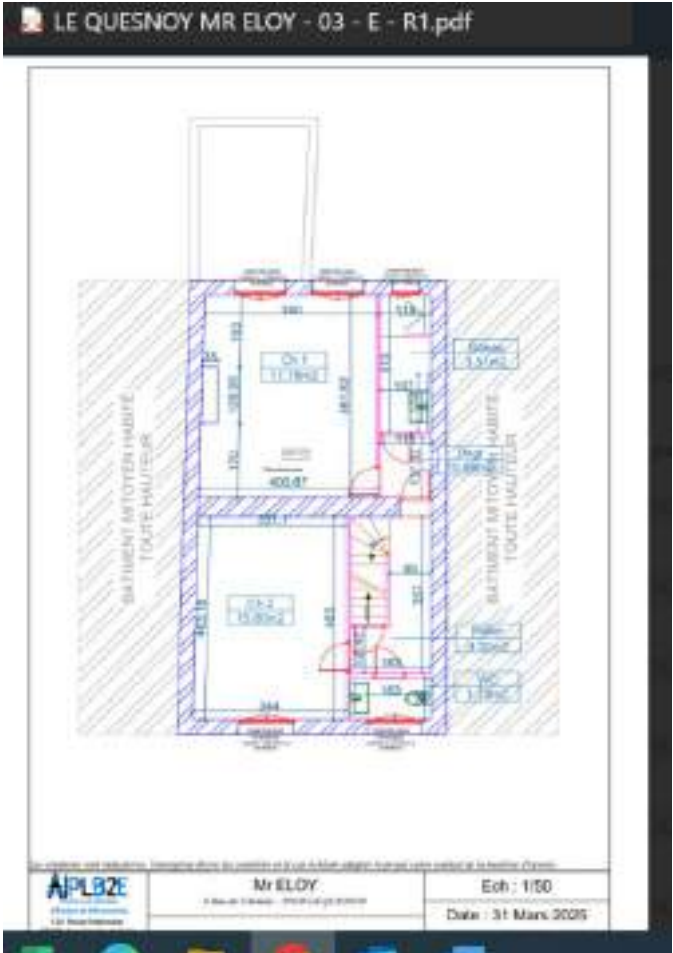
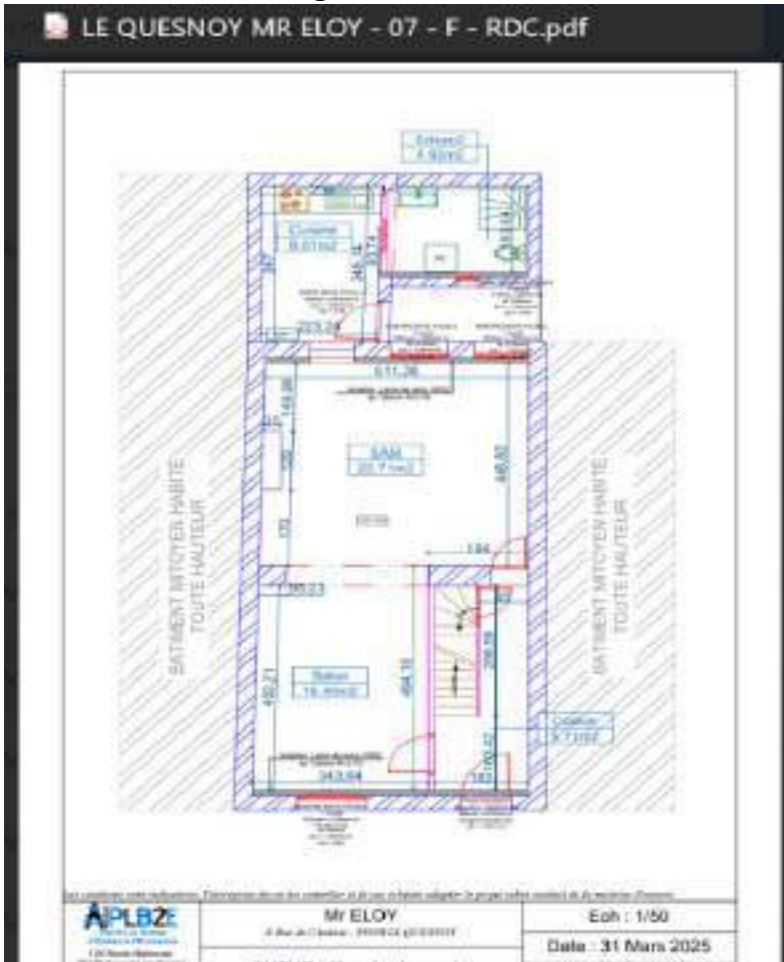
Financement du projet

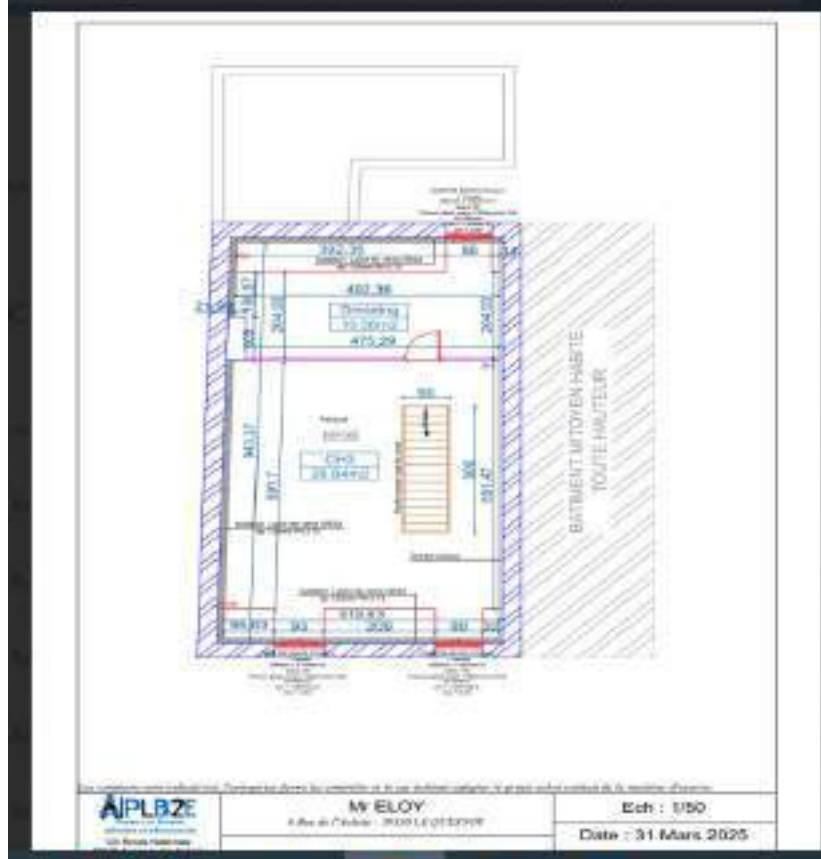
Le montant total des travaux s’élève à 90 953 € TTC auxquels s’ajoutent les honoraires d’architecte de 4 230 € TTC, soit un total de 95 183 € TTC. La participation départementale susceptible d’être accordée est de 19 230 €, soit 28,30 % du montant global des aides.

La notification de dépôt de dossier de demande de subvention ANAH est intervenue en date du 15 mai 2025.

Dépenses	Recettes
90 953 €	Département : - Aide travaux : 15 000 € - Aide Maîtrise d’œuvre : 4 230 € ANAH : 31 724 € (Ma Prime Rénov, Prime sortie de passoire énergétique et Aide pour AMO) OPAH – RU : - CCPM : 8 493 € - Commune : 8 493 € Total : 67 940 € (74,69 % du montant des dépenses)

Reste à charge : 30 794 €





PIECES HABITABLES		Surfaces AVANT TRAVAUX	Surfaces APRES TRAVAUX		
			Longueur	Largeur	Total
	Hall	5.30			5.71
	Salon	23.43			23.71
	Salon	19.31			19.40
	Cuisine	9.70			9.01
	Déplacement 1	1.68			1.68
	Déplacement 2				
	WC	1.04			1.00
	Salle de bain	3.51			4.00
	Point 1	4.30			4.30
	Point 2				
	Salle d'eau				1.10
	WC	1.73			
	Surcou				
	Autre				
	Chambre 1	17.73			17.31
	Chambre 2	15.80			15.15
	Chambre 3				20.64
	Dressing				10.80
	Chambre 4				
	Oratoire				
1	TOTAL SURFACES HABITABLE	98.86			140.18
ANNEXES					
	Cave Celler	10.13			10.13
	Depandances (sans aménagement)				
	Oratoire - Combles aménageables	53.49			
	Veranda				
	TOTAL SURFACES ANNEXES				
2	TOTAL SURFACES ANNEXES repris (à noter des annexes dans la limite de 0.01)	63.62			6.02
3	TOTAL SURFACES UTILE TOTAL SURFACE HABITABLE + TOTAL REPRIS DES ANNEXES (1 + 2)	162.48			146.20
AUTRES					
	Garage				
	Locaux communs à plusieurs logements (Haut d'escalier, local poubelles, local vélos...)				
4	TOTAL SURFACES HABITABLE	0.00			0.00
5	SURFACE TOTALE DES LOCAUX = TOTAL SURFACE UTILE + AUTRES SURFACES (2 + 4)	162.48			146.20



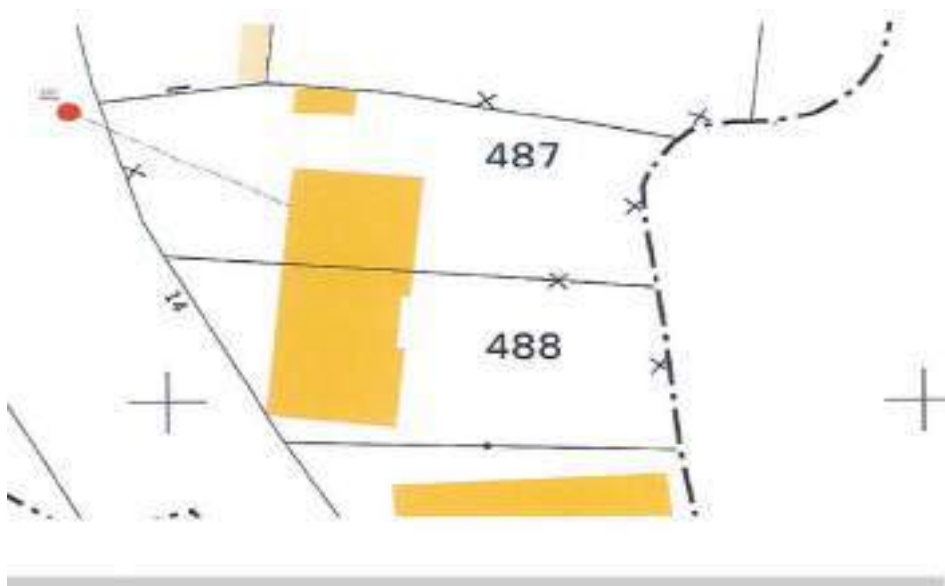
DISPOSITIF HABITAT RURAL

Opération à Saint Waast la Vallée, 14 route Nationale

COMMUNE
PORTEUR DE PROJET
MAIRE DE LA COMMUNE
EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENTS

SAINT WAAST LA VALLEE
M. ET MME XXXX Eric
HIROUX
CCPM
14, route Nationale
2

Etat des lieux



Plan parcellaire



Vu du bâtiment



Façade de l'existant sur rue



RDC // Future entrée **logement 2** (façade gauche du bâti)



RDC // Future entrée **logement 1** (entrée actuelle)



RDC **logement 1** future salle à manger



RDC **Logement 1** // Future Chambre 1



RDC **logement 1** future salle de bains et cuisine



R+1 **Logement 1** // Futur Bureau



R+1 **Logement 1** // Future Chambre 2



R+1 **Logement 1** // Future Chambre 2 + Actuel escalier supprimé



RDC **logement 2** Séjour



RDC **logement 2** Future cuisine



RDC **Logement 2** // Future Chambre 1



RDC **logement 2** Future chambre 2



Future jardin qui sera séparé entre les 2 locataires

Présentation du projet de M. et Mme XXXXX

Le projet est localisé au 14, route Nationale (avesnois) à Saint Waast la Vallée et le porteur de projet est M. et Mme XXXXX

La commune compte 672 habitants (données Insee 2022) et a connu une augmentation de sa population de 6.84% entre 2012 et 2022.

L'observatoire des Solidarités Territoriales dresse quelques constats de la situation du logement sur la commune de Saint Waast la Vallée (données 2019) :

- Nombre de logements sociaux : 1 ;
- Nombre de logements : 288 ;
- Nombre de logements vacants : 21 ;
- Part de logements vacants : 7,4 %,
- Nombre de résidences principales : 256 ;
- Part des résidences principales : 88,7 % ;
- Part des maisons : 99,6 % ;
- Part des appartements : 0,4 % ;

La part des ménages avec familles est de 88,7 %. 91,3 % des emplois sont occupés dans le secteur tertiaire. Le taux de chômage est de 6,2 % (17,2 % dans le Nord).

L'opération présentée consiste en la division d'une ancienne maison vacante pour la création de 2 logements locatifs privés de 77 et 96 m² conventionnés social (typologie : T3 et T4).

Le bâtiment existant, à usage d'habitation, est vacant depuis janvier 2022. Le projet correspond donc bien à la cible du dispositif, qui vise à accompagner des investisseurs dans la rénovation de logements vacants.

Le projet est en zone UB du PLUi du Pays de Mormal (UB : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs ou aux faubourgs des pôles). S'agissant d'une rénovation, sans changement de destination et sans extension, les règles d'urbanisme ne s'opposent pas au projet. La déclaration préalable est en cours d'instruction.

Le propriétaire a recours à une MOE : les Toits de l'Espoir (Honoraires : 9 000 € HT / 9 900 € TTC) pour :

- l'étude de faisabilité ;
- le dépôt d'une déclaration préalable ;
- le suivi des travaux.

Contexte du projet

Le projet se situe à environ 200 m de la mairie. La commune dispose d'une école maternelle et primaire situées à 600 m des futurs logements. Les collèges et lycées sont situés à 4 km dans la commune voisine de Bavay.

La ville de Bavay dispose de l'ensemble des services et des commerces (banque, poste, centre médicale, pharmacie, coiffeur, boulangerie, boucherie, supermarchés, etc.)

La Route Départementale D 649 reliant Valenciennes à Maubeuge est située à 1,7 km. Les communes de Maubeuge sont à 17 km et Valenciennes à 21 km.

Pour les transports en commun, la ligne de bus n°951 (Valenciennes-Maubeuge) possède un arrêt à 250 m des logements place Louise Thuliez.

Les travaux prévus

Il est prévu :

- Menuiserie extérieure : fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC double vitrage y compris volets-roulants (portes et fenêtres) ;
- Électricité : réfection totale de l'installation électrique aux normes en vigueur ;
- Isolation, chauffage : Isolation intérieure des murs et de la toiture (laine de verre), installation d'un ballon thermodynamique de 250 L (utiliser l'air ambiant comme source d'énergie pour chauffer l'eau) pour chaque logement ;
- Ventilation : VMC Hygro B ;
- Finitions : réfection des revêtements de sol, peinture sur les murs et plafonds.

La toiture sera refaite et le chauffage sera électrique.

Après un audit énergétique, les 2 futurs logements ont été classés en classe G du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avec une performance énergétique de 727 kwh /m² / an pour les 2 futurs logements.

Les travaux envisagés permettent l'atteinte de l'étiquette énergétique C du DPE avec les performances énergétiques suivantes :

- Logement 1 : 159 kwh/m²/an ;
- Logement 2 : 162 kwh/m²/an.

Dans le logement 1 :

- Les poutres vont être descendues ;
- L'escalier va être modifié et la chambre au R + 1 rénovée ;
- La cheminée sera enlevée pour mettre un feu à peler.

Dans le logement 2 :

- 1 mur porteur disparaît pour un plus grand séjour ;
- Un escalier va être posé avec accès aux 2 chambres du R + 1.

Sur le volet social

Le propriétaire conventionne avec l'ANAH pour un logement à loyer social (loc 2 - social). Selon la simulation Loc'Avantages, le loyer social sera de 5,86 € / m² pour un T3 de 95,85 m², soit un loyer mensuel de 561,68 € et un loyer social de 6,18 € / m² pour un T4 de 77 m², soit un loyer mensuel de 475,86 € (soit un loyer mensuel total de 1 037,54 € pour les 2 logements).

Financement du projet

Le montant total des travaux s'élève à 296 687 € € TTC auxquels s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre plafonnés à 8 000 € TTC, soit un total de 304 687 € TTC.

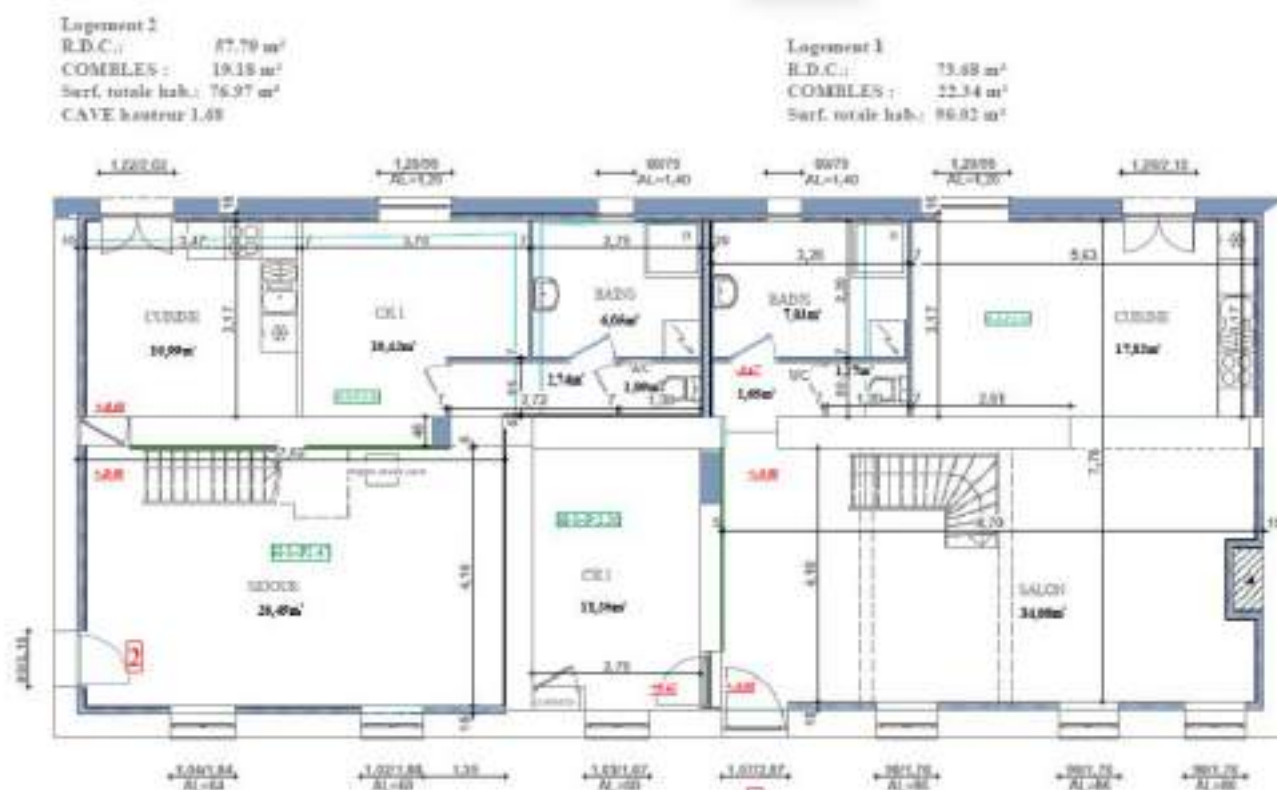
La participation départementale susceptible d'être accordée est de 33 000 €, soit 30,24 % du montant global des aides.

La notification de dépôt de dossier de demande de subvention ANAH est intervenue en date du 3 janvier 2025.

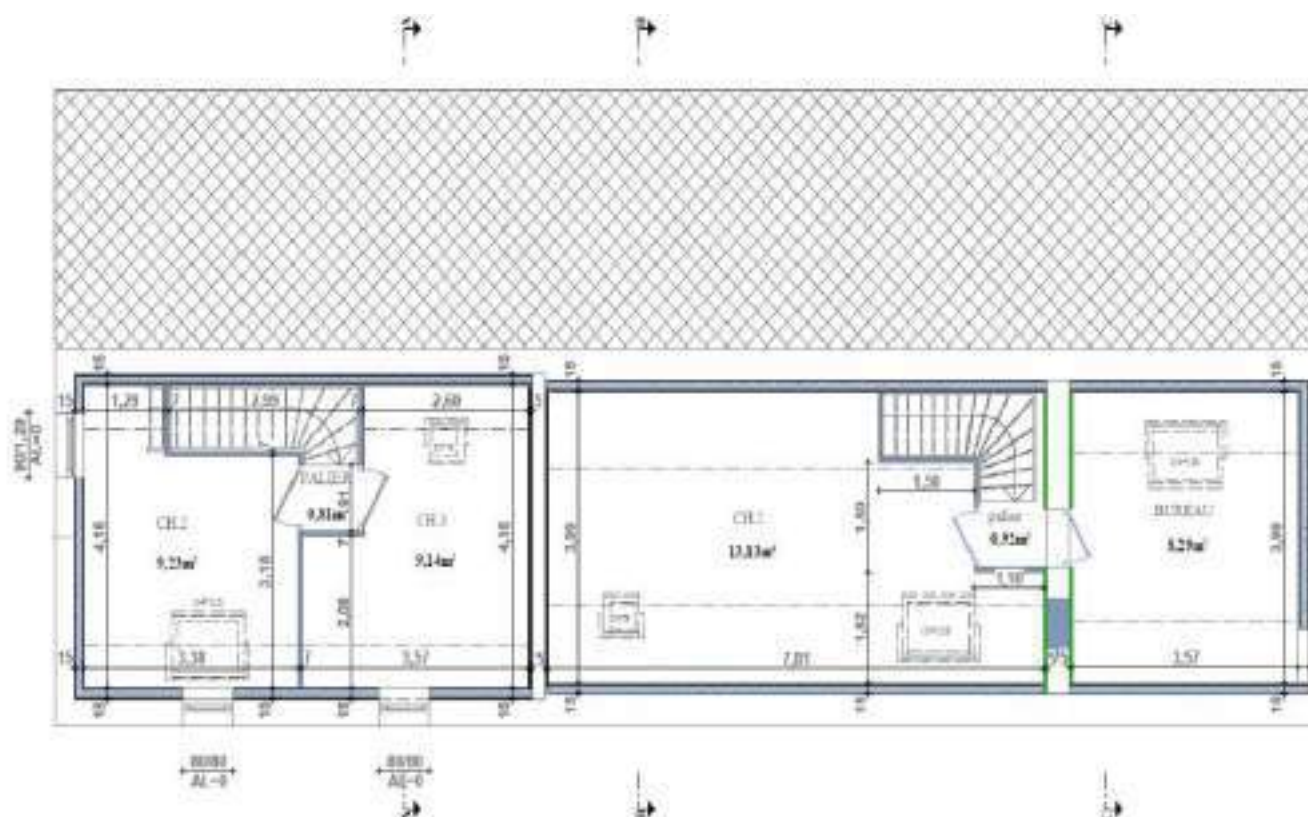
Dépenses	Recettes
304 687 €	Département : • Aide travaux : 25 000 € • Aide Maîtrise d'œuvre : 8 000 € ANAH : 76 100 € (Ma Prime Rénov, Prime sortie de passoire énergétique et Aide pour AMO) Total : 109 100 € (35,80 % du montant des dépenses)

Reste à charge : 195 587 €

Plan de masse



Plan projet RDC – Logement 1 & 2



Plan projet R+1 - Logement 1 & 2

TABLEAU DES SURFACES

Adresse du logement : M route nationale 59 570 Saint Vast logement 2

PIECES HABITABLES		Surfaces AVANT TRAVAUX		Surfaces APRES TRAVAUX	
		Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
	Sar	2.95			
	Pegax	8.41			
	Séjour				25.43
	Cuisine	38.80			
	Placard	6.73			8.99
	Bureau				
	Salle de bain	5.27			6.05
	WC	1.76			1.09
	Dégarrement	6.25			2.74
	Passe				6.91
Habitat / sous terrain supérieur (m²)	Chambre 1	10.44			8.40
	Chambre 2	14.99			12.2
	Chambre 3	6.63			1.14
	Corridors	10.27			
1	TOTAL SURFACES HABITABLE		165.88		76.97

ANNEXES		Surfaces AVANT TRAVAUX		Surfaces APRES TRAVAUX	
		Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
	Cave, Cellier				
	Dépendance (sans chauffage)	8.91			
	Garage - Combles aménagés				
	Vivanda				
	TOTAL SURFACES ANNEXES	8.91			0.00
2	TOTAL SURFACES ANNEXES reprises		0.00		0.00

3	TOTAL SURFACES UTILE		173.88		76.97
	TOTAL SURFACE HABITABLE + TOTAL REPRIS DES ANNEXES (1+2)				

AUTRES		Surfaces AVANT TRAVAUX		Surfaces APRES TRAVAUX	
		Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
	Garage				
	Locaux communs à plusieurs logements				
	(Hall d'entrée, local poubelles, local vélos, ...)				
4	TOTAL SURFACES HABITABLE		0.00		0.00

5	SURFACE TOTALE DES LOCAUX =		173.88		76.97
	TOTAL SURFACE UTILE + AUTRES SURFACES (2+4)				

Tableau des surfaces Logement 2

TABLEAU DES SURFACES

Adresse du logement : M route nationale 59 570 Saint Vast logement 1

PIECES HABITABLES		Surfaces AVANT TRAVAUX		Surfaces APRES TRAVAUX	
		Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
	Sar	2.95			6.96
	Pegax	8.41			6.28
	Séjour				24.66
	Cuisine	38.80			8.57
	Placard	6.73			6.29
	Bureau				5.36
	Salle de bain	5.27			3.17
	WC	1.76			
	Dégarrement	6.25			6.60
	Passe				10.23
Habitat / sous terrain supérieur (m²)	Chambre 1	10.44			10.23
	Chambre 2	14.99			
	Chambre 3	6.63			
	Corridors	10.27			
1	TOTAL SURFACES HABITABLE		165.88		95.85

ANNEXES		Surfaces AVANT TRAVAUX		Surfaces APRES TRAVAUX	
		Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
	Cave, Cellier				
	Dépendance (sans chauffage)	8.91			
	Garage - Combles aménagés				
	Vivanda				
	TOTAL SURFACES ANNEXES	8.91			0.00
2	TOTAL SURFACES ANNEXES reprises		0.00		0.00

3	TOTAL SURFACES UTILE		173.88		95.85
	TOTAL SURFACE HABITABLE + TOTAL REPRIS DES ANNEXES (1+2)				

AUTRES		Surfaces AVANT TRAVAUX		Surfaces APRES TRAVAUX	
		Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
	Garage				
	Locaux communs à plusieurs logements				
	(Hall d'entrée, local poubelles, local vélos, ...)				
4	TOTAL SURFACES HABITABLE		0.00		0.00

5	SURFACE TOTALE DES LOCAUX =		173.88		95.85
	TOTAL SURFACE UTILE + AUTRES SURFACES (2+4)				

Tableau des surfaces Logement 1



DISPOSITIF HABITAT RURAL

Opération à Eswars, 15 bis rue de l'Amiral Fleuriais

COMMUNE
PORTEUR DE PROJET
MAIRE DE LA COMMUNE
EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

ESWARS
YYYYYYY
Francis REGNAULT
CAC
15 bis rue de l'Amiral Fleuriais
1

Etat des lieux



Façade de l'existant côté rue - façade avant



RDC // Intérieur





RDC // Jardin – façade arrière – pignon droit

Présentation du projet de l'indivision YYYYYYY

Le projet est localisé au 15 bis rue de l'Amiral Fleuriais (cambrésis) à Eswars et le porteur de projet est l'indivision YYYYYYY.

La commune compte 366 habitants (données Insee 2022) et a connu une légère augmentation de sa population de 5,6 % entre 2012 et 2022. Elle est membre de la Communauté d'Agglomération du Cambrésis.

Quelques chiffres clés pour la commune obtenus sur l'Observatoire des Solidarités Territoriales du CD59 :

- Nombre de logements : 158 (2019) ;
- Pas de logements répertoriés comme sociaux
- Nombre de résidences principales (chiffres 2019) : 148 ;
- Part des ménages en précarité énergétique logement en 2021 : 12,1 % (Nord : 17,4 %)
- Part majoritaire des ménages 60 – 74 ans : 22,9 % ;
- Part des propriétaires : 83 % ;
- Part des locataires : 16,7 % ;
- Nombre de logements vacants (2019) : 4 ;
- Part de logements vacants : 2,6 % (Nord : 7,8 %).

L'opération présentée consiste en la transformation d'un ancien bâtiment professionnel (grange) pour la création d'un logement type T3. La surface habitable du projet sera de 84,92 m² avec 2 niveaux prévus : RDC et R + 1

Une visite sur place le 27 mai 2025 a permis de constater que le bâtiment existant était vacant et vétuste et ne disposait ni de menuiseries extérieures, ni d'installations électriques.

La commune d'Eswars n'est pas dotée d'un PLU. Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

Le projet est compatible avec le RNU. S'agissant d'une réhabilitation, avec changement de destination, sans extension, les règles d'urbanisme ne s'opposent pas au projet.

Le propriétaire a recours à une MOE, les Toits de l'Espoir pour :

- L'étude de faisabilité ;
- L'élaboration du dossier technique (dépôt autorisation d'urbanisme, dépôt demande de subventions ANAH) ;
- Le suivi des travaux.

Honoraires : 7 000 € HT / 8 400 € TTC

Contexte du projet

Le projet est localisé à environ 200 m de la mairie. La commune ne compte pas de commerces de proximité. Elle dispose d'une salle des fêtes, d'un cabinet de kinésithérapeute et d'un cabinet d'infirmier.

2 écoles élémentaires sont situées dans les communes voisines de Thun-l'Évêque (1,7 km) et Ramillies (2,3 km). Les collèges et lycées les plus proches sont situés à Cambrai (7 km).

L'entrée de l'autoroute A2 est située à 12 km. La grande ville la plus proche est Cambrai : située à environ 7 km via la route D61 et disposant de l'ensemble des services et commerces essentiels.

Pour les transports en commun, la ligne de bus n°18 (Cambrai-Paillencourt) du réseau de Transports Urbains du Cambrésis possède un arrêt (Mairie) à 200 m du logement, rue de Ramillies.

La gare la plus proche est à Escaudœuvres à 10 min en voiture (5,2 km) et reliée quotidiennement à Cambrai et Valenciennes. La gare de Cambrai est à 12 mn en voiture.

Le projet permet la réhabilitation d'un bien professionnel vacant et la création d'une offre de logement social pour une famille.

Pour ces raisons, le projet correspond à la cible du dispositif lancé par le Conseil Départemental, qui vise à accompagner des investisseurs dans la rénovation de biens professionnels vacants, pour produire un habitat rural adapté et de qualité.

Les travaux prévus

Il est prévu :

- Toiture : réfection de la couverture et raccordement réseaux et assainissement ;
- Électricité : création de l'installation électrique aux normes en vigueur ;
- Gros œuvre : reprise du mur présentant une fissure importante (appui béton sur mur neuf), pose dalle béton, percements / création d'ouvertures pour les menuiseries ;
- Charpente : reprise de gitage (supports de parquet) pour renforcement des planchers ;
- Menuiseries extérieures : fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC, double vitrage y compris volets-roulants (portes et fenêtres), baie vitrée coulissante côté jardin ;
- Isolation, chauffage : isolation intérieure des murs et de la toiture (laine de verre), installation de convecteurs électriques et d'un chauffe-eau électrique, installation d'un poêle à pellet ;

- Ventilation : VMC Hygro B (système de ventilation capable de renouveler l'air et s'accompagne de bouches d'extraction et d'entrées d'air variables) ;
- Finitions : pose des revêtements de sol, peinture sur les murs et plafonds.

Une cour est prévue à l'avant pour le stationnement et les locataires pourront profiter d'un jardin à l'arrière. Le raccordement à l'égout interviendra au niveau de la rue. Le bouchement des portes se fera avec une porte d'entrée, une baie coulissante à l'arrière.

Des murs seront posés à l'entrée. Une partie du mur côté pignon sera démontée et remaçonnée. Le portail d'entrée sera élargi (3 m de large). Un plancher bois sera posé.

Avant travaux, un audit énergétique a été réalisé. Celui-ci permet de classer le logement en Classe G (789 kwh /m² / an). Les travaux envisagés permettent l'atteinte de l'étiquette énergétique C du Diagnostic de Performance Energétique (DPE - Classe C 167 kwh /m² / an).

Le permis de construire a été accordé en date du 5 septembre 2025.

Sur le volet social

Le propriétaire conventionne avec l'ANAH pour un logement à loyer intermédiaire (loc 1 - intermédiaire). Selon la simulation Loc'Avantages, le loyer intermédiaire serait de 8,16 € / m² soit un loyer mensuel de 692,95 €.

Financement du projet

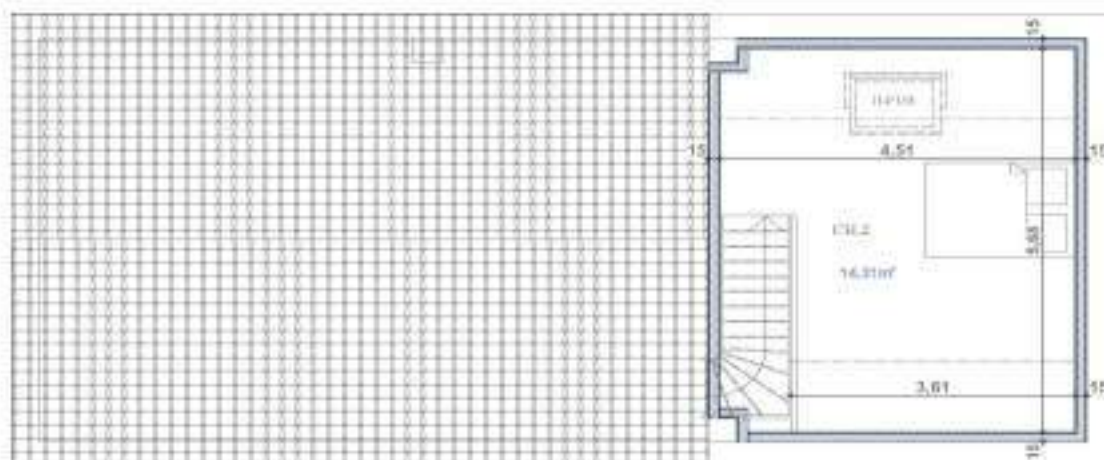
Le montant total des travaux s'élève à 149 897 € TTC auxquels s'ajoutent les honoraires d'architecte de 8 400 € TTC, soit un total de 158 297 € TTC.

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 20 000 €, soit 51 ,94 % du montant global des aides.

La demande de déclaration préalable a été déposée le 11 août 2025 et la notification du dépôt de dossier de demande de subvention ANAH a été réalisée en date du 6 mai 2025.

Dépenses	Recettes
158 297 €	Département : • Aide travaux : 15 000 € • Aide Maîtrise d'œuvre : 5 000 € ANAH : 18 500 € (Ma Prime Rénov, Prime sortie de passoire énergétique et Aide pour AMO) Total : 38 500 € (24,32 % du montant des dépenses) Prêt bancaire : 139 797 €

Reste à charge : 119 797 €



Dossier n° : 20/24-24	Dossier n° : 2428	Niveau : COMPLES
Modèle n° : 21.05.22	Class : INTERVENION LOGEMENT CHATELAIN	PROJET
11 rue de l'Amiral Fleury	Dossier par : A25	Echelle : 1/50

TABLEAU DES SURFACES					
Adresse du logement :		15bis, rue de l'amiral fleury			
Fait le : 22/08/2025		59161 ESYMERS			
PIECES HABITABLES		Surfaces			
		AVANT TRAVAUX	PROJET*	APRES TRAVAUX	
		Total	Total	Total	
RdC	Cellier	9,01	41,62		
	Chambre 1	15,02	4,55		
		Dégarçement	1,41		
		WC	11,35		
	Salon/séjour	48,78	11,25		
		Chambre 1			
		Salon de bain			
	Salon de bain	8,01			
R+1	Comble		14,31		
	Chambre 2				
1	TOTAL SURFACES HABITABLE		83,94	84,92	0,00
ANNEXES					
	Hauteur	Cave, cellier			
	Sous toiture	Dépendances (lites à l'occupant)			
	1,80m	Garage - Combles aménageables			
		Véranda			
	TOTAL SURFACES ANNEXES		0,00	0,00	0,00
2	TOTAL SURFACES ANNEXES reprise (de moitié des annexes dans la limite de 5 m²)		0,00	0,00	0,00
3	TOTAL SURFACES UTILE TOTAL SURFACE HABITABLE + TOTAL REPRIS DES ANNEXES (1 + 2)		83,94	84,92	0,00
AUTRES					
	Garage				
	Locaux communs si plusieurs logements (Hall d'entrée, Local poubelles, Local à vélo, ...)				
4	TOTAL SURFACES HABITABLE		0,00	0,00	0,00
5	SURFACE TOTALE DES LOCAUX = TOTAL SURFACE UTILE + AUTRES SURFACES (3 + 4)		83,94	84,92	0,00



DISPOSITIF HABITAT RURAL

Opération à Fechain, 25 / 25 bis rue Pierre Bochu

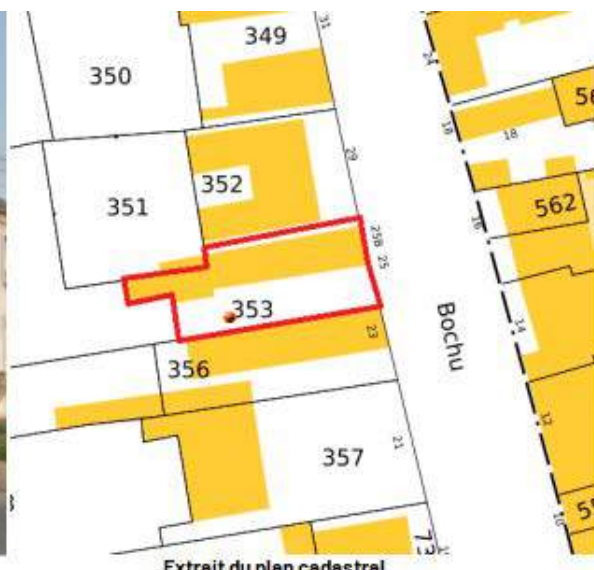
COMMUNE
PORTEUR DE PROJET
MAIRE DE LA COMMUNE
EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENTS

FECHAIN
SCI LA SENSÉE
Alain WALLART
Douaisis Agglo
25 / 25 bis rue Pierre Bochu
2

Etat des lieux



Photo du bâtiment existant



Extrait du plan cadastral



Façade de l'existant sur rue



25 rue Pierre Bochu :



RDC N°25 // Entrée actuelle



RDC N°25 // Séjour



RDC N°25 // Cuisine



RDC N°25 // Salle de Bain/Douche



R+1 N°25 // Future Chambre 1+ SdB



R+1 N°25 // Future séparation des logts



R+1 N°25 // Future Chambre 2 du 25 Bi

25 Bis rue Pierre Bochu :



RDC N°25 BIS // Entrée actuelle/Cuisine/SàM RDC N°25 BIS // Chambre 1 actuelle - Futur Séjour



RDC N°25 BIS // Salle de bain



RDC N°25 BIS // WC



RDC N°25 BIS // Future Chambre 1



R+1 N°25 BIS // Future Chambre 2

Présentation du projet de la SCI la Sensée

Le projet est localisé au 25 / 25 bis rue Pierre Bochu (douaisis) à Féchain et le porteur de projet est la SCI de la Sensée.

La commune compte 1 654 habitants (données Insee 2022) et a connu une légère baisse de sa population de 5,3 % entre 2016 et 2022. Elle est membre de Douaisis Agglo.

Quelques chiffres clés pour la commune obtenus sur l'Observatoire des Solidarités Territoriales du CD59 :

- Nombre de logements : 838 (2019) ;
- Nombre de résidences principales (chiffres 2019) : 704 ;
- Part majoritaire des ménages 60 – 74 ans : 21,9 % ;
- Part des familles avec un enfant de moins de 25 ans : 20,18 % ;
- Part des ménages composés d'une seule personne : 34,91 % ;
- Part des propriétaires : 74,2 % ;
- Part des locataires : 23,8 % ;
- Part des personnes vivant dans des logements sociaux : 6,99 % ;
- Nombre de logements vacants (2019) : 96 ;
- Part de logements vacants : 11,4 % (Nord : 7,8 %) ;
- Nombre de bénéficiaires APA : 45 ;
- Taux de chômage : 10,2 %.

L'opération présentée consiste en la rénovation de 2 logements :

- 25 rue Pierre Bochu : logement T2 pour 59,92 m² ;
- 25 bis rue Pierre Bochu : logement T3 pour 69,40 m².

Les 2 logements se situent sur 2 niveaux.

Une visite sur place le 17 juillet 2025 a permis de constater que le bâtiment situé au numéro 25 était vacant et vétuste et celui du 25 bis était occupé (procédure d'expulsion en cours à l'encontre des locataires avec un départ prévu pour le printemps 2026).

Le projet est en zone UA du PLU de la Commune. UA : Zone urbaine centrale mixte de moyenne densité affectée à l'habitat, aux commerces, aux services et aux équipements publics, caractérisée par la présence d'activités commerciales et artisanales et des constructions généralement implantés à l'alignement.

Le projet est compatible avec le PLU en vigueur. S'agissant d'une réhabilitation, sans extension, les règles d'urbanisme ne s'opposent pas au projet.

Le propriétaire a recours à une MOE : Les Toits de l'espoir pour :

- L'étude de faisabilité ;
- L'élaboration du dossier technique (dépôt autorisation d'urbanisme, dépôt demande de subventions ANAH) ;
- Le suivi des travaux.

Honoraires : 2 x 3 000 € HT / 2 x 3 300 € TTC

La déclaration préalable n'a pas encore été déposée.

Contexte du projet

Le projet est localisé à environ 200 m de la mairie.

La commune compte plusieurs commerces de proximité (La Poste, un opticien, une boulangerie, un fleuriste, une friagerie, une pharmacie, plusieurs cafés bar - tabac, une pizzeria, un cabinet médical et un supermarché) et des équipements culturels (salle des sports et espace médiathèque).

La commune dispose de 2 écoles élémentaires. Les collèges sont situés dans les communes avoisinantes d'Arleux et de Bouchain. Les lycées les plus proches sont situés à Cambrai.

Les logements sont situés à 15 mn de Cambrai, 20 mn de Douai, 30 mn de Valenciennes et Arras.

Pour les transports en commun, les lignes de bus n° 828 (Emerchicourt-Cambrai) du réseau Arc en ciel et n°20 (Somain-Dechy/Douai) du réseau Évéole possèdent un arrêt à proximité des logements. Les gares de Somain et de Cambrai sont à 20 mn en voiture.

Le projet permet la réhabilitation d'un bien vacant et la création d'une offre de logements sociaux destinés à 2 personnes seules ou à 2 couples et correspond à la cible du dispositif lancé par le Conseil Départemental, qui vise à accompagner des investisseurs dans la rénovation de logements vacants.

Les travaux prévus

Pour les 2 logements, Experto Ingénierie a réalisé une évaluation thermique (Cf. Annexe). Le bâtiment existant est vacant et vétuste. La toiture nécessite une réfection et les menuiseries extérieures sont en bois simple vitrage. L'installation électrique est vétuste et non conforme aux normes.

Avant travaux, les 2 logements ont été classés en classe F du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) : performances énergétiques 340 kwh / m² / an.

1 - Logement 25 rue Pierre Bochu

- ✓ Suppression de la salle de bain au RdC pour agrandissement de la cuisine - conservation uniquement des WC ;
- ✓ Aménagement des combles et création d'une chambre et d'une salle de bain – suppression de la cheminée ;
- ✓ Création d'un mur séparateur entre les deux logements entre la trémie et la chambre à l'étage.

- Menuiseries extérieures : fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC double vitrage y compris volets-roulants (portes et fenêtres) ;
- Toiture : réfection de la toiture ;
- Électricité : réfection totale de l'installation électrique aux normes en vigueur ;
- Isolation, chauffage : isolation intérieure des murs et de la toiture (rampants), remplacement des convecteurs par des panneaux rayonnants (deux actions : la convection et le rayonnement par infrarouge, qui va réchauffer tout aussi rapidement la pièce mais sans assécher l'air), installation d'un chauffe-eau thermodynamique et d'une PAC air-air (capter les calories de chaleur présentes dans l'air extérieur pour chauffer le logement) ;
- Ventilation : - VMC Hygro B ;
- Finitions : réfection des revêtements de sol, peinture sur les murs et plafonds.

2- Logement 25 bis rue Pierre Bochu

- ✓ Les deux chambres actuellement accessibles uniquement par le n°25 seront rattachées au n°25 Bis après travaux avec la création d'un mur de séparation entre les 2 logements, d'une trémie pour accéder à l'étage, ainsi qu'un nouvel accès à la chambre du RDC depuis le futur séjour (actuellement Chambre 1) ;
- ✓ La salle de Bain et les WC seront réaménagés afin d'optimiser au mieux l'usage de la surface disponible tout en gardant les WC séparés.

- Menuiseries extérieures : fourniture et pose de menuiseries extérieures en PVC double vitrage y compris volets-roulants (portes et fenêtres) ;
- Toiture : réfection de la toiture ;
- Électricité : réfection totale de l'installation électrique aux normes en vigueur ;
- Isolation, chauffage : isolation intérieure des murs et de la toiture (rampants), remplacement des convecteurs par des panneaux rayonnants, installation d'un chauffe-eau thermodynamique ;
- Ventilation : - VMC Hygro B ;
- Finitions : réfection des revêtements de sol, peinture sur les murs et plafonds.

Les travaux envisagés permettent l'atteinte de l'étiquette énergétique C du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) :

- 25 rue Pierre Bochu : Classe C 179 kwh /m² / an) ;
- 25 bis rue Pierre Bochu : Classe C 172 kwh /m² / an).

Sur le volet social

Le propriétaire conventionne avec l'ANAH pour un logement à loyer social (loc 2 - social). Selon la simulation Loc'Avantages, le loyer social est de 7.2 € / m² pour un T2 de 54.74 m², soit un loyer mensuel de 394.13 € et un loyer social de 6.65 €/ m² pour un T3 de 69.40 m², soit un loyer mensuel de 461.51 €.

Financement du projet

Notifications de dépôt des dossiers de demande de subvention ANAH en date du 02/04/2025 pour le 25 et du 03/04/2025 pour le 25 Bis.

Pour les 2 logements, la participation départementale susceptible d'être accordée est de 31 600 €.

1- Logement 25 rue Pierre Bochu

Le montant total des travaux s'élève à 69 298 € TTC auxquels s'ajoutent les honoraires d'architecte de 3 300 € TTC, soit un total de 72 598 € TTC.

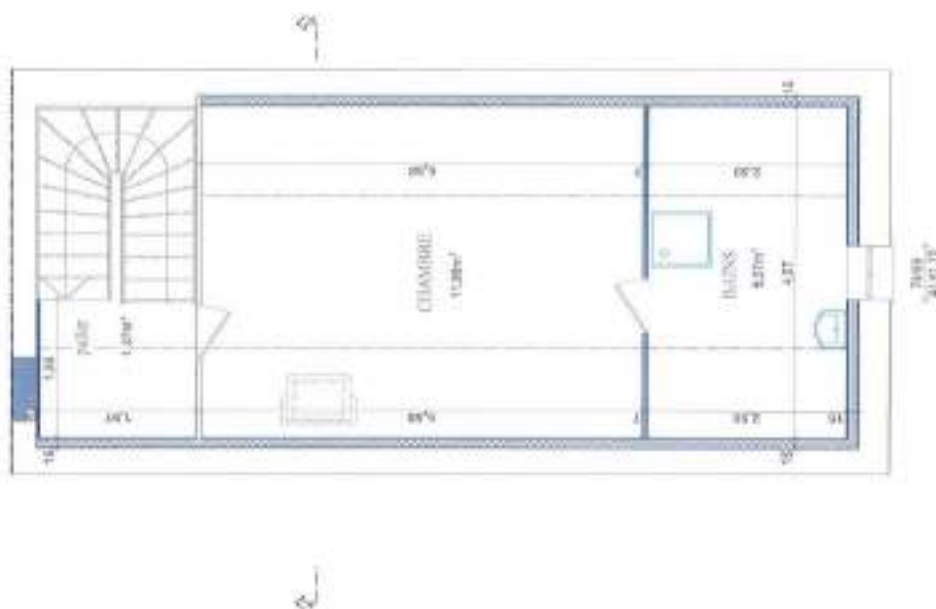
2- Logement 25 bis rue Pierre Bochu

Le montant total des travaux s'élève à 79 592 € TTC auxquels s'ajoutent les honoraires d'architecte de 3 300 € TTC, soit un total de 82 892 € TTC.

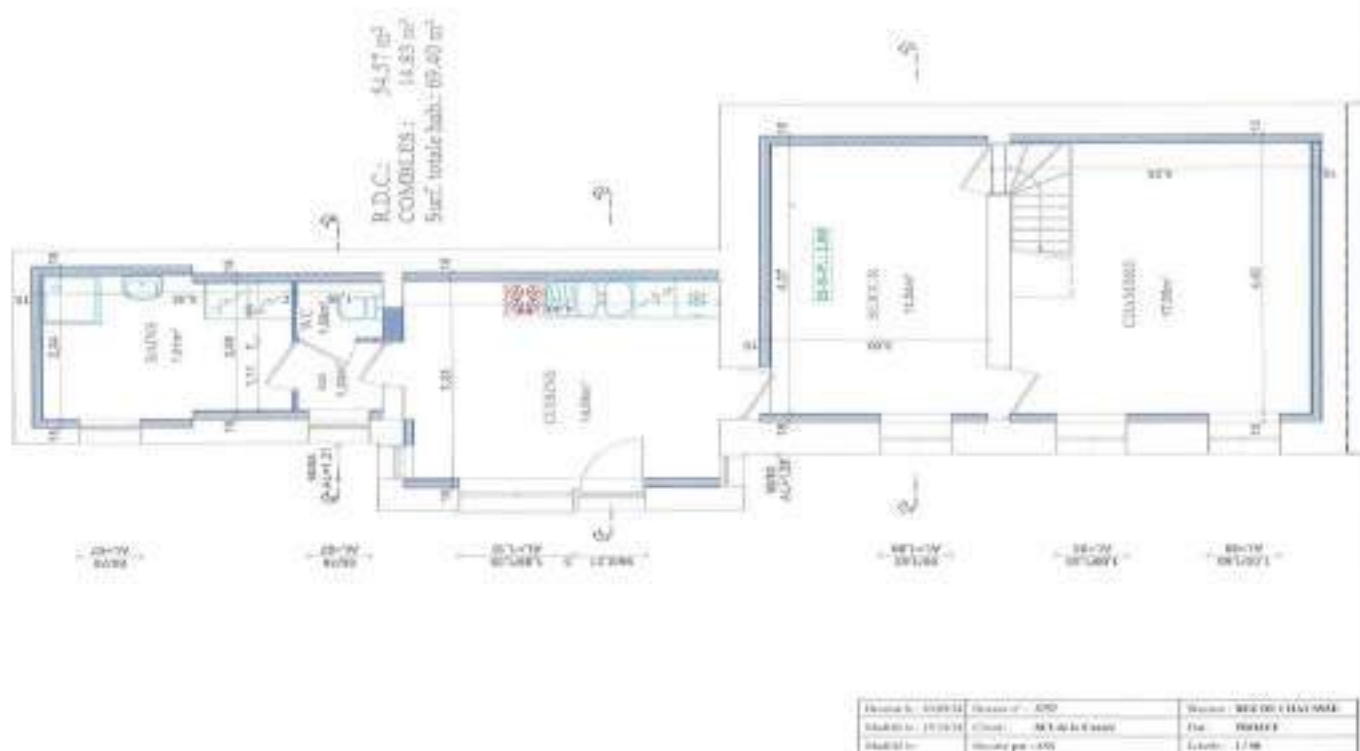
Dépenses	Recettes
<u>25 rue Pierre Bochu</u> 72 598 €	Département : • Aide travaux : 25 000 € • Aide Maîtrise d'œuvre : 6 600 €
<u>25 bis rue Pierre Bochu</u> 82 892 €	ANAH : • 23 700 € + 27 340 € = 51 040 € (Ma Prime Rénov, Prime sortie de passoire énergétique et Aide pour AMO) ; • Prime ANAH intermédiation locative (gestion locative confiée à une agence immobilière sociale) : 2 X 2 000 € = 4 000 €
Total dépenses 155 490 €	Total : 86 640 € (55,72 % du montant des dépenses) Prêt bancaire : 97 920 €

Reste à charge : 68 850 €

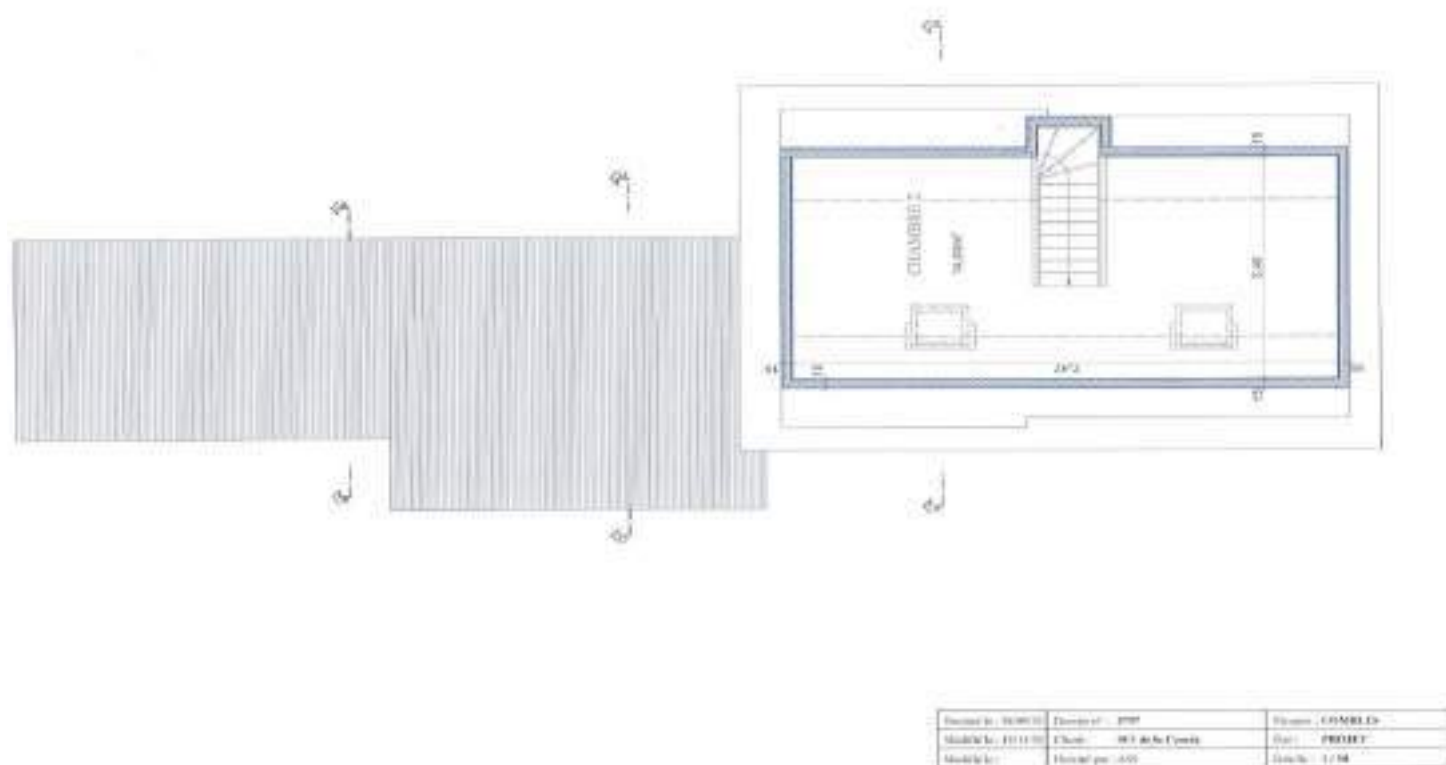
Plan projet RDC _ Logement 25 rue Pierre Bochu



Plan projet R+1 _ Logement 25 rue Pierre Bochu



Plan projet RDC _ Logement 25 BIS rue Pierre Bochu



Plan projet R+1 _ Logement 25 BIS rue Pierre Bochu

TABLEAU DES SURFACES					
Fait le : 21/03/2025		Adresse du logement : 25 rue Pierre Bédou 92247 FLECHY			
PIECES HABITABLES		Surfaces AVANT TRAVAIL	Surfaces APRES TRAVAIL		
			Longueur	Largueur	Total
R+0	Salon	21.90			21.90
	Cuisine	7.50			7.50
	etc.	0.81			0.81
	WC	4.30			4.30
	Salle de bain	6.77			6.77
	bal	3.70			3.70
R+1	chambre	2.85			2.85
	garage	22.88			22.88
	chambre 1				11.09
1	TOTAL SURFACES HABITABLE	63.88			54.74
ANNEXES					
Habitat	Cave, Cellier				10.38
Sous-sol	Dépendances (sans électricité)				
1.80 m	Garage - Combles aménagés				
	Véranda				
	TOTAL SURFACES ANNEXES	8.99			10.38
2	TOTAL SURFACES ANNEXES reprises (la moitié des annexes dans la limite de 5 m²)	8.99			8.99
TOTAL SURFACES UTILES					
3	TOTAL SURFACE HABITABLE + TOTAL REPRIS DES ANNEXES (1 + 2)	63.88			63.73
AUTRES					
	Garage				
	Locaux communs et pièces séparées (non chauffés, local poubelles, local à vélo, ...)				
4	TOTAL SURFACES HABITABLE	63.88			63.88
SURFACE TOTALE DES LOCAUX =					
5	TOTAL SURFACE UTILE + AUTRES SURFACES (3 + 4)	63.88			63.88

TABLEAU DES SURFACES					
Fait le : 24/03/2025		Adresse du logement : 25bis rue Pierre Bédou log 2 (jeu) 92247 FLECHY			
PIECES HABITABLES		Surfaces AVANT TRAVAIL	Surfaces APRES TRAVAIL		
			Longueur	Largueur	Total
R+0	Salon	21.90			21.90
	Cuisine	7.50			7.50
	Salle de bain	6.77			6.77
	WC	4.30			4.30
	Chambre	2.85			2.85
R+1	Chambre 1	14.85			14.85
	Chambre 2	9.92			9.92
1	TOTAL SURFACES HABITABLE	44.92			44.92
ANNEXES					
Habitat	Cave, Cellier				10.38
Sous-sol	Dépendances (sans électricité)				
1.80 m	Garage - Combles aménagés				
	Véranda				
	TOTAL SURFACES ANNEXES	8.99			10.38
2	TOTAL SURFACES ANNEXES reprises (la moitié des annexes dans la limite de 5 m²)	8.99			8.99
TOTAL SURFACES UTILES					
3	TOTAL SURFACE HABITABLE + TOTAL REPRIS DES ANNEXES (1 + 2)	53.91			53.91
AUTRES					
	Garage				
	Locaux communs et pièces séparées (non chauffés, local poubelles, local à vélo, ...)				
4	TOTAL SURFACES HABITABLE	53.91			53.91
SURFACE TOTALE DES LOCAUX =					
5	TOTAL SURFACE UTILE + AUTRES SURFACES (3 + 4)	53.91			53.91

DISPOSITIF HABITAT RURAL

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/375 du 8 décembre 2025,

d'une part,

et

la SCI de l'Aulette, représentée par M. Romain ELOY demeurant 22 rue Cul de Sac Herbignies Villereau à Villereau, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les éléments de diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat 2021 - 2027 attestent d'une forte baisse de la construction de logements en secteur rural. L'enjeu est de redonner de la valeur au patrimoine bâti dans les territoires ruraux. Il convient de renouveler les pratiques d'aménagement et d'agir sur les facteurs de perte d'attractivité, afin de favoriser le réinvestissement de ces territoires.

L'accent doit être porté sur la nécessaire valorisation de l'habitat existant, notamment en termes de reconquête du patrimoine bâti, de densification et d'amélioration des performances énergétiques avec l'impérieuse nécessité de réduire la consommation foncière.

Dans le cadre du dispositif habitat rural approuvé par la délibération n° DTT/2023/7 du 21 mars 2023, le porteur de projet, la SCI de l'Aulette a déposé un dossier de candidature dans le délai imparti conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a attribué à cette opération une subvention de 19 230 € lors de la Commission permanente du 8 décembre 2025.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le porteur de projet s'engage, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 - Définition de l'opération

L'opération porte sur la transformation d'un logement T3 en logement type T4 de 145 m² avec annexes (cave, cellier) sis 6 rue de l'Aulette à Le Quesnoy.

Article 3 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le porteur de projet par une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Une aide à la réalisation des travaux plafonnée à 15 000 € ;
- Une aide à la mission de maîtrise d'œuvre plafonnée à 4 230 € ;

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 19 230 € au regard de l'ensemble des aides publiques mobilisées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant déclaré dans la demande de subvention, le paiement du solde se fera à hauteur des dépenses réalisées. Si le montant est supérieur, le montant de la subvention restera inchangé.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un premier acompte : 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Un solde : 50 % à la livraison du logement sur présentation d'une attestation de l'achèvement des travaux.

Les versements, qui seront effectués conformément aux modalités décrites en annexes, se feront sur le compte du porteur de projet. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements des porteurs de projet

1. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un conventionnement social de chaque opération de logement pour une durée minimale de 6 années, permettant d'offrir aux ménages des loyers modérés en fonction des caractéristiques de chaque marché : conventionnement intermédiaire, social ou très social avec l'ANAH ou un mandat avec une Agence Immobilière Sociale sur une durée de 6 ans.

Le Département du Nord pourra vérifier les ressources du/des locataires et ceci de façon annuelle pendant 6 ans et devra être informé du changement du/des locataires et des ressources dont le/les nouveaux locataires disposent.

2. Il justifiera de l'atteinte de l'étiquette C du diagnostic de performance énergétique pour percevoir le Bonus Nord Durable.

3. Il respectera les règles d'urbanisme liées au changement de destination d'un bâtiment : le bâti devra se situer dans un secteur où les règles d'urbanisme en vigueur autorisent le changement de destination.

4. Le porteur de projet devra prendre en compte des dispositions spécifiques à la commune ou à l'intercommunalité, tels que le permis de louer.

5. Il respectera les règles de décence, notamment pour les hauteurs sous plafond.

6. Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

7. Le porteur de projet transmettra annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

8. Lors de la réception des travaux, le porteur de projet signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux.

Article 6 : Communication :

A la demande du Département du Nord, le porteur de projet organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Les modalités pratiques d'organisation de l'inauguration seront définies ultérieurement entre les parties.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information et notamment à l'occasion de l'inauguration des logements.

Article 7 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés par le porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A la fin des travaux, il est demandé de communiquer :

- Un bilan récapitulatif des travaux réalisés ;
- Un diagnostic de performance énergétique égal à la classe C ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
- Le contrat de bail dès que le logement est occupé avec un justificatif des ressources de l'occupant.

Article 8 : Résiliation / dénonciation / modification

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'organisme.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Cette convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Cession de convention

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Article 11 : délais de la convention

La durée de la convention est prévue pour une période de 9 ans à compter de la signature par les 2 parties : 6 ans liée au conventionnement du logement et 3 ans pour la réalisation des travaux.

Fait à Lille, le

Le Porteur de projet

Le Département du Nord

Monsieur Romain ELOY
Gérant de la SCI de l'Aulette

Pour le Président, et par délégation,
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président chargé de l'Aménagement
du territoire, du logement et
du Canal Seine – Nord Europe

Modalités des aides

➤ En terme de soutien au dépôt des projets, il est prévu :

L'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Avant le dépôt du dossier définitif de candidature, des visites sur site à la demande des personnes intéressées pourront être organisées afin d'apprécier le potentiel d'un bâti et la faisabilité du projet.

Le conseil portera à la fois sur un plan administratif, technique et financier.

➤ Pour les projets retenus au titre du dispositif, en ce qui concerne le financement, deux dispositifs complémentaires sont envisagés :

1) L'aide à la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre

Les problèmes d'ingénierie étant identifiés comme l'un des principaux obstacles à la sortie de projets, les porteurs de projets seront invités à choisir une maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et de la réalisation du projet.

Le soutien du maître d'œuvre pourra être décliné lors des 3 grandes phases :

- phase d'élaboration d'un pré – projet (esquisse, spatialisation du projet) ;
- phase de formalisation administrative du projet, notamment au regard des autorisations d'urbanisme ;
- phase de suivi des travaux.

Le financement de la maîtrise d'œuvre est prévu selon un forfait dégressif, fonction du nombre de logements : 5 000 € pour un logement, 3 000 euros pour le second logement et 2 000 euros pour le 3^{ème} logement.

Les propriétaires pourront être aidés par l'opérateur de leur choix : un architecte, une association agissant dans le champ du logement à vocation sociale, un opérateur habitat, etc. D'autres partenariats publics ou privés seront possibles en fonction de la nature des projets.

2) une aide directe pour la réalisation des travaux

2.1 Une subvention initiale

Les porteurs de projets seront également soutenus via une subvention au logement qui variera en fonction du nombre de logements et du montant des travaux. Le Département financera 3 logements maximum par opération.

L'aide apporté par le Département pourra s'élever à 60% du montant des travaux, sans dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous.

Aide Départementale	Plafond en fonction du nombre de logements
1er logement	15 000 €
2ème logement	10 000 €
3ème logement	5 000 €

2.2 Une bonification « Nord Durable » peut être attribuée pour

- Un gain énergétique permettant aux logements de l'opération d'atteindre l'étiquette B,

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour les appareils de production ;
- L'utilisation de matériaux de constructions naturels, bio sourcés.

Le montant de la bonification peut s'élever à 75% du surcoût des travaux avec un montant plafond de 10 000 euros pour un logement, 15 000 euros pour deux logements et 20 000 euros pour 3 logements. Le montant lié au surcoût des travaux devra être identifié sur les factures par le porteur de projet.

2.3 Pour les travaux destinés à l'adaptation du logement en vue du maintien à domicile :

Un bonus de 5 000 € par logement pourra être apporté pour ces travaux.

DISPOSITIF HABITAT RURAL
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/375 du 8 décembre 2025,

d'une part,

et

M. et Mme XXXXX, demeurant 22 rue Jean Jaurès à Estreux, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les éléments de diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat 2021 - 2027 attestent d'une forte baisse de la construction de logements en secteur rural. L'enjeu est de redonner de la valeur au patrimoine bâti dans les territoires ruraux. Il convient de renouveler les pratiques d'aménagement et d'agir sur les facteurs de perte d'attractivité, afin de favoriser le réinvestissement de ces territoires.

L'accent doit être porté sur la nécessaire valorisation de l'habitat existant, notamment en termes de reconquête du patrimoine bâti, de densification et d'amélioration des performances énergétiques avec l'impérieuse nécessité de réduire la consommation foncière.

Dans le cadre du dispositif habitat rural approuvé par la délibération n° DTT/2023/7 du 21 mars 2023, le porteur de projet, M. et Mme XXXXXX a déposé un dossier de candidature dans le délai imparti conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a attribué à cette opération une subvention de 33 000 € lors de la Commission permanente du 8 décembre 2025.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le porteur de projet s'engage, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 - Définition de l'opération

L'opération porte sur la division d'une ancienne maison vacante pour la création de 2 logements locatifs privés de 77 et 96 m² conventionnés social (typologie : T3 et T4) sis 14 route Nationale à Saint-Waast-la-Vallée.

Article 3 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le porteur de projet par une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Une aide à la réalisation des travaux plafonnée à 25 000 € ;
- Une aide à la mission de maîtrise d'œuvre plafonnée à 8 000 € ;

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 33 000 € au regard de l'ensemble des aides publiques mobilisées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant déclaré dans la demande de subvention, le paiement du solde se fera à hauteur des dépenses réalisées. Si le montant est supérieur, le montant de la subvention restera inchangé.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un premier acompte : 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Un solde : 50 % à la livraison du logement sur présentation d'une attestation de l'achèvement des travaux.

Les versements, qui seront effectués conformément aux modalités décrites en annexes, se feront sur le compte du porteur de projet. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements des porteurs de projet

1. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un conventionnement social de chaque opération de logement pour une durée minimale de 6 années, permettant d'offrir aux ménages des loyers modérés en fonction des caractéristiques de chaque marché : conventionnement intermédiaire, social ou très social avec l'ANAH ou un mandat avec une Agence Immobilière Sociale sur une durée de 6 ans.

Le Département du Nord pourra vérifier les ressources du/des locataires et ceci de façon annuelle pendant 6 ans et devra être informé du changement du/des locataires et des ressources dont le/les nouveaux locataires disposent.

2. Il justifiera de l'atteinte de l'étiquette C du diagnostic de performance énergétique pour percevoir le Bonus Nord Durable.

3. Il respectera les règles d'urbanisme liées au changement de destination d'un bâtiment : le bâti devra se situer dans un secteur où les règles d'urbanisme en vigueur autorisent le changement de destination.

4. Le porteur de projet devra prendre en compte des dispositions spécifiques à la commune ou à l'intercommunalité, tels que le permis de louer.

5. Il respectera les règles de décence, notamment pour les hauteurs sous plafond.

6. Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

7. Le porteur de projet transmettra annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

8. Lors de la réception des travaux, le porteur de projet signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux.

Article 6 : Communication :

A la demande du Département du Nord, le porteur de projet organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Les modalités pratiques d'organisation de l'inauguration seront définies ultérieurement entre les parties.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information et notamment à l'occasion de l'inauguration des logements.

Article 7 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés par le porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A la fin des travaux, il est demandé de communiquer :

- Un bilan récapitulatif des travaux réalisés ;
- Un diagnostic de performance énergétique égal à la classe C ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
- Le contrat de bail dès que le logement est occupé avec un justificatif des ressources de l'occupant.

Article 8 : Résiliation / dénonciation / modification

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'organisme.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Cette convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Cession de convention

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Article 11 : délais de la convention

La durée de la convention est prévue pour une période de 9 ans à compter de la signature par les 2 parties : 6 ans liée au conventionnement du logement et 3 ans pour la réalisation des travaux.

Fait à Lille, le

Le Porteur de projet

Le Département du Nord

Monsieur et Madame XXXXXX

**Pour le Président, et par délégation,
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président chargé de l'Aménagement
du territoire, du logement et
du Canal Seine – Nord Europe**

Modalités des aides

➤ En terme de soutien au dépôt des projets, il est prévu :

L'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Avant le dépôt du dossier définitif de candidature, des visites sur site à la demande des personnes intéressées pourront être organisées afin d'apprécier le potentiel d'un bâti et la faisabilité du projet.

Le conseil portera à la fois sur un plan administratif, technique et financier.

➤ Pour les projets retenus au titre du dispositif, en ce qui concerne le financement, deux dispositifs complémentaires sont envisagés :

1) L'aide à la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre

Les problèmes d'ingénierie étant identifiés comme l'un des principaux obstacles à la sortie de projets, les porteurs de projets seront invités à choisir une maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et de la réalisation du projet.

Le soutien du maître d'œuvre pourra être décliné lors des 3 grandes phases :

- phase d'élaboration d'un pré – projet (esquisse, spatialisation du projet) ;
- phase de formalisation administrative du projet, notamment au regard des autorisations d'urbanisme ;
- phase de suivi des travaux.

Le financement de la maîtrise d'œuvre est prévu selon un forfait dégressif, fonction du nombre de logements : 5 000 € pour un logement, 3 000 euros pour le second logement et 2 000 euros pour le 3^{ème} logement.

Les propriétaires pourront être aidés par l'opérateur de leur choix : un architecte, une association agissant dans le champ du logement à vocation sociale, un opérateur habitat, etc. D'autres partenariats publics ou privés seront possibles en fonction de la nature des projets.

2) une aide directe pour la réalisation des travaux

2.1 Une subvention initiale

Les porteurs de projets seront également soutenus via une subvention au logement qui variera en fonction du nombre de logements et du montant des travaux. Le Département financera 3 logements maximum par opération.

L'aide apporté par le Département pourra s'élever à 60% du montant des travaux, sans dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous.

Aide Départementale	Plafond en fonction du nombre de logements
1er logement	15 000 €
2ème logement	10 000 €
3ème logement	5 000 €

2.2 Une bonification « Nord Durable » peut être attribuée pour

- Un gain énergétique permettant aux logements de l'opération d'atteindre l'étiquette B,

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour les appareils de production ;
- L'utilisation de matériaux de constructions naturels, bio sourcés.

Le montant de la bonification peut s'élever à 75% du surcoût des travaux avec un montant plafond de 10 000 euros pour un logement, 15 000 euros pour deux logements et 20 000 euros pour 3 logements. Le montant lié au surcoût des travaux devra être identifié sur les factures par le porteur de projet.

2.3 Pour les travaux destinés à l'adaptation du logement en vue du maintien à domicile :

Un bonus de 5 000 € par logement pourra être apporté pour ces travaux.

DISPOSITIF HABITAT RURAL
CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/375 du 8 décembre 2025,

d'une part,

et

l'indivision YYYYYY, représentée par Mme YYYYYY ci-après dénommé « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les éléments de diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat 2021 - 2027 attestent d'une forte baisse de la construction de logements en secteur rural. L'enjeu est de redonner de la valeur au patrimoine bâti dans les territoires ruraux. Il convient de renouveler les pratiques d'aménagement et d'agir sur les facteurs de perte d'attractivité, afin de favoriser le réinvestissement de ces territoires.

L'accent doit être porté sur la nécessaire valorisation de l'habitat existant, notamment en termes de reconquête du patrimoine bâti, de densification et d'amélioration des performances énergétiques avec l'impérieuse nécessité de réduire la consommation foncière.

Dans le cadre du dispositif habitat rural approuvé par la délibération n° DTT/2023/7 du 21 mars 2023, le porteur de projet, l'indivision YYYYYYY a déposé un dossier de candidature dans le délai imparti conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a attribué à cette opération une subvention de 20 000 € lors de la Commission permanente du 8 décembre 2025.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le porteur de projet s'engage, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 - Définition de l'opération

L'opération porte sur la transformation d'un ancien bâtiment professionnel (grange) pour la création d'un logement type T3 sis 15 bis rue de l'Amiral Fleuriat à Esars.

Article 3 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le porteur de projet par une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Une aide à la réalisation des travaux plafonnée à 15 000 € ;
- Une aide à la mission de maîtrise d'œuvre plafonnée à 5 000 € ;

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 20 000 € au regard de l'ensemble des aides publiques mobilisées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant déclaré dans la demande de subvention, le paiement du solde se fera à hauteur des dépenses réalisées. Si le montant est supérieur, le montant de la subvention restera inchangé.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un premier acompte : 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Un solde : 50 % à la livraison du logement sur présentation d'une attestation de l'achèvement des travaux.

Les versements, qui seront effectués conformément aux modalités décrites en annexes, se feront sur le compte du porteur de projet. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements des porteurs de projet

1. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un conventionnement social de chaque opération de logement pour une durée minimale de 6 années, permettant d'offrir aux ménages des loyers modérés en fonction des caractéristiques de chaque marché : conventionnement intermédiaire, social ou très social avec l'ANAH ou un mandat avec une Agence Immobilière Sociale sur une durée de 6 ans.

Le Département du Nord pourra vérifier les ressources du/des locataires et ceci de façon annuelle pendant 6 ans et devra être informé du changement du/des locataires et des ressources dont le/les nouveaux locataires disposent.

2. Il justifiera de l'atteinte de l'étiquette C du diagnostic de performance énergétique pour percevoir le Bonus Nord Durable.

3. Il respectera les règles d'urbanisme liées au changement de destination d'un bâtiment : le bâti devra se situer dans un secteur où les règles d'urbanisme en vigueur autorisent le changement de destination.

4. Le porteur de projet devra prendre en compte des dispositions spécifiques à la commune ou à l'intercommunalité, tels que le permis de louer.

5. Il respectera les règles de décence, notamment pour les hauteurs sous plafond.

6. Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

7. Le porteur de projet transmettra annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

8. Lors de la réception des travaux, le porteur de projet signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux.

Article 6 : Communication :

A la demande du Département du Nord, le porteur de projet organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Les modalités pratiques d'organisation de l'inauguration seront définies ultérieurement entre les parties.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information et notamment à l'occasion de l'inauguration des logements.

Article 7 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés par le porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A la fin des travaux, il est demandé de communiquer :

- Un bilan récapitulatif des travaux réalisés ;
- Un diagnostic de performance énergétique égal à la classe C ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
- Le contrat de bail dès que le logement est occupé avec un justificatif des ressources de l'occupant.

Article 8 : Résiliation / dénonciation / modification

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'organisme.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Cette convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Cession de convention

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Article 11 : délais de la convention

La durée de la convention est prévue pour une période de 9 ans à compter de la signature par les 2 parties : 6 ans liée au conventionnement du logement et 3 ans pour la réalisation des travaux.

Fait à Lille, le

Le Porteur de projet

Le Département du Nord

L'indivision YYYYYY
Représentée par Mme YYYYYY

Pour le Président, et par délégation,
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président chargé de l'Aménagement
du territoire, du logement et
du Canal Seine – Nord Europe

Modalités des aides

➤ En terme de soutien au dépôt des projets, il est prévu :

L'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Avant le dépôt du dossier définitif de candidature, des visites sur site à la demande des personnes intéressées pourront être organisées afin d'apprécier le potentiel d'un bâti et la faisabilité du projet.

Le conseil portera à la fois sur un plan administratif, technique et financier.

➤ Pour les projets retenus au titre du dispositif, en ce qui concerne le financement, deux dispositifs complémentaires sont envisagés :

1) L'aide à la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre

Les problèmes d'ingénierie étant identifiés comme l'un des principaux obstacles à la sortie de projets, les porteurs de projets seront invités à choisir une maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et de la réalisation du projet.

Le soutien du maître d'œuvre pourra être décliné lors des 3 grandes phases :

- phase d'élaboration d'un pré – projet (esquisse, spatialisation du projet) ;
- phase de formalisation administrative du projet, notamment au regard des autorisations d'urbanisme ;
- phase de suivi des travaux.

Le financement de la maîtrise d'œuvre est prévu selon un forfait dégressif, fonction du nombre de logements : 5 000 € pour un logement, 3 000 euros pour le second logement et 2 000 euros pour le 3^{ème} logement.

Les propriétaires pourront être aidés par l'opérateur de leur choix : un architecte, une association agissant dans le champ du logement à vocation sociale, un opérateur habitat, etc. D'autres partenariats publics ou privés seront possibles en fonction de la nature des projets.

2) une aide directe pour la réalisation des travaux

2.1 Une subvention initiale

Les porteurs de projets seront également soutenus via une subvention au logement qui variera en fonction du nombre de logements et du montant des travaux. Le Département financera 3 logements maximum par opération.

L'aide apporté par le Département pourra s'élever à 60% du montant des travaux, sans dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous.

Aide Départementale	Plafond en fonction du nombre de logements
1er logement	15 000 €
2ème logement	10 000 €
3ème logement	5 000 €

2.2 Une bonification « Nord Durable » peut être attribuée pour

- Un gain énergétique permettant aux logements de l'opération d'atteindre l'étiquette B,

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour les appareils de production ;
- L'utilisation de matériaux de constructions naturels, bio sourcés.

Le montant de la bonification peut s'élever à 75% du surcoût des travaux avec un montant plafond de 10 000 euros pour un logement, 15 000 euros pour deux logements et 20 000 euros pour 3 logements. Le montant lié au surcoût des travaux devra être identifié sur les factures par le porteur de projet.

2.3 Pour les travaux destinés à l'adaptation du logement en vue du maintien à domicile :

Un bonus de 5 000 € par logement pourra être apporté pour ces travaux.

DISPOSITIF HABITAT RURAL

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2025/375 du 8 décembre 2025,

d'une part,

et

la SCI la Sensée, représentée par Mme Marie-Lise CORTINOVIS demeurant 475, rue Neuve à Aubencheul-au-Bac, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les éléments de diagnostic du Plan Départemental de l'Habitat 2021 - 2027 attestent d'une forte baisse de la construction de logements en secteur rural. L'enjeu est de redonner de la valeur au patrimoine bâti dans les territoires ruraux. Il convient de renouveler les pratiques d'aménagement et d'agir sur les facteurs de perte d'attractivité, afin de favoriser le réinvestissement de ces territoires.

L'accent doit être porté sur la nécessaire valorisation de l'habitat existant, notamment en termes de reconquête du patrimoine bâti, de densification et d'amélioration des performances énergétiques avec l'impérieuse nécessité de réduire la consommation foncière.

Dans le cadre du dispositif habitat rural approuvé par la délibération n° DTT/2023/7 du 21 mars 2023, le porteur de projet, la SCI la Sensée a déposé un dossier de candidature dans le délai imparti conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a attribué à cette opération une subvention de 31 600 € lors de la Commission permanente du 8 décembre 2025.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que le porteur de projet s'engage, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 - Définition de l'opération

L'opération porte sur la rénovation de 2 logements de typologie T2 et T3 sis 25 / 25 bis rue Pierre Bochu à Féchain.

Article 3 : Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le porteur de projet par une subvention correspondant aux éléments suivants :

- Une aide à la réalisation des travaux plafonnée à 25 000 € ;
- Une aide à la mission de maîtrise d'œuvre plafonnée à 6 600 € ;

La participation départementale susceptible d'être accordée est de 31 600 € au regard de l'ensemble des aides publiques mobilisées.

Si le montant des travaux est inférieur au montant déclaré dans la demande de subvention, le paiement du solde se fera à hauteur des dépenses réalisées. Si le montant est supérieur, le montant de la subvention restera inchangé.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un premier acompte : 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Un solde : 50 % à la livraison du logement sur présentation d'une attestation de l'achèvement des travaux.

Les versements, qui seront effectués conformément aux modalités décrites en annexes, se feront sur le compte du porteur de projet. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements des porteurs de projet

1. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un conventionnement social de chaque opération de logement pour une durée minimale de 6 années, permettant d'offrir aux ménages des loyers modérés en fonction des caractéristiques de chaque marché : conventionnement intermédiaire, social ou très social avec l'ANAH ou un mandat avec une Agence Immobilière Sociale sur une durée de 6 ans.

Le Département du Nord pourra vérifier les ressources du/des locataires et ceci de façon annuelle pendant 6 ans et devra être informé du changement du/des locataires et des ressources dont le/les nouveaux locataires disposent.

2. Il justifiera de l'atteinte de l'étiquette C du diagnostic de performance énergétique pour percevoir le Bonus Nord Durable.

3. Il respectera les règles d'urbanisme liées au changement de destination d'un bâtiment : le bâti devra se situer dans un secteur où les règles d'urbanisme en vigueur autorisent le changement de destination.

4. Le porteur de projet devra prendre en compte des dispositions spécifiques à la commune ou à l'intercommunalité, tels que le permis de louer.

5. Il respectera les règles de décence, notamment pour les hauteurs sous plafond.

6. Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

7. Le porteur de projet transmettra annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Il informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

8. Lors de la réception des travaux, le porteur de projet signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux.

Article 6 : Communication :

A la demande du Département du Nord, le porteur de projet organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties, en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Les modalités pratiques d'organisation de l'inauguration seront définies ultérieurement entre les parties.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information et notamment à l'occasion de l'inauguration des logements.

Article 7 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés par le porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A la fin des travaux, il est demandé de communiquer :

- Un bilan récapitulatif des travaux réalisés ;
- Un diagnostic de performance énergétique égal à la classe C ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
- Le contrat de bail dès que le logement est occupé avec un justificatif des ressources de l'occupant.

Article 8 : Résiliation / dénonciation / modification

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'organisme.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Cette convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Cession de convention

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

Article 11 : délais de la convention

La durée de la convention est prévue pour une période de 9 ans à compter de la signature par les 2 parties : 6 ans liée au conventionnement du logement et 3 ans pour la réalisation des travaux.

Fait à Lille, le

Le Porteur de projet

Le Département du Nord

Mme Marie-Lise CORTINOVIS
Gérante de la SCI la Sensée

Pour le Président, et par délégation,
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président chargé de l'Aménagement
du territoire, du logement et
du Canal Seine – Nord Europe

Modalités des aides

➤ En terme de soutien au dépôt des projets, il est prévu :

L'appui d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Avant le dépôt du dossier définitif de candidature, des visites sur site à la demande des personnes intéressées pourront être organisées afin d'apprécier le potentiel d'un bâti et la faisabilité du projet.

Le conseil portera à la fois sur un plan administratif, technique et financier.

➤ Pour les projets retenus au titre du dispositif, en ce qui concerne le financement, deux dispositifs complémentaires sont envisagés :

1) L'aide à la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre

Les problèmes d'ingénierie étant identifiés comme l'un des principaux obstacles à la sortie de projets, les porteurs de projets seront invités à choisir une maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et de la réalisation du projet.

Le soutien du maître d'œuvre pourra être décliné lors des 3 grandes phases :

- phase d'élaboration d'un pré – projet (esquisse, spatialisation du projet) ;
- phase de formalisation administrative du projet, notamment au regard des autorisations d'urbanisme ;
- phase de suivi des travaux.

Le financement de la maîtrise d'œuvre est prévu selon un forfait dégressif, fonction du nombre de logements : 5 000 € pour un logement, 3 000 euros pour le second logement et 2 000 euros pour le 3^{ème} logement.

Les propriétaires pourront être aidés par l'opérateur de leur choix : un architecte, une association agissant dans le champ du logement à vocation sociale, un opérateur habitat, etc. D'autres partenariats publics ou privés seront possibles en fonction de la nature des projets.

2) une aide directe pour la réalisation des travaux

2.1 Une subvention initiale

Les porteurs de projets seront également soutenus via une subvention au logement qui variera en fonction du nombre de logements et du montant des travaux. Le Département financera 3 logements maximum par opération.

L'aide apporté par le Département pourra s'élever à 60% du montant des travaux, sans dépasser les plafonds précisés dans le tableau ci-dessous.

Aide Départementale	Plafond en fonction du nombre de logements
1er logement	15 000 €
2ème logement	10 000 €
3ème logement	5 000 €

2.2 Une bonification « Nord Durable » peut être attribuée pour

- Un gain énergétique permettant aux logements de l'opération d'atteindre l'étiquette B,

- L'utilisation d'énergies renouvelables pour les appareils de production ;
- L'utilisation de matériaux de constructions naturels, bio sourcés.

Le montant de la bonification peut s'élever à 75% du surcoût des travaux avec un montant plafond de 10 000 euros pour un logement, 15 000 euros pour deux logements et 20 000 euros pour 3 logements. Le montant lié au surcoût des travaux devra être identifié sur les factures par le porteur de projet.

2.3 Pour les travaux destinés à l'adaptation du logement en vue du maintien à domicile :

Un bonus de 5 000 € par logement pourra être apporté pour ces travaux.

4.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337100-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" (NEHS)
- Attribution de subventions aux particuliers.

Vu le rapport DTT/2025/383

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions pour le financement des 24 demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 120 241 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2025, opération 23006OP001.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 1

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT - NEHS - COMMISSION PERMANENTE DU 8 DECEMBRE 2025								
							Modalité de financement	
Demandes	N° dossier	Arrondissement	Commune	Objectif	Montant travaux TTC	Montant NEHS	Avance (70%)	Solde (30%)
1	AT-NEHS-001521	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Beaufort	LHI	88 056,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
2	AT-NEHS-001446	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Assevent	SS	2 223,00 €	2 021,00 €	1 414,70 €	606,30 €
3	AT-NEHS-001505	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Louvroil	LHI	78 667,00 €	7 271,00 €	5 089,70 €	2 181,30 €
4	AT-NEHS-001507	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Bachant	LHI	94 880,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
5	AT-NEHS-001496	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Ferrière-la-Grande	LHI	91 762,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
6	AT-NEHS-001500	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Aulnoye-Aymeries	LHI	74 305,00 €	6 878,00 €	4 814,60 €	2 063,40 €
7	AT-NEHS-001464	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Boussois	LHI	94 912,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
8	AT-NEHS-001451	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Maubeuge	LHI	87 288,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
9	AT-NEHS-001453	AVESNES/HELPE (CAMVS)	Boussois	LHI	97 899,00 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
TOTAL AVESNES/HELPE					709 992,00 €	64 170,00 €	44 919,00 €	19 251,00 €
10	AT-NEHS-001343	DUNKERQUE (SM Flandre Lys)	Merville	SS	9 717,48 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
TOTAL DUNKERQUE					9 717,48 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
11	AT-NEHS-001473	LILLE (MEL)	Roubaix	SS	8 690,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
12	AT-NEHS-000345	LILLE (MEL)	Roubaix	SS	4 114,50 €	2 600,00 €	1 820,00 €	780,00 €
13	AT-NEHS-001448	LILLE (MEL)	Roubaix	SS	2 124,77 €	1 600,00 €	1 120,00 €	480,00 €
14	AT-NEHS-001477	LILLE (MEL)	Haubourdin	SS	7 047,06 €	3 524,00 €	2 466,80 €	1 057,20 €
15	AT-NEHS-001469	LILLE (MEL)	Beaucamps-Ligny	SS	1 650,00 €	1 650,00 €	1 155,00 €	495,00 €
16	AT-NEHS-001475	LILLE (MEL)	Santes	SS	13 602,96 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
17	AT-NEHS-001549	LILLE (MEL)	Tourcoing	SS	10 092,50 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
18	AT-NEHS-001260	LILLE (MEL)	Tourcoing	PE	55 744,70 €	2 626,00 €	1 838,20 €	787,80 €
19	AT-NEHS-001467	LILLE (MEL)	Tourcoing	SS	8 804,99 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
20	AT-NEHS-000978	LILLE (MEL)	Roubaix	SS	11 550,00 €	4 000,00 €	2 800,00 €	1 200,00 €
21	AT-NEHS-001430	LILLE (MEL)	Tourcoing	LHI	89 503,48 €	5 071,00 €	3 549,70 €	1 521,30 €
22	AT-NEHS-001143	LILLE (MEL)	Wattrelos	PE	104 946,01 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
23	AT-NEHS-001292	LILLE (MEL)	Wattrelos	PE	91 592,01 €	3 500,00 €	2 450,00 €	1 050,00 €
TOTAL LILLE					409 462,98 €	44 071,00 €	30 849,70 €	13 221,30 €
24	AT-NEHS-001509	VALENCIENNES (CAPH)	Bruille-Saint-Amand	LHI	107 696,13 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
TOTAL VALENCIENNES					107 696,13 €	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
TOTAL GENERAL					1 236 868,59 €	120 241,00 €	84 168,70 €	36 072,30 €

4.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337103-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Grand Projet de Maillage Territorial - Contournement Nord de Valenciennes - Convention d'occupation temporaire par le Département du Nord d'emprises appartenant à la SCEA Raux Lescaillet.

Vu le rapport DV/2025/447

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1, entre le Département du Nord et la SCEA Raux-Lescaillet fixant les modalités financières et techniques des occupations temporaires par le Département du Nord des parcelles cadastrées A 0026, A 0027 et A 0768 situées à Beuvrages et exploitées par la SCEA RauxLescaillet, pour une superficie occupée de 6 865 m², dans le cadre de la réalisation de la section Ouest du Contournement Nord de Valenciennes, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025 ;
 - d'approuver, dans ce cadre, le versement d'indemnités au profit de la SCEA Raux-Lescaillet ; ces indemnités étant calculées sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture et estimées à 54 358,44 €, conformément aux annexes 3 et 4 ci-jointes ;
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 43.

Au moment du vote, 46 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 16

Absents sans procuration : 20

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	56
Majorité des suffrages exprimés :	29
Pour :	56 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Madame DECODTS et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE DE LA REALISATION DU CONTOURNEMENT NORD DE VALENCIENNES SECTION OUEST (VAI006)

ENTRE :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en application de la délibération de la Commission permanente n° DV/2025/447 du 8 décembre 2025, désigné ci-après « le Département »,

Et

La SCEA RAUX-LESCAILLET, inscrite au RCS de Valenciennes sous le n° 415 242 007 (SIRET n°415 242 007 00011), représentée par Monsieur Tanguy RAUX, gérant, domicilié en cette qualité au siège social sis 254 rue Henri Durre 59590 Raismes, .ci-après dénommé « l'Exploitant »,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 déclarant d'utilité publique le Contournement Nord de Valenciennes,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025 visant à autoriser le Département du Nord à occuper temporairement une partie des parcelles A0026, A0027, A0768 et A0770, situées sur le territoire de la commune de Beuvrages, afin d'y réaliser des installations de chantier (base vie, parking provisoire, ...) et travaux associés (stockages temporaires, plateforme, voies de circulation ...) pour la réalisation du projet du Contournement Nord de Valenciennes,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2024/626 du 14 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie.

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux du Contournement Nord de Valenciennes, le Département a besoin d'occuper temporairement une partie des parcelles A0026, A0027, A0768 exploitées par la SCEA RAUX-LESCAILLET et situées sur le territoire de la commune de Beuvrages, afin d'y réaliser des installations de chantier (base vie, parking provisoire, ...) et travaux associés (stockages temporaires, plateforme, voies de circulation ...). Il est ainsi prévu d'occuper une surface de 6 865 m².

Des évènements imprévisibles, lors de la signature de la convention de mars 2022, amènent le Département du Nord a demandé une prolongation de délai de 36 mois de la convention. Conformément à l'article 4 de la convention initiale, une demande d'arrêté préfectoral a été demandé pour obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des terrains dont il est question.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention intervient dans le prolongement de la convention d'occupation temporaire signée par les deux parties et se terminant au 29 mars 2025, et de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025 autorisant le Département du Nord à occuper une partie des parcelles référencées ci-dessus, arrêté qui ne saurait avoir légalement pour effet de permettre à son bénéficiaire de méconnaître tant les termes de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et des législations/règlementations dont le respect, indépendamment de cette loi, s'impose à lui, que les termes de la présente convention qui constitue la « loi des parties ».

La convention a pour objet de fixer les engagements des parties, en prévoyant notamment la nature des travaux à réaliser par ou pour le compte du Département du Nord sur la partie des parcelles à occuper temporairement, les modalités de mise à disposition du terrain et de sa remise en état après cette occupation, ainsi que les modalités d'indemnisation due à l'exploitant.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU NORD

Article 2.1 – Modalités de mise à disposition des terrains :

Dans la continuité de la convention du 29 mars 2022, le Département du Nord s'engage, à ses frais, à respecter les modalités de mise à disposition des terrains contractées dans la convention du 29 mars 2022.

Le Département du Nord occupera la plateforme qui a été mise en place suivant les conditions suivantes :

- décapage, sur une profondeur de 35 à 40 cm, de la terre végétale avec stockage en périphérie des terrains,
- mise à niveau de l'arase, arase qui se situera au niveau de la limite haute des limons à préserver dans leur totalité,
- fourniture et pose d'un géotextile (classe 4 minimum) sur la totalité du fond de terrassement et les rebords,
- mise en place de matériaux granulaires (GNT 0/120) sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm à compter de l'arase puis compactage,
- mise en œuvre de Grave Traitée au Liant Hydraulique (0/20, « ternaire ») sur environ 25 cm,
- réalisation d'un enduit de surface,
- réalisation de fossés provisoires pour le recueil des eaux de la plateforme. Ces eaux ne pourront en aucun cas être rejetées sur les parcelles agricoles mitoyennes à la plateforme.

Cette plateforme sera utilisée par des partenaires (entreprises, bureaux d'études, géomètres) mandatés par le Département du Nord dans le cadre des travaux sur la trémie de Raismes (Section Ouest), y compris ceux intervenant pour le compte de SNCF Réseaux.

Article 2.2 – Modalités de remise en état :

A la fin de l'occupation du terrain, celui-ci sera remis en état par le Département du Nord après évacuation des différents matériaux d'apport (GNT, GTLH), les éventuels « déchets résiduels » engendrés par le chantier (cailloux, géotextile, plaques...) seront également évacués par le Département du Nord dans les règles de l'art aux frais de ce dernier.

La terre végétale d'origine, stockée en périphérie des parcelles, sera remise en place sur le terrain.

Au besoin, les sols (limon et terre végétale) seront décompactés.

Avant toute restitution du terrain à l'exploitant, de nouvelles études agro-pédologique de tassement et analyses de sol (microbiologique, physico-chimique, éléments traces, métaux lourds...) seront réalisés aux frais du Département du Nord par les mêmes sociétés spécialisées (ou celles qui les auraient remplacées) ayant procédé aux études et analyses avant travaux aux fins de comparaison avec les résultats avant travaux, ainsi qu'un nouveau levé topographique des parcelles ayant été occupées.

Ces études et analyses post occupation permettront notamment de savoir si les travaux réalisés sur le terrain occupé ont engendré ou non une pollution chimique (métaux lourds, hydrocarbures...). Dans l'hypothèse où elles révéleraient une telle pollution le Département du Nord prendrait alors intégralement en charge le coût de la dépollution du terrain, et verserait à l'exploitant une indemnité complémentaire en réparation de l'ensemble des conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter.

Le Département du Nord demeure le seul responsable vis-à-vis de l'exploitant de la remise en état des terrains à l'issue de l'occupation.

Article 2.3 – Indemnisation de l'exploitant :

Cette convention est une demande de prolongation d'occupation de sols. Les indemnités sont basées sur la même base que la précédente convention. C'est-à-dire qu'elles sont calculées pour une durée de 36 mois, pour la même surface, avec le barème actualisé de la chambre d'agriculture à la date de la signature.

Le montant de l'indemnisation s'élève à 54 358,44 €.

Le Département du Nord s'engage à transmettre le mandat ordonnant à la paierie départementale le paiement de cette indemnité dans un délai de 2 semaines à compter de la notification de la présente convention.

Les indemnités seront versées par le Département en donnant crédit au compte :

Ets bancaire	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Crédit Agricole Nord de France				

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Durant toute la durée de l'occupation, l'exploitant s'engage à continuer à acquitter son fermage vis-à-vis du propriétaire des lieux. En cas d'arrêt de paiement du fermage, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée par le propriétaire.

Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable, y compris au regard de la Politique Agricole Commune. Le Département pourra fournir si besoin les attestations et documents pour ce faire.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'OCCUPATION, DATE D'EFFET ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 36 mois à compter de sa signature par les deux parties.

Toute modification de la convention souhaitée, pendant la durée d'occupation, par l'exploitant ou le Département du Nord, devra faire l'objet d'un avenant.

Toute occupation du terrain au-delà de la durée (36 mois) fixée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025 à compter de la date de signature de la présente convention visé en tête des présentes, ne pourra intervenir qu'après une nouvelle autorisation préfectorale demandée par le Département du Nord en application de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et nouvelle convention entre les parties.

ARTICLE 5 – LITIGE

Tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Annexe 2 : Plan de localisation

Annexe 3 : Barème d'indemnisation des occupations temporaires pour l'année 2024-2025

Annexe 4 : Calculs du montant des indemnités d'occupation

A LILLE, le

A LILLE, le

La SCEA RAUX-LESCAILLET

LE DEPARTEMENT DU NORD

Barème d'indemnisation applicable lors de la pose de canalisations pour la campagne 2024-2025

NATURE DE CULTURES	INDEMNITE A L'HA POUR				Gênes et troubles divers (1)	
	Perte de récolte en cours (1)	Déficit sur récoltes suivantes (2)		Remise en état du sol Reconstitution de fumures (3)		
Prairie permanente	4 100	Tranchée	6 863	4 802	1 144	
		Zone de circulation	5 147			
		Points spéciaux	10 295			
Pour l'ensemble des terres labourables, y compris prairies temporaires.....						
Blé	*	3 907	Tranchée	5 955	2 832	1 324
Orge - Escourgeon	*	3 647				
Avoine	*	3 195				
Maïs	*	4 333				
Assolement fourrager (Luzerne (4) choux fourragers)		4 372	Zone de circulation	3 970		
Prairies temporaires / Ray grass (4)		4 501	Points spéciaux	9 925		
Betteraves fourragères	*	6 506				
Betteraves sucrières	*	7 581				
Chicorée		5 833				

NATURE DE CULTURES	INDEMNITE A L'HA POUR			
	Perte de récolte en cours (1)	Déficit sur récoltes suivantes (2)	Remise en état du sol Reconstitution de fumures (3)	Génies et troubles divers (1)
Endives forçage	31 841			
Endives vente racines	11 564			
Pois de conserve *	5 976			
Haricots de conserve (5) *	6 648			
Pommes de terre de consommation (5)	10 452	Tranchée 5 955		
Pommes de terre de plant	15 264	Zone de circulation 3 970		
Pommes de terre de féculé	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	Points spéciaux 9 925		
Lin	7 878		2 832	1 324
Pois protéagineux *	4 269			
Féverole *	4 281			
Colza *	4 515			
Jachère	1 047			
Oignons	11 758			
Choux-fleurs	18 020			
Choux de Bruxelles	22 974			
Choux pommés	14 966			
Céleri	35 612			
Poireaux	31 537			

ANNEXE EXPLICATIVE

Dans la colonne « perte de récolte », les primes PAC sont incluses.

- * Denrées pour lesquelles la perte de récolte en cours, tient compte de la valeur des sous produits récupérés (pulpes, pailles).

(1) Ces préjudices sont calculés sur toute la bande de travail (tranchée, zone de stockage, piste)

(2) Le déficit sur récoltes futures est ressenti généralement pendant plusieurs années. Son calcul se base sur le produit brut moyen annuel établi sur la base d'un assolement régional.

En application du PNA, le préjudice est calculé sur la zone de circulation et la tranchée.

Sur la zone de stockage des terres, un état des lieux initial est réalisé avant travaux ; l'état des lieux spécifique sera réalisé après rebouchage pendant plusieurs années afin d'estimer le préjudice éventuel.

(3) Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et la tranchée

(4) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récolte au lieu d'une.

(5) Pommes de terre de consommation et haricots : en cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

Pour les chantiers, une indemnité forfaitaire de 175 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.

N.B. : pour les chantiers GRT Gaz, l'indemnité forfaitaire due au titre du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier est de 367 € (paragraphe 5-1 du Protocole National Agricole du 14/10/2015).

Indemnités occupation temporaire													
Désignation de la zone	Perte de récolte année 2025-2026 Blé		Perte de récolte année 2026-2027 Céleris		Perte de récolte année 2027-2028 Poiraeux		Déficit sur récoltes ultérieures		Remise en état du sol - Reconstitution de fumures		Gânes et troubles divers		Total en euros
	€/M2(*)	Total en Euros	€/M2(*)	Total en Euros	€/M2(*)	Total en Euros	€/M2	Total en Euros	€/M2	Total en Euros	€/M2	Total en Euros	
Zone de la plateforme d'une surface en M2 de : 6865	0,3907	2 682,16 €	3,5612	24 447,64 €	3,1537	21 650,15 €	0,397	2 725,41 €	0,2832	1 944,17 €	0,1324	908,93 €	54 358,44 €

4.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337187-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Grand Projet de Maillage Territorial - Contournement Nord de Valenciennes - Régularisation foncière.

Vu le rapport DV/2025/447

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à acquérir, auprès de Monsieur et Madame Jean-Marie RAUX, les emprises foncières complémentaires nécessaires à la réalisation du Contournement Nord de Valenciennes pour un montant de 638,25 €, montant auquel s'ajoutent, à la charge du Département du Nord, les frais d'actes et notariés pour un montant estimé à 300 € et à signer tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 43.

Au moment du vote, 46 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	16
Absents sans procuration :	20
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	56
Majorité des suffrages exprimés :	29
Pour :	56 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337108-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Elaboration d'un plan d'action sur l'adaptation au changement climatique - sollicitation de financement auprès du projet européen "Pathway2Resilience" (programme Horizon Europe)

Vu le rapport DGAST/SG/2025/418

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement à hauteur de 210 000 €, auprès du programme « Horizon Europe » de l'Union Européenne, dans le cadre de l'appel à projets « Pathway2Resilience » ;
 - d'autoriser Monsieur de Président à signer les actes nécessaires à l'attribution de ce financement en cas de réponse positive.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337126-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Sambre. Subvention exceptionnelle au Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA).

Vu le rapport DTT/2025/397

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de 7 500 €, au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPRNA) ;
 - d'approuver la convention de financement à signer entre le Département du Nord et le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPRNA), dans les termes du projet de convention ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention entre le Département du Nord et le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de Avesnois (SMPRNA) ;
 - d'imputer les dépenses afférentes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2026, sous réserve de son adoption.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Mesdames DENYS, DEVOS, ROUSSELLE et VAN CAUWENBERGE, ainsi que Messieurs BRICOUT, LEBLANC et SEGUIN sont membres du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPNR Avesnois). En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY avait donné pouvoir à Madame ROUSSELLE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame CLERC (membre du SMPNR Avesnois) avait donné pouvoir à Madame BOISSEAUX. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur Yannick CAREMELLE (membre du SMPNR Avesnois) avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT (lui-même membre du SMPNR Avesnois). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LE PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Entre

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET dûment autorisé à signer la convention par la délibération n° DDT/2025/397 de la Commission permanente du 8 décembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA), Maison du Parc, 4, cour de l'Abbaye, 59550 MAROILLES
Représenté par son Président, Monsieur Benoît WASCAT, dûment autorisé à signer la convention par la délibération n°25-49 du Comité Syndical du SMPNRA du 29 avril 2025,
Ci-après dénommé « le Parc »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le décret n° 98-164 du 13 mars 1998 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois,
Vu le décret n° 2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois,
Vu le décret n° 2019-426 du 9 mai 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional de l'Avesnois,

Les communes et intercommunalités du bassin versant hydrographique de la Sambre ont engagé, depuis plusieurs années, une réflexion les conduisant à l'élaboration d'un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) prévoyant la mise en œuvre de 52 actions pour un montant de 5,15 M€.

L'une de ces actions concerne l'étude des conséquences économiques potentielles de l'abaissement en creux hivernal du plan d'eau du Val-Joly, étude qui menée sur la période 2026/2028. Cette étude doit permettre, par ailleurs, d'identifier les autres impacts (biodiversité, paysage...) à étudier plutôt sur la période 2029/2031. Elle sera menée par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA),

Il a été convenu entre les parties que le Département financerait cette étude à hauteur de 7 500 € TTC soit 30% de son coût prévisionnel.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre les parties en vue de la réalisation de l'étude sur les conséquences économiques potentielles de l'abaissement en creux hivernal du plan d'eau du Val-Joly.

Article 2 : Durée de la convention

La convention débute le 1^{er} janvier 2026 ou à sa date de signature par l'ensemble des parties si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2028.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage :

- A participer au financement de l'étude en versant une subvention au Parc à hauteur de 7 500 € TTC ;
- A mettre à disposition du Parc les informations qu'il détient, nécessaires à la réalisation de l'étude ;
- A participer activement aux instances de définition et de réalisation de l'étude.

Les dépassements de coûts de l'opération ne pourront donner lieu à un complément de la subvention initiale.

Article 4 : Engagements du Parc naturel régional de l'Avesnois

Le Parc s'engage :

- A mettre en œuvre l'étude définie dans l'article 1 ;
- A utiliser la subvention départementale uniquement pour la réalisation de l'étude ;
- A associer étroitement les services départementaux à la réalisation de l'étude afin de rechercher des synergies avec les interventions départementales.

Article 5 : Versement de la participation départementale

La participation financière du département à hauteur de 7 500 € TTC est versée à la signature de la présente convention.

Article 6 : Contrôle et suivi

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du Parc en lien avec la réalisation de l'étude. Le Parc s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles.

Le département peut demander un rapport provisoire d'exécution en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Article 7 : Remboursement de la subvention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la subvention.

En cas de manquement par la structure à ses obligations, le Département du Nord lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de cette lettre, la mise en demeure est restée infructueuse, le Département du Nord informera la structure des décisions de sanction par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception et, le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs à compter de la réception.

Article 9 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Benoît WASCAT
Président du Syndicat mixte du Parc naturel
régional de l'Avesnois

5.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337111-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Mise en place d'une convention cadre de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille, le Département du Nord et la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais relative au périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur le territoire des Gardiennes de l'Eau

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille (MEL), le Département du Nord et la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, relative au périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur le territoire des « Gardiennes de l'Eau », ci-jointe en annexe.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Madame BECUE et Monsieur CAUCHE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Madame TONNERRE-DESMET est Conseillère métropolitaine déléguée de la MEL. Messieurs CADART et MANIER sont Conseillers métropolitains de la MEL. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles qu'elle exerce au sein de la MEL.

Messieurs LEDOUX et RINGOT avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs CADART et MANIER. Ces derniers ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame MASSE (Conseillère métropolitaine de la MEL) et Monsieur LEPRETRE (Vice-Président de la MEL) avaient donné pouvoir respectivement à Madame EVRARD et à Monsieur BELLEVAL. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame COEVOET (Conseillère métropolitaine de la MEL) avait donné pouvoir à Monsieur CAUCHE (lui-même Vice-président de la MEL). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

40 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, LE
DEPARTEMENT DU NORD ET
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS-DE-
CALAIS**

**Relative au
Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et
Naturels Péri-urbains (PEANP)
sur le territoire des « Gardiennes de l'Eau »**

Entre,

La **Métropole Européenne de Lille**, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° du Bureau métropolitain du 19 décembre 2025, désignée aussi sous le terme « la MEL »,

Et,

Le **Département du Nord**, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la délibération de la Commission permanente réunie le 8 décembre 2025, désigné aussi sous le terme « le Département »,

Et,

La **Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais**, représentée par son Président, Monsieur Simon AMMEUX désignée aussi sous le terme « la Chambre d'Agriculture »,

Il est établi la présente convention cadre.

PREAMBULE

La MEL, qui figure parmi les métropoles les plus agricoles de France, a pour spécificité de disposer d'espaces agricoles et naturels formant une ceinture verte autour de la zone urbaine, traduisant l'imbrication entre urbain et rural.

La préservation des espaces agricoles est une garantie du maintien de l'activité agricole et doit permettre de répondre aux attentes sociétales liées à la sécurité alimentaire, au maintien du cadre de vie, aux enjeux liés au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau.

Parallèlement, le territoire des "Gardiennes de l'Eau" est engagé dans une démarche collective de protection de la ressource en eau souterraine sur laquelle il repose, afin de garantir un accès durable et équitable à une eau de qualité. Cet engagement a été formalisé par la Charte signée en 2019, qui intègre les enjeux liés à l'eau dans l'ensemble des politiques publiques locales, en s'appuyant sur plusieurs axes prioritaires, dont l'agriculture. En effet, ce territoire est à dominante agricole, orienté essentiellement sur les productions de polycultures avec des terres de bonne qualité agronomique permettant des productions diversifiées, notamment des cultures légumières de plein champ et du maraîchage.

Au vu des enjeux de ce territoire et de la perte de foncier agricole ces dernières années, la MEL a souhaité mettre en place un outil opérationnel visant à préserver le foncier agricole périurbain, au bénéfice de la protection de la ressource en eau, tout en donnant une lisibilité à long terme au monde agricole sur la sécurisation de la terre agricole, le support d'un des piliers de notre économie locale et de notre souveraineté alimentaire. Elle a ainsi choisi de recourir à la création d'un PEANP qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels via la protection des zones A et N, de lutter contre l'artificialisation des sols, d'assurer la pérennité et le dynamisme de l'activité et des exploitations agricoles en préservant le caractère agricole des parcelles et en encadrant la pression foncière et les risques de spéculation.

Les dispositions réglementaires de l'outil PEANP s'appliquent sur le long terme et dépassent les prescriptions réglementaires des documents d'urbanisme locaux.

Au périmètre est adossé un programme d'actions, co-construit avec l'ensemble des acteurs (agriculteurs, citoyens, élus, partenaires), proposant des mesures adaptées au contexte technico-économique du territoire et des exploitations agricoles, afin de permettre aux agriculteurs de s'engager pleinement (à titre d'exemple : mise en place du dispositif « Paiement pour Services Environnementaux », soutien à l'émergence de nouvelles filières « cultures à bas niveau d'intrants », accompagnement de collectifs d'agriculteurs dans leur transition agro-écologique en faveur de la protection de la ressource en eau, actions en faveur de la préservation de l'élevage et des prairies, etc.)

La mise en œuvre du programme d'actions permettra d'encourager les agriculteurs volontaires à adopter une démarche proactive, en faveur de la protection de la ressource en eau, dans le cadre d'actions concrètes, accessibles et non contraignantes pour, in fine, éviter l'instauration de nouvelles mesures réglementaires sur ces territoires sous tension.

La MEL a délibéré, le 28 juin 2019, sur l'élaboration d'un PEANP sur le territoire des "Gardiennes de l'Eau".

Le Département porte la procédure réglementaire d'approbation du PEANP conformément aux articles R. 113-19 et suivants du code de l'urbanisme et dans le cadre d'une convention de partenariat avec la MEL signée le 28 août 2025.

Le Département est également titulaire du droit de préemption lié au PEANP (article L. 113-25 du code de l'urbanisme) et la SAFER intervient pour le compte du Département au titre de l'exercice du droit de préemption.

La MEL a déployé l'ensemble des moyens techniques et financiers nécessaires à l'adoption du périmètre et assurera la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions du PEANP sur les « Gardiennes de l'eau » une fois approuvé.

Il convient de souligner que certaines actions du PEANP seront versées dans le volet agricole du Contrat d'Actions de la Ressource en Eau (CARE) du Sud de Lille en cours d'instruction. Les signataires de ce contrat seront la MEL, la DDTM et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 1 – Objet

La présente convention cadre de partenariat a pour objectif d'établir les principes communs d'engagement entre les trois partenaires dans la perspective de la création du PEANP sur le territoire des « Gardiennes de l'Eau ».

Article 2 – Principes d'engagements communs des partenaires

La MEL, le Département du Nord et la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais souhaite que l'outil PEANP puisse

- protéger durablement les espaces agricoles et naturels pour y maintenir une activité agricole viable protectrice de la ressource en eau,
- sécuriser les structures foncières agricoles en vue de pérenniser les exploitations.

Les partenaires s'engagent, dans le cadre de leurs compétences et dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du programme d'actions du PEANP à :

- Préserver et pérenniser l'avenir économique agricole des exploitations du territoire des « Gardiennes de l'Eau » ;
- Maintenir les fonctionnalités des exploitations agricoles en évitant la déstructuration du parcellaire et toutes nouvelles contraintes pouvant porter atteintes à leur activité (à titre d'exemples : les nouveaux cheminements dans l'espace agricole, contraintes environnementales, etc.) ;
- Soutenir l'évolution de pratiques des agriculteurs en leur permettant l'accès aux financements dédiés au programme d'actions ;
- Agir en faveur de la protection de la ressource en eau potable.

La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais soutient la démarche du PEANP sur le territoire des « Gardiennes de l'Eau » dans la mesure où elle contribue à préserver l'avenir agricole du territoire. C'est pourquoi elle encouragera les exploitants agricoles à être proactifs en accompagnant la mise en œuvre du programme d'actions.

Cependant, tout au long de l'élaboration du dispositif, la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais a relayé les préoccupations du monde agricole, en soulignant que la possibilité pour le Département d'acquérir du foncier ou de déclencher son droit de préemption pourrait constituer un frein à l'adhésion volontaire des agriculteurs. En effet, de telles pratiques risqueraient de fragiliser le statut du fermage, qui est d'ordre public.

Tenant compte de cette préoccupation, le Département et la MEL affirment leur volonté commune de prioriser le droit de préemption des exploitants preneurs en place afin de soutenir la transmission et l'installation des agriculteurs, sans les fragiliser.

Dans ce cadre, le droit de préemption du preneur en place, titulaire d'un bail rural, constituera une garantie légale essentielle.

Il permettra :

- de consolider l'exploitation en facilitant l'accès à la propriété ;
- de préserver l'unité foncière de l'exploitation ;
- et de transmettre un outil de travail dans la durée.

Le Département et la MEL s'engagent donc à signer, en lien avec la SAFER, dès l'approbation du PEANP, une convention opérationnelle visant à définir les modalités techniques inhérentes à la gestion foncière au sein du périmètre d'intervention et les modalités de financement des opérations réalisées par la SAFER à la demande et au nom du Département.

Il s'agira notamment, de limiter les situations où la SAFER pourrait préempter au titre du PEANP pour le compte du Département, à des cas très précis. À titre d'exemples : risque d'occupation illicite, exploitant agricole âgé sans successeur en ligne directe, etc.

Une analyse, au cas par cas, sera alors réalisée par les partenaires, pouvant déboucher le cas échéant, sur l'exercice de ce droit, par le Département du Nord, après décision concertée et validée par les 3 signataires (MEL, Département et Chambre d'agriculture) et conformément aux objectifs du programme d'actions du PEANP.

Le délai contraint des décisions nécessitera une réactivité de chacun dans le cadre de cette analyse.

Article 3 – Modalités de suivi

Des rencontres permettant le suivi du PEANP seront mises en œuvre :

- Des réunions techniques relatives au plan d'actions, autant que nécessaire ;
- Des échanges pour les décisions de préemption, autant que nécessaire ;
- 1 Comité Décisionnel et de Suivi¹ par an

Article 4 – Entrée en vigueur de la convention

Une fois signée par les parties, la présente convention entrera en vigueur à compter de l'adoption du périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains. Sa durée est liée à celle du périmètre de protection précité.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

¹ Membre du CDS : représentants de la MEL, du Département du Nord, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte du SCOT, des services de l'État (DDTM, DRAAF, DREAL), de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et de l'Agence Régionale de la Biodiversité (représentée par l'État et l'AEAP).

Article 5 – Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les trois parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille sis, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS62039, 59014 LILLE Cedex.

Fait à Lille, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la Métropole Européenne de Lille

Le Président

Pour le Département de Nord

Le Président

Pour la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais

Le Président

5.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337112-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Avenants aux conventions bipartites et pluriannuelles de partenariat entre le Département du Nord et les Parcs Naturels Régionaux Avesnois, Scarpe Escaut et Caps et Marais d'Opale.

Vu le rapport DTT/2025/230

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat à intervenir entre le Département du Nord et le Parc Naturel Régional Avesnois (PNRA) pour la période 2026, ci-joint en annexe 4 ;
 - d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat à intervenir entre le Département du Nord et le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (PNRSE) pour la période 2026-2028, ci-joint en annexe 5 ;
 - d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat à intervenir entre le Département du Nord et le Parc Naturel régional Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) pour la période 2026-2028, ci-joint en annexe 6 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Mesdames LABADENS et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que Messieurs DETAVERNIER et RENAUD sont membres du comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout (SMPNR Scarpe-Escout). Mesdames DENYS, DEVOS, ROUSSELLE et VAN CAUWENBERGE, ainsi que Messieurs BRICOUT et LEBLANC sont membres du comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPNR Avesnois). Monsieur SEGUIN est membre des comités syndicaux des SMPNR Scarpe-Escout et Avesnois. Monsieur VALOIS est membre du comité syndical du SMPNR Scarpe-Escout, ainsi que du comité de suivi de la convention triennale de partenariat et d'objectifs entre le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (SMPNR CMO) et le Département du Nord. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames LETARD et VANPEENE avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur DETAVERNIER et Monsieur VALOIS. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame CLERC (membre du comité syndical du SMPNR Avesnois) et Madame DESCAMPS-MARQUILLY (membre du comité syndical du SMPNR Scarpe-Escout) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BOISSEAUX et ROUSSELLE. Elles ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur Yannick CAREMELLE (membre du comité syndical du SMPNR Avesnois) avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT (lui-même membre du comité syndical du SMPNR Avesnois). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

34 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Bilan de la convention 2023/2025 entre le Département du Nord et le Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA)

Le Département du Nord est membre du SMPNRA (11 délégués du Département au Comité syndical). Depuis 2022, le Département a largement contribué à la rédaction de la nouvelle Charte du Parc 2025-2040. Le Parc est également signataire du PACTE SAT 3, aux côtés des autres partenaires dont le Département du Nord.

Agriculture

En matière agricole, le SMPNRA anime plusieurs programmes visant à favoriser le maintien de l'agriculture d'élevage herbagère, auxquels les services du Département du Nord sont associés :

- Le programme agriculture bio,
- Le programme prairies,
- Le programme alimentaire territorial (niveau 2).

Cadre de vie/ Habitat /Aménagement d'espaces publics/voirie Ruralité / Solidarité

Habitat

Le Parc est maître d'ouvrage, avec les trois communautés de communes du territoire, d'un Pacte territorial France Rénov' avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Jusque fin 2025, cette convention inclut uniquement les volets obligatoires à savoir « La Dynamique territoriale » et « L'information, conseil et orientation des ménages ». A ce titre, il accueille deux conseillers France Rénov' au sein de son équipe. Le Programme d'Intérêt Général (PIG) prenant fin en 2025, un avenant est prévu en 2026 pour intégrer le volet 3 « Accompagnement des ménages ». A ce titre, un accompagnateur Rénov' devrait prochainement être recruté en faveur de l'accompagnement des publics les plus modestes.

Le Parc possède également deux conseillers en énergie partagés au service de l'efficacité énergétique des bâtiments publics des communes adhérentes (logements communaux, bâtiments publics).

Conseillers France Rénov et Conseillers en énergie partagés promeuvent dès que possible les politiques habitat du Département du Nord pour réduire le reste à charge des ménages et communes concernées : NEHS, Habitat Rural, Logements Communaux.

Enfin, le Parc envisage de conventionner avec la régie du SPEE (Service Public de l'Efficacité Énergétique de la région) proposant aux ménages et aux communes le Pass Rénovation : dispositif d'accompagnement technique (audit énergétique, recrutement des artisans, visites de chantier, ...) et financier (mobilisation des aides publiques, avance totale du coût des travaux, tiers payant) dans les projets de rénovation d'ampleur.

Aménagement d'espaces publics

Des échanges fréquents ont lieu entre l'équipe technique du Parc et celle du Département du Nord pour accompagner au mieux les projets des communes et intercommunalités. Une revue de projets permet de faire le point, d'articuler les compétences et de mobiliser efficacement les politiques publiques départementales.

Par ailleurs, le Parc promeut dès que possible les services qu'offre iNord aux communes rurales.

A l'échelle de l'arrondissement, et particulièrement du SCOT Sambre Avesnois, des échanges réguliers ont lieu entre le Parc, l'Agence d'urbanisme, le CAUE du Nord, les services de l'Etat et le Département du Nord. L'objectif est de se doter d'une culture commune en matière d'aménagement et d'urbanisme durables.

Voirie

Le Parc travaille en lien étroit avec les services de la voirie départementale.

En matière d'aménagement routier, le Parc est régulièrement associé en amont des projets, il réalise des diagnostics écologiques et émet des prescriptions techniques qui sont ensuite intégrées dans la conception des aménagements.

La collaboration avec le Parc a permis de mener, en 2024, une expérimentation visant à réduire les collisions avec la faune sauvage sur les routes départementales en forêt. Sur la base des préconisations du Parc le Département a installé des équipements spécifiques (réflecteurs, panneaux de sensibilisation, panneaux clignotant...) qui semblent porter leurs fruits. Ces aménagements devraient être développés sur d'autres portions de route identifiées comme prioritaires.

En matière d'entretiens des accotements routiers, cette collaboration permet de concilier les enjeux de sécurité routière et de biodiversité. Le principe d'une fauche différenciée a déjà été adopté sur 8,5 km de route au niveau de la forêt de Trélon. A terme, la fauche exportatrice pourrait être étudiée sur des secteurs cibles préalablement identifiés par le PNR.

Ces expérimentations avesnoises sont valorisées auprès des autres territoires départementaux et permettent d'améliorer la prise en compte de l'écologie dans les projets routiers.

Par ailleurs, le Département au titre de la voirie est associé aux études de lutte contre le ruissellement menées sur le territoire du PNR. Dans le cadre de ces études le département peut faciliter la mise en œuvre de haie anti érosive le long des accotements routiers via une politique dédiée. A l'opportunité il peut également mettre à disposition du foncier routier départemental pour la réalisation de petits aménagements de tamponnement.

A terme, le Parc pourrait contribuer à la formation des agents départementaux aux enjeux relatifs à la biodiversité (par exemple, pour le repérage et la gestion des espèces exotiques envahissantes ; pour la gestion des alignements d'arbres...).

Environnement/Eau/ENN/Biodiversité

Eau

En partenariat avec le Département du Nord, le Parc porte plusieurs actions :

- Animation du SAGE de la Sambre. A partir de 2026, il s'agira d'animer, plus globalement, un « pacte de gouvernance » souhaité par l'Agence de l'eau Artois Picardie, qui comprendra notamment des Contrats de masse d'eau (programme d'actions jugées impactantes, qui permettra aux maîtres d'ouvrage concernés de bénéficier d'un bonus de + 10% de l'Agence de l'eau Artois-Picardie).
- Animation d'une mission de lutte contre l'érosion des sols, auprès des intercommunalités demandeuses. A ce jour, les études hydrauliques sont finalisées. Des demandes communales peuvent aussi être réalisées. Des réunions de sensibilisation, de négociation avec les agriculteurs sont à mener par le biais de la convention de lutte contre les ruissellements et l'érosion de sols entre le Département et la Chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais afin de concrétiser les propositions de mise en place des aménagements dits d'hydraulique douce (haies, fascines et bandes enherbées...) et de concertation d'assolements.
- Programme de plantation, soutenu financièrement par le Département du Nord, et un programme d'actions agronomiques qui peuvent maintenant être développés (en lien avec le 12ème programme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie).

Barrage du VAL-JOLY

Elaboration du PAPI (programme d'actions pour la prévention des inondations) de la Sambre. Le Département du Nord contribue financièrement à l'étude des conséquences économiques de l'abaissement du niveau d'eau du Val-Joly en période hivernale. Une fiche action concerne aussi le projet d'automatisation du barrage du Val-Joly, propriété du Département.

Plantations/Entretien des Haies

Le Parc apporte son soutien technique à la politique de plantation des haies le long des routes départementales. La communication de cette politique gagnerait à être renforcée.

Les plantations départementales sont également pensées pour lutter contre les phénomènes d'érosion et de ruissellement. Dans certains cas, le foncier départemental pourrait être mis à disposition dans cette perspective.

Le Parc anime sur son territoire la politique départementale d'entretien du bocage auprès des intercommunalités.

Espaces naturels du Nord

Dans le cadre de la révision de la Charte, des échanges entre le Parc et le Département du Nord ont eu lieu dans la perspective de développer les Zones de Protection Forte (ZPF) sur les espaces naturels du Nord. Ces échanges ont vocation à se poursuivre, le décret d'application de cette politique nationale étant paru.

ATTRACTIVITE/TOURISME/RANDONNEE

Le Parc est membre de l'Office de tourisme de l'Avesnois. Il est signataire du Contrat de destination touristique Avesnois Thiérache, dont le Département du Nord est partenaire.

Avec le soutien financier du Département du Nord, le Parc se charge, en régie, de l'entretien des chemins de randonnées inscrits au PDIPR.

Après avoir accompagné le développement et la promotion du réseau point nœud cyclo initié par le Département du Nord en Avesnois, le Parc est aujourd'hui partenaire du Département du Nord pour le développement d'un réseau point nœud pédestre dans le cadre du programme Interreg Henriette.

Le Parc s'efforce de qualifier les chemins de randonnée en développant l'application Baladavesnois (découverte ludique des patrimoines le long des chemins de randonnée).

Le Parc anime le comité technique de la randonnée pédestre en Avesnois auquel le Département du Nord est associé. Par ailleurs, le Parc est membre du Comité Vélo Avesnois, nouveau groupe de travail dédié au cyclotourisme en Avesnois, coanimé par le Département du Nord et l'Office de Tourisme de l'Avesnois.

Le Parc contribue au développement du réseau des Café rando Nord, en lien avec l'Office de tourisme de l'Avesnois.

Le Parc participe à la commission des sports de nature animée par le Département du Nord.

Dernièrement, le Musée départemental du Forum antique de Bavay s'est rapproché de l'équipe technique du Parc pour construire un partenariat. Il pourrait être formalisé dans le cadre de la prochaine convention.

Bilan convention 2023/2025 entre le Département du Nord et le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (SMPNRSE)

La convention 2023/2025 envisageait un renforcement du partenariat entre le Département et le PNRSE notamment autour des axes suivants :

Agriculture

- **Promouvoir une agriculture dynamique, durable et respectueuse de l'environnement** en développant et soutenant la filière de l'agriculture biologique qui représente 4,4% des surfaces cultivées en Scarpe-Escaut . Le parc a animé le plan « Plan bio en Scarpe- Escaut » avec la chambre de l'Agriculture qui a notamment permis l'organisation d'évènements à destination du grand public, temps de formation « Mangeons Collectif » à destination des agents des collectivités publiques, organisation d'un salon de l'offre et de la demande entre agriculteurs bio et services restauration des communes, accompagnement des agriculteurs qui gèrent des parcelles sur les ENN...
- **Soutenir l'élevage** : Expérimenté à l'origine en 2013 sur 20 communes du Parc naturel régional, le Programme de maintien de l'agriculture en zones humides (PMAZH) s'est développé au fil des ans. Il a pour objectif de concilier le maintien d'une activité agricole viable et la préservation des prairies humides, dans les secteurs à enjeux environnementaux caractérisés par une agriculture avec des contraintes spécifiques (gestion agricole retardée due au contexte hydromorphique des parcelles, difficultés d'accès, parcellaire morcelé, risque de suppression de collecte laitière, etc.). Ainsi, en 2025, 48 communes sont couvertes par ce dispositif permettant aux 330 éleveurs (gérant 5558 ha de prairies) de bénéficier de différents types d'accompagnement tels des diagnostics technico-économiques, des suivis agronomiques, écologiques ou encore vétérinaires.

Cadre de vie/ Ruralité / Solidarité

- **Accompagner l'aménagement des communes et les projets d'urbanisme opérationnel** : Des échanges techniques entre les services du Département et du PNRSE, du CAUE et de l'I-Nord ont lieu très régulièrement afin d'échanger sur les projets d'aménagement des communes et les projets d'urbanisme opérationnels. Cette collaboration a notamment permis un co-pilotage du PNRSE et des communes de Bouvignies et Rieulay pour la réalisation d'une étude d'aménagement durable sur leur dernière zone 1AU, participation aux réflexions pour la redynamisation du centre-bourg de Flines-lez-Râches, conseils sur des projets de lotissement pour les communes d'Hasnon, Millonfosse et Rumegies ; Suivi d'études de requalification de cités minières (Condé-sur-l'Escaut, Quiévrechain, Vieux-Condé, et Wallers) et du quartier Macarez à Valenciennes ; Conseils en termes d'aménagement et de paysage sur les projets et

études suivants : renaturation du terroir de Quiévrechain, projet de randonnée à Lecelles, schéma directeur éco-paysager de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, projet d'aménagement de l'alvéole Voies Navigables de France à Château-l'Abbaye, projet de STEP à Nomain, projet d'engraissement de bovins à Warlaing, projet d'aménagement paysager le long de l'A21 à Rieulay.

- ***Accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme*** : Le PNR est personne publique associée et contribue à l'élaboration des documents d'urbanisme en fournissant un porter à connaissance et en participant aux différentes réunions auxquelles il est invité. Les rencontres entre le Parc et les techniciens du Département permettent d'échanger en amont sur les différents avis émis. Ainsi sur la période de la présente convention (janvier 2023 à juillet 2025) : Suivi de l'élaboration, de la révision ou de la modification des PLU d'Anhiers, Bruille-lez-Marchiennes, Dechy, Hornaing, Lallaing, Marchiennes, Orchies, Pecquencourt, Raimbeaucourt, Râches, Rieulay, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred et des PLUi de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) et des Communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de La Porte du Hainaut. Réalisation et présentation du porter à connaissance du PNRSE en 2023 pour la réalisation du PLUi de la CCPC (10 communes : classées, associées, villes-portes ou dans le périmètre d'étude de la Charte 2025-2040).
- ***Développer les actions de partenariat dans le domaine de l'insertion*** : Le programme européen Interreg V a permis au PNRSE et à son homologue, le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, la mise en place d'un parcours transfrontalier de formation et d'insertion socio-professionnelle, par la réalisation de chantiers organisés sur la thématique de la gestion des milieux naturels, la gestion différenciée, des travaux destinés à favoriser l'accueil de la faune et de la flore sauvages, l'entretien de circuits de randonnée ou encore la restauration et l'entretien de petits patrimoines. Aujourd'hui, le Parc poursuit son soutien aux entreprises d'insertion par la réalisation de chantiers (travaux de gestion, entretien de circuits...).

Environnement/ Eau/ ENN/ Biodiversité

- ***Valoriser la biodiversité du territoire et en particulier les Espaces Naturels du Nord*** : Le Parc anime un comité technique permettant de fédérer l'ensemble des acteurs et de renforcer la gouvernance entre le Département, le PNRSE, l'ONF, le CEN, les communes. Les travaux réguliers de ce groupe ont notamment permis d'avancer collectivement sur la révision de charte et la rédaction des prochaines mesures liées à la protection et à la valorisation des ENN.
- ***Renforcer la maîtrise foncière au droit des cœurs de biodiversité*** : Grâce à l'intervention du Département, la maîtrise foncière de plusieurs sites naturels remarquables (tourbière de Marchiennes, Marais du Vivier, site de nature d'Amaury) a pu être renforcée. Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut a notamment sollicité le Département du Nord, durant l'été 2024, pour l'acquisition de la parcelle E758, sise à Marchiennes, jouxtant la RNR du Pré des Nonnettes gérée par le Parc.
- ***Expérimenter une opération de restauration de saules têtards sur le territoire du Parc*** : Suite à l'étude d'opportunité réalisée en 2022, à laquelle le Département du Nord a été associé, un appel à projet a été mis en œuvre entre 2023 et 2025, au

bénéficie de 12 communes classées. 200 arbres têtards ont été restaurés au cours des hivers 2023-2024 et 2024-2025. Les travaux d'élagage ont été réalisés par une entreprise spécialisée, dans le respect de l'arbre et des techniques de la taille en têtard. Une entreprise d'insertion a réalisé la reprise des produits d'élagage en vue de leur valorisation.

- **Sensibiliser à la protection de la ressource en eau** : En complémentarité de l'animation Ramsar sur les zones humides, la sensibilisation à la protection de la ressource en eau passe essentiellement par l'animation du SAGE Scarpe aval et du Contrat d'Action pour la Ressource en Eau (CARE).

Attractivité/Tourisme

- **Développer les itinéraires de découverte cyclistes** : Le Département du Nord développe son maillage cyclable en élaborant différents programmes auxquels le PNR ScarpeEscaut est partie prenante (Véloroute du Paris-Roubaix, Plaines et Vallées du Bassin Minier : le PNRSE est partie prenante de ce projet de renouveau du bassin minier par l'identification des sites majeurs et des enjeux croisés. Il s'implique dans les réunions de travail de manière à faire émerger une identité cohérente avec les axes présents dans la Charte du PNRSE. Le vélo étant au cœur de la démarche, le PNRSE appuie le développement du réseau points-nœuds en cours de déploiement. Le projet Interreg HENRIETTE : le PNRSE contribue aux investissements du Département du Nord en s'intégrant comme opérateur dans le projet Henriette. Il coordonne en local et transfrontalier les partenaires concertés et assure la présentation du projet dans diverses instances. Le PNRSE s'implique dans quatre groupes de travail visant à qualifier l'offre de ce réseau en devenir.

Bilan convention 2023/2025 entre le Département du Nord et le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (SMPNRCMO)

Le Département du Nord est signataire de la Charte 2013-2025 du Parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, sans adhérer au Syndicat Mixte et contribue à la rédaction de la future Charte 2029-2044. Le Département participe à la gouvernance du Groupe Marais ». Enfin, le Syndicat Mixte du Parc porte le classement de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois Aa- Hem-Flandre » du programme « Man and Biosphère » de l'UNESCO dont le territoire concerne 15 communes du Nord.

Agriculture

- **Objectif : Accompagner la transition agro écologique de l'agriculture**
Le Parc soutient les agriculteurs locaux dans l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement :
 - via un accompagnement des agriculteurs qui se lancent dans l'expérimentation de nouvelles pratiques,
 - via le programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide.
 - via des aides financières (Mesurec Agro environnementales et Climatiques - MAEC) déployées sur des terrains dont certains situés dans le Nord
- Le Parc participe avec le Département du Nord au projet Interreg Clim@YserAa visant notamment à créer un réseau d'apprentissage pour les agriculteurs, permettant de partager les bonnes pratiques, d'identifier les défis et les problèmes afin de trouver des solutions partagées.
- Il favorise les circuits courts, l'approvisionnement local et l'agriculture bio.

Cadre de vie/ Ruralité / Solidarité / Mobilité

- **Objectif : Disposer d'un réseau d'aménagements de type voie douce passant par le territoire du Montreuillois, du PNRCMO, du Nord et rejoignant la Flandre Occidentale pour différents usages. Les usages touristiques, les liaisons habitat travail et les autres types de déplacement**
- Le Réseau Point Nœuds (RPN) de Flandre maritime mis en place par le Département du Nord fait un maillage qui aboutit notamment à Watten, commune du Parc.
- Des échanges sur le schéma d'intention de l'aménagement du liaisonnement entre les sites du Lac bleu et des Confins du Bois Royal ont eu lieu.
- Le Parc a communiqué au Département du Nord le portail des connexions piétonnes à réaliser. La passerelle de Booneghem dans le marais audomarois entre Clairmarais

et Nieurlet est un exemple de résolution d'une rupture de connexion. Son inauguration est prévue pour fin 2025.

- Concernant le maillage vélo, il sera complet lorsque le Département du Pas-de-Calais mettra en place un RPN vers le territoire du Parc (les premiers travaux commencent près d'Arras à +/- 70 kms de la commune du Parc la plus proche). A noter que Départements du Pas-de-Calais et du Nord son partenaires du projet Interreg « X Travel Mobility », dont l'objectif est de développer une mobilité à vélo accessible et attractive pour tous.
- Enfin, le Département informe chaque année le Parc des aides techniques et financières visant à renforcer la mobilité innovante en milieu rural (Appel à projet « mobilités innovantes en milieu rural »).

Environnement / Eau / ENN / Biodiversité

- **Objectifs :**
- ***Renforcer la biodiversité en s'appuyant notamment sur le label « Man & biosphère(M&B) et les outils réglementaires de protection pour protéger ou développer les corridors écologiques, les zones humides (prairies, mares, ...), les opérations de renaturation-plantation, la gestion des milieux aquatiques, les programmes agroécologiques... Limiter les ruissellements des sols liés aux épisodes pluvieux.***
- ***Prévenir les inondations, stocker l'eau pour une utilisation en période de sécheresse***
- ***Economiser la ressource en eau.***
- ***Participer à la lutte contre le changement climatique.***
- ***Préserver la qualité écologique des cours d'eau.***

Le Département participe au « Groupe marais » animé par le Parc. Ce groupe permet d'aligner les modalités de gestion des sites naturels frontaliers du marais audomarois. Il a en charge la protection des milieux naturels, la qualité des eaux et le fonctionnement hydraulique. Les structures participantes suivent la biodiversité présente sur les sites gérés et mutualisent les données au niveau régional.

Le partenariat avec les équipes ENS est installé dans le cadre du classement RAMSAR, notamment la définition du plan de gestion.

Le Département s'est engagé dans un développement écologique (délibération du 26 juin 2023) dans le cadre de l'extension du territoire de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois - Aa - Hem – Flandre », portée par le Syndicat Mixte du PNRCMO. Les premières actions de cet engagement ont porté sur :

- la co-élaboration d'une cartographie des acteurs (en matière de biodiversité : sur la gestion des espèces envahissantes, le cycle de l'eau, l'éducation à l'environnement, ...).
- La participation du département à un éductour permettant de visiter des réalisations favorisant la biodiversité tels que des aménagements hydrauliques sur l'Aa. Les communes du Nord ont été valorisées grâce au film retraçant l'éductour et la désignation officielle UNESCO « Man & Biosphère » leur a été remise en juin 2025.

Des co-animations afin de sensibiliser les collégiens à la biodiversité et à sa préservation sont organisées annuellement dans le cadre de la convention ou du projet Interreg Clim@YserAa. Elles leur permettent de découvrir des territoires différents : le Lac Bleu (Espace Naturel du Nord), la Réserve Naturelle Nationale du Romelaere et bientôt, une visite de site RAMSAR au Blankkaart, dans la vallée de l'Yser est également au prévue.

- Une coopération autour de la gestion des paysages se fait via le projet Interreg Clim@YserAa.

Plus particulièrement sur la question de l'eau, le PNRCMO accompagne :

- Les opérateurs GEMAPIENS en ingénierie sur les sujets de la transition agro écologique, de l'adaptation du territoire au dérèglement climatique (notamment via le programme Life Biospher'Adapt.
- les communes, via la plantation d'arbres et d'arbustes d'essence locale et la création de coins nature (ex à Noordpeene). Il accompagne les agriculteurs dans des pratiques agricoles durables pour réduire l'érosion et le ruissellement. Il creuse des mares, restaure et entretient les milieux humides et aménage des cours d'eau.

Dans le cadre de la révision de la charte, le Département du Nord a informé le Parc de ses futures intentions :

- Participer à la stratégie liée aux enjeux concernant la réserve en eau potable qu'est le marais Audomarois et l'importance des interconnexions et de la solidarité territoriale dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau avec le développement des études Hydrologie, Milieux, Usages et Climat (HMUC),
- Favoriser les échanges sur cette thématique afin d'améliorer la connaissance réciproque et un travail concerté.

Attractivité /Tourisme

- **Objectif : Participer à l'attractivité touristique d'un territoire élargi vers l'Est du Parc CMO jusqu'à la Flandre occidentale en respectant les principes du tourisme durable.**

Pour renforcer l'attractivité du territoire, le Département communique chaque année au Parc la liste des projets d'aménagement paysagers bénéficiant de « l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs » afin de leur proposer un accompagnement pour l'aménagement paysager.

Des actions conjointes de découverte des lieux favorisant le bien-être des habitants, comme les Espaces Naturels sont organisées annuellement (ex : Rdv Nature, animations collégiens...).

Le Parc anime aussi le réseau des éco Acteurs de la Réserve de Biosphère notamment à Nieurlet, Noordpeene et Volckerinckhove.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant n°1 relatif à la prolongation de la durée de la convention

Entre

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex
Représenté par le Président du Département du Nord, Monsieur Christian POIRET dûment autorisé à signer l'avenant à la convention par délibération du 8 décembre 2025, d'une part,

Ci-après dénommé « le Département »

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Avesnois,
Maison du Parc, 4, cour de l'Abbaye, 59550 MAROILLES
Représenté par son Président, Monsieur Benoît WASCAT, dûment autorisé à signer l'avenant à la convention par délibération du 18 décembre 2025, d'autre part,
Ci-après dénommé « le Parc »

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention 2023/2025 pour une période de 1 an, conformément à l'article 8 de la convention « Modification de la convention par avenant ».

L'article 3 est modifié comme suit :

*« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2023/2025) et **prolongée de 1 an**. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et aura pour terme le **31 décembre 2026** ».*

Article 2 : Portée de l'avenant

Le présent avenant n'apporte aucune autre modification.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à , le

Fait à , le

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Benoît WASCAT
Président du Syndicat mixte du
Parc naturel régional de l'Avesnois



CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant n°1 relatif à la prolongation de la durée de la convention

Entre

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex
Représenté par le Président du Département du Nord, Monsieur Christian POIRET dûment autorisé à signer l'avenant à la convention par délibération du 8 décembre 2025 d'une part,

Ci-après dénommé le « Département »

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Scarpe - Escaut,
357 rue Notre Dame d'Amour - BP 80055 - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX
Représenté par son Président, Monsieur Grégory LELONG, dûment autorisé à signer l'avenant à la convention par délibération du ... , d'autre part,

Ci-après dénommé "Le Parc »,

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention 2023-2025 pour une période de 3 ans conformément à l'article 6 de la convention : « Modification de la convention par avenant ».

L'article 3 est modifié comme suit :

*« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2023-2025) et **prolongée de 3 années supplémentaires**. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et aura pour terme le **31 décembre 2028**. »*

ARTICLE 2 : Portée de l'avenant

Le présent avenant n'apporte aucune autre modification.

ARTICLE 3 : Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à , le

Fait à , le

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Grégory LELONG
Président du Syndicat mixte du
Parc naturel régional Scarpe -Escaut



CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant n°1 relatif à la prolongation de la durée de la convention

Entre

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex
Représenté par le Président du Département du Nord, Monsieur Christian POIRET dûment autorisé à signer l'avenant à la convention par délibération du 8 décembre 2025 d'une part,

Ci-après dénommé le « Département »

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, Manoir du Huisbois, BP 22 - 62142 Le Wast.
Représenté par sa Présidente, Madame Sophie WAROT-LEMAIRE, dûment autorisée à signer l'avenant à la convention par délibération du 16 décembre 2025, d'autre part,

Ci-après dénommé "Le Parc »,

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention 2023/2025 pour une période de 3 ans conformément à l'article 6 de la convention : « Modification de la convention par avenant ».

L'article 3 est modifié comme suit :

*« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2023/2025) et **prolongée de 3 années supplémentaires**. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et aura pour terme le **31 décembre 2028**. »*

ARTICLE 2 : Portée de l'avenant

Le présent avenant n'apporte aucune autre modification.

ARTICLE 3 : Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à , le

Fait à , le

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Sophie WAROT-LEMAIRE
Présidente du Syndicat mixte du
Parc naturel régional des Caps et
Marais d'Opale

PROJET

5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337123-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Acquisition d'une parcelle à Eppe-Sauvage, mise en place de 3 conventions de partenariat et renouvellement d'une convention pour la gestion des ENN - Acquisition

Vu le rapport DRE/2025/410

DECIDE à l'unanimité:

Pour le renforcement de la cohérence foncière :

- d'autoriser l'acquisition par le Département, auprès de Monsieur XXXXXXXXXXXX, propriétaire, ou de ses ayants droit, de la parcelle en nature de pâture, cadastrée section A n° 301 à Eppe-Sauvage, libre d'occupation et de droits, d'une surface cadastrale de 3 231 m², au prix net vendeur de trois mille euros (3 000 €), tous frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents permettant la régularisation de ces transactions, dès lors que l'erreur de contenance, en plus ou en moins, n'excède pas 1/20ème, aux prix indiqués ci-dessus, augmentés le cas échéant des frais, taxes et honoraires liés à la rédaction des actes et à la publicité foncière ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ces acquisitions et à signer tout document s'y rapportant ;
 - d'imputer la dépense correspondante, soit 3 000 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Pour la présente délibération, 46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

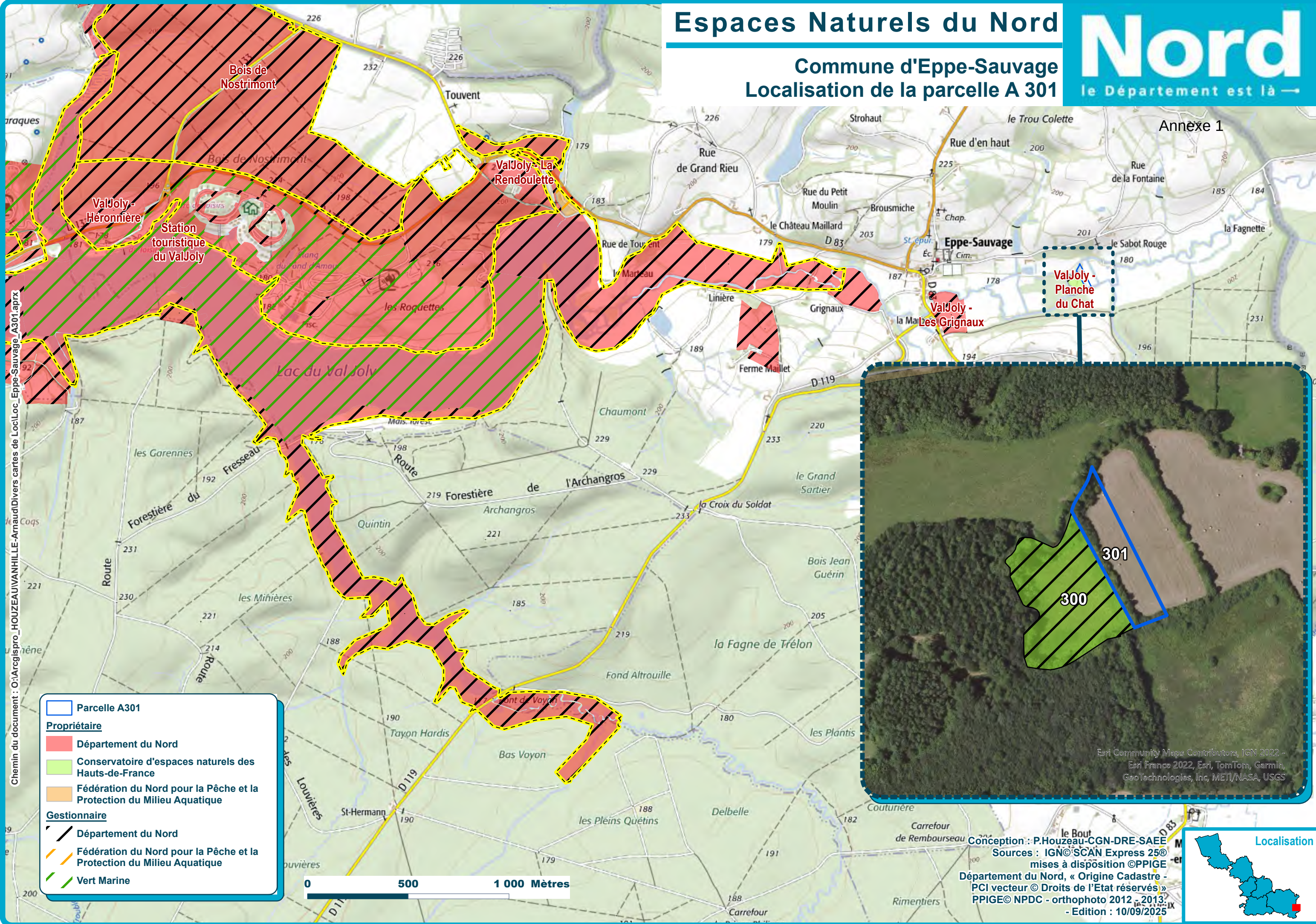
Eric LECAT

Espaces Naturels du Nord

Commune d'Eppe-Sauvage
Localisation de la parcelle A 301

Nord

le Département est là →



5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337180-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Acquisition d'une parcelle à Eppe-Sauvage, mise en place de 3 conventions de partenariat et renouvellement d'une convention pour la gestion des ENN - Conventions de partenariat

Vu le rapport DRE/2025/410

DECIDE à l'unanimité:

Pour les 3 nouvelles conventions de partenariat :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut (SMPNRSE), relative à la gestion coordonnée du Marais du Vivier à Marchiennes pour la période 2026-2029, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Hauts-de-France, relative à la gestion d'une parcelle à proximité de la Réserve Naturelle Nationale de la Grande Tourbière de Marchiennes pour la période 2026-2036, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, Voies Navigables de France et la Fédération de pêche du Nord, relative à la gestion des vannes hydrauliques sur le site des Grands Marais de la Fosse Saint Pierre à Condé-sur-l'Escaut pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement une fois pour la même période, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Mesdames LABADENS et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que Messieurs DETAVERNIER, RENAUD, SEGUIN et VALOIS sont membres du comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Mesdames LETARD et VANPEENE avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs DETAVERNIER et VALOIS. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY (membre du comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut) avait donné pouvoir à Madame ROUSSELLE. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

40 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Convention de partenariat 2026-2029



Gestion coordonnée du Marais du Vivier (59870 – MARCHIENNES)

Entre

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut,

357, rue Notre Dame d'Amour
59731 Saint-Amand-les-Eaux

ci-après dénommé « le Parc »

représenté par son Président, Monsieur Grégory Lelong,

Et

Le Département du Nord

51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex

Ci-après dénommé « le Département »

Représenté par son Président, Monsieur Christian Poiret,

Agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Située dans la basse plaine de la Scarpe, en plein cœur du territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et du site Ramsar des plaines de la Scarpe et de l'Escaut, la commune de Marchiennes dispose d'un patrimoine naturel d'une extrême richesse, conférant à cette commune une responsabilité patrimoniale d'importance régionale et supérieure : la forêt domaniale de Marchiennes, la Tourbière de Marchiennes, classée Réserve Naturelle Nationale, le Bois de Faux et donc le Marais du Vivier, objet de la présente convention.

Repris dans la ZNIEFF 310013707 « Marais du Vivier et Prés des Veaux » et au périmètre du site Natura 2000 FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand-les-Eaux / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », ce marais se compose d'une remarquable mosaïque de biotopes, avec pas moins d'une quarantaine de communautés végétales inventoriées, plus d'une trentaine d'espèces déterminantes. ZNIEFF témoignent de la valeur écologique des lieux, cœur de l'écocomplexe humide de la vallée de la Scarpe.

Parmi les espèces les plus rares et les plus menacées à l'échelle régionale, citons *Lathyrus palustris*, *Jacobea paludosa* subsp. *angustifolia*, *Utricularia vulgaris*, *Sium latifolium*... Plus d'une quinzaine d'espèces végétales sont protégées régionalement. Du point de vue faunistique, 26 espèces déterminantes ont été dénombrées sur ce site dont 1 espèce de Mollusques, 3 espèces d'amphibiens, 3 espèces de Rhopalocères, 4 espèces d'Odonates, 4 espèces d'Orthoptères et 11 espèces d'Oiseaux.

Le Parc et le Département du Nord sont investis de longue date dans la conservation de la qualité écologique de cet espace.

En 1988, un projet de construction d'un terrain de golf allait détruire une partie du marais. Consciente de la nécessité de protéger cet espace, la commune de Marchiennes signataire de la charte du Parc et propriétaire du Pré des Nonnettes, entité du Marais du Vivier, demande

en 1989 le classement en Réserve Naturelle Volontaire (RNV) de sa propriété. L'agrément est accordé par le Préfet en 1990 ; la gestion du site est confiée au PNR Scarpe-Escaut. C'est la naissance de la réserve devenue Réserve Naturelle Régionale (RNR) telle qu'on la connaît aujourd'hui.

Le Département s'investit également dans la préservation de ce marais au travers de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS), avec une première vague d'acquisition en 1996 étoffée au fil des ans et constituant maintenant une surface totale de 34 hectares.

Signataire de la charte du Parc, le Département est un partenaire incontournable du projet territorial de préservation des espaces naturels remarquables. Les deux collectivités formalisent leur partenariat par des conventions cadres pluri-annuelles mais aussi par des conventions particulières comme c'est le cas pour le site de nature d'Amaury. Sur le Marais du Vivier, une démarche de mutualisation du plan de gestion est effective depuis plus de vingt ans. Dans sa dernière mouture, le plan de gestion 2020-2029 intègre les 17 hectares de propriété communale sous gestion du Parc et 10 hectares sous propriété départementale, à savoir l'ENS de l'étang des Nonnettes et l'ENS du Marais du Vivier.

En 2024, le Parc a sollicité l'intervention du Département pour l'acquisition des parcelles E 748 et E758, vaste étang contigu au périmètre de la RNR. En contrepartie, il s'engageait à assister techniquement et scientifiquement le Département pour la restauration puis la gestion de cet espace. Par ailleurs, le Département a saisi l'opportunité de maîtrise foncière d'autres parcelles d'intérêt écologique. Afin d'honorer son engagement, mais aussi dans une logique de coordination et de synergie de l'action publique, le Parc propose au Département de dresser par le biais de cette convention une feuille de route 2026/2029 reprenant les objectifs partagés et les moyens mis en œuvre.

Article 1 – Identification du parcellaire

L'ensemble des parcelles concernées par la présente convention est cartographié en annexe I. Actuellement d'une superficie de 51 hectares, l'ensemble correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Propriétés communales sous gestion du Parc

E 759	E 887	E 890	E 893	E 896	E 899	E 902	E 905
E 885	E 888	E 891	E 894	E 897	E 900	E 903	
E 886	E 889	E 892	E 895	E 898	E 901	E 904	

Propriétés du Département

E 97	E 135	E 179	E 353	E 664	E 713	E 730	E 878
E 98	E 138	E 180	E 361	E 667	E 714	E 731	E 879
E 99	E 144	E 214	E 406	E 669	E 715	E 737	E 880
E 100	E 145	E 228	E 416	E 670	E 720	E 748	E 881
E 106	E 151	E 335	E 417	E 675	E 721	E 758	E 882
E 118	E 157	E 336	E 502	E 676	E 723	E 873	E 883
E 122	E 160	E 340	E 659	E 677	E 724	E 874	E 1184
E 123	E 161	E 350	E 660	E 678	E 727	E 875	E 1185
E 127	E 164	E 351	E 661	E 707	E 728	E 876	
E 133	E 165	E 352	E 662	E 709	E 729	E 877	

Au cours de la convention, en fonction des opportunités d'acquisition ou de conventionnement, de nouvelles parcelles pourront être intégrées à cette convention par voie d'avenant.

Article 2 – Objet de la convention

Afin d'identifier, planifier et coordonner une action concertée sur le parcellaire visé à l'article 1, de mettre en synergie leurs efforts pour la réalisation de travaux lourds de restauration, et de

définir une stratégie commune de renforcement de la maîtrise foncière, les parties signataires conviennent de collaborer à la mise en œuvre d'un programme d'actions 2026-2029, détaillé à l'article suivant dans la perspective d'un plan de gestion commun sur la période suivante.

Article 3 – Programme d'actions 2026/2029

Les actions reprises ci-après s'ajoutent aux activités déjà en place et planifiées au plan de gestion actuel 2020-2029.

Année 2026

L'année 2026 sera consacrée à une première campagne d'amélioration des connaissances naturalistes et de bio-évaluation des parcelles départementales non reprises au plan de gestion 2020-2029.

Années 2026 à 2028

En préparation de la demande de renouvellement du classement de la Réserve Naturelle Régionale en 2028, la révision du plan de gestion sera anticipée avec une intégration possible de l'ensemble des parcelles départementales listées à l'article 1.

Années 2028-2029

Cette période sera consacrée au renouvellement du classement en Réserve Naturelle Régionale et à l'examen de l'extension de son périmètre.

Cette période marquera également l'entrée en vigueur du plan de gestion révisé avec l'ambition d'engager une première tranche de travaux lourds de restauration dont les contours seront définis lors du processus de révision du plan de gestion.

Article 4 – Engagements des parties

Protection

Le Parc et la commune de Marchiennes renouvelleront leur partenariat pour la gestion des parcelles communales pour une durée a minima de 20 ans, synchrone avec le renouvellement du classement de la Réserve Naturelle Régionale dont le Parc prendra en charge les démarches comme évoqué en article 3.

Les signataires de la convention s'attacheront à renforcer la préservation du patrimoine remarquable du Marais du Vivier par l'intégration de nouvelles parcelles sous maîtrise foncière ou d'usage.

A cet effet, une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, ajustée au polygone Sud du périmètre de la ZNIEFF 310013707 « Marais du Vivier et Prés des Veaux » (cf. annexe II), pourrait être créée étant donnée l'importance de cette emprise pour la préservation des zones humides (Ramsar) et de leur biodiversité.

En complément des démarches engagées par les deux parties, le renforcement de cette maîtrise foncière et d'usage pourra passer par les démarches de compensation volontaires ou réglementaires des entreprises, en veillant à ce que celles-ci respectent les principes de la démarche ERC, l'évitement devant être recherché avant tout. La CLE du SAGE (sollicitée pour avis sur les dossiers relatifs aux IOTA) et CDC Biodiversité partenaire commun aux deux parties (portage de programmes de compensation par délégation des maîtres d'ouvrage) seront des interlocuteurs privilégiés pour cette démarche complémentaire.

En cas de connaissance d'opportunité foncière dans l'emprise reprise en annexe II de la convention, chaque partie s'engage à en informer l'autre dans les plus brefs délais de sorte à se coordonner pour identifier en fonction des opportunités le portage le plus efficient (identification de l'intérêt écologique, négociation foncière, montage des dossiers de financement, acquisition).

Pour la période 2026-2029

Le Parc s'engage à :

- Renouveler sa convention de gestion avec la commune de Marchiennes ;
- Etudier les opportunités de compensation des entreprises pouvant servir le projet de renforcement de la protection foncière et d'usage du marais ;
- Réaliser la démarche de demande de renouvellement du classement du statut de Réserve Naturelle Régionale ;
- Etudier de concert avec le Département les opportunités foncières portées à sa connaissance (intérêt écologique, acquisition, montage des dossiers de financement).

Pour la période 2026-2029

Le Département s'engage à :

- Etudier la possibilité de création d'une zone de préemption sur le Marais du Vivier au titre des Espaces Naturels Sensibles ;
- Apporter une réponse à l'opportunité de classement en Réserve Naturelle Régionale des parcelles départementales mentionnées à l'article 1 ;
- Etudier les opportunités de compensation des entreprises pouvant servir le projet de renforcement de la protection foncière et d'usage du marais, par le biais de sa convention partenariale avec CDC Biodiversité.
- Etudier de concert avec le parc les opportunités foncières portées à sa connaissance (intérêt écologique, acquisition, montage des dossiers de financement).

Concertation

La concertation avec l'ensemble des parties prenantes est assurée par les réunions régulières du Comité Consultatif de Gestion (CCG) de la Réserve Naturelle Régionale. Ce comité, déjà opérationnel, permet de rendre compte de la mise en œuvre du plan de gestion, tant pour les parcelles classées en Réserve Naturelle Régionale que pour celles appartenant au Département.

Cette comitologie est complétée par différentes réunions de travail entre les équipes des deux parties :

La réunion préparatoire au CCG – elle se réunit au préalable de chaque réunion du CCG, elle permet de s'accorder sur l'ordre du jour, de se répartir la préparation des supports et les prises de parole lors du CCG.

La réunion de planification des travaux – elle se réunit également annuellement au mois de juin (n-1), elle permet de projeter la planification des travaux du plan de gestion tout en conservant l'agilité indispensable à l'adaptation aux aléas de la gestion et de l'animation du site (urgences, imprévus...).

Les réunions entre techniciens référents – elles ont lieu sur site tous les trimestres, facilitent l'échange d'information entre les parties et l'ajustement réactif des opérations d'entretien au besoin.

Pour la période 2026-2029

Le Parc s'engage à :

- Organiser et animer chaque année une réunion du comité consultatif de gestion ;
- Organiser la réunion préparatoire au comité consultatif de gestion ;
- Organiser la réunion de planification annuelles des travaux ;
- Renforcer les échanges entre techniciens référents.

Le Département d'engage à :

- Préparer le comité consultatif de gestion ;
- Présenter, de concert avec le Parc, le travail réalisé lors du comité consultatif de gestion ;
- Participer à la réunion de planification annuelles des travaux ;
- Régulariser les échanges entre techniciens référents.

Gestion

Coordination

Le Parc sera chargé de l'élaboration du plan de gestion 2028-2037 et en assurera la coordination de la mise en œuvre. Le Département sera associé à l'ensemble du processus de révision, notamment à la définition de la programmation décennale des opérations et à la répartition des travaux entre les deux structures partenaires.

Le Département contribuera à l'actualisation du plan de gestion intégrant l'ensemble du parcellaire mentionné à l'article 1, soit en portant directement certaines prestations naturalistes et scientifiques nécessaires à la mise à jour du diagnostic du site, soit en déléguant au Parc la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du plan pour les parcelles départementales. Les modalités financières de cette délégation feront l'objet d'une convention spécifique à l'élaboration du plan de gestion.

Travaux de restauration

Pour ce qui concerne les travaux de restauration, le portage des programmes pourra être assuré, selon les opportunités, par l'une ou l'autre des parties signataires de la convention. Chacune d'elles pourra intervenir, y compris sur un foncier dont elle n'est ni propriétaire ni gestionnaire ; dans ce cas, elle sera légitimée par la formalisation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sera exercée par le Parc ou par le Département, en fonction des situations. Le plan de gestion constituera le document de référence, et les réunions annuelles de planification permettront d'organiser, dans une logique de complémentarité et d'efficacité, la répartition des rôles, en tirant partie des opportunités les plus favorables à la mise en œuvre optimale du plan.

Travaux d'entretien

En ce qui concerne les travaux d'entretien, la répartition des interventions s'effectuera en principe en fonction de la propriété des parcelles : le Département interviendra sur ses parcelles, tandis que le Parc assurera l'entretien des parcelles communales dont la gestion lui a été déléguée par la commune de Marchiennes.

Néanmoins, dans une logique de complémentarité et d'efficacité, des dérogations à ce principe pourront être envisagées lorsque certaines opérations gagneraient à être réalisées conjointement ou en mobilisant les moyens matériels de l'une ou l'autre des parties ainsi que le personnel habilité à l'usage du matériel en question, principe repris dans les conventions cadres successives signées entre les deux parties. Ces modalités de mutualisation seront définies et formalisées lors des réunions annuelles de planification des travaux.

Sensibilisation et communication

En ce qui concerne les parcelles classées en RNR, à son article 3.5, le règlement de la réserve indique que la circulation et le stationnement du public est réglementé par le gestionnaire, en l'occurrence le Parc pour le compte de la commune. A l'unanimité des membres du Comité Consultatif de Gestion, la circulation inopinée de particuliers et la divagation des chiens non tenus en laisse constitue une problématique sérieuse pour la préservation de la biodiversité du site. Il a donc été projeté de renforcer la fermeture physique du site, travaux non réalisés à ce jour.

Cette fermeture ne doit toutefois pas occulter la nécessaire sensibilisation du public à la préservation de la biodiversité et à la compréhension de l'action publique pour la gestion conservatoire des espaces naturels remarquables. Ainsi, les plans de gestion en cours et à venir comportent des opérations d'animation, de chantiers scolaires et des sorties grand public. Pour compenser la fermeture physique du site, afin de donner à voir à tous, des travaux de renforcement de la signalétique (panneautage, mobilier) et la création de fenêtre paysagère figurent au plan de gestion en vigueur.

Les supports de communication produits (plaquettes, articles, panneaux) valoriseront le partenariat des deux structures et reprendront systématiquement le logo de chacune d'elles.

Pour la période 2026-2029

Le Parc s'engage à :

- Piloter la révision du plan de gestion (*écriture du cahier des charges, procédure de marché public, dossier de demande de soutien financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, suivi de la prestation, concertation du comité consultatif de gestion...*) ;
- Consulter le département au fil de l'avancement du plan de gestion ;
- Coordonner la mise en œuvre du plan de gestion ;
- Réaliser les travaux d'entretien dans le respect du plan de gestion et selon une organisation entre les parties ajustée annuellement ;
- Piloter des programmes de restauration ;
- Proposer un programme d'aménagement du site conciliant le besoin de sensibilisation du public avec le respect de la quiétude de la faune sauvage ;
- Poursuivre les animations et les chantiers avec les écoles et le grand public.

Le Département s'engage à :

- Soutenir l'élaboration du plan de gestion ;
- Accompagner le Parc et le prestataire dans l'élaboration du plan de gestion (*transmission de données, relectures, participation aux réunions de travail*) ;
- Réaliser les travaux d'entretien dans le respect du plan de gestion et selon une organisation entre les parties ajustée annuellement ;
- Piloter des programmes de restauration ;
- Etendre aux parcelles départementales le programme d'aménagement conciliant le besoin de sensibilisation du public avec le respect de la quiétude de la faune sauvage ;
- Proposer des animations grand public dans le cadre des « Rendez-vous nature ».

Etudes et suivis

La connaissance est un indispensable à la gestion conservatoire des milieux naturels. Elle intervient aussi bien en phase amont des travaux (bio-évaluation des enjeux, objectif cible et identification des travaux à mener) qu'en phase aval et évaluative.

Les parties veilleront à améliorer cette connaissance en parfaite complémentarité spatiale et qualitative. Une mise en commun de la connaissance acquise sera réalisée en 2026 avant le lancement du plan de gestion. Le Parc et le département s'organiseront pour la mise en œuvre des opérations de comblement des lacunes naturalistes et scientifiques mises en exergue par le plan de gestion mais aussi pour l'application rigoureuse des dispositifs d'évaluation des opérations.

Pour la période 2026-2029

Le Parc s'engage à :

- Compléter la connaissance naturaliste des parcelles départementales via le projet Interreg « Cap biodiversité » et l'animation Natura 2000 (encadrement d'un stage) ;
- Actualiser le diagnostic écologique de l'ensemble des parcelles dans le cadre de la révision du plan de gestion ;
- Poursuivre les protocoles de suivi inscrits au plan de gestion ;
- Déployer un suivi piézométrique ;
- Mettre en œuvre les opérations d'amélioration de la connaissance naturaliste figurant au plan de gestion.

Le Département s'engage à :

- Autoriser l'accès aux parcelles départementales pour les études et les suivis ;
- Contribuer à l'amélioration de la connaissance naturaliste et scientifique via le portage d'étude sur l'ensemble des surfaces ;
- Participer aux protocoles de suivi inscrits au plan de gestion.

Activité agricole

Dans la continuité de la démarche engagée par les deux parties, le partenariat avec la profession agricole sera maintenu sur le parcellaire déjà couvert et son renforcement sera étudié sur le reste du parcellaire. Dans un souci de renforcement d'une filière herbagère territoriale, les partenariats avec des exploitants locaux seront privilégiés. Ce partenariat prendra la forme de conventions tripartites (Département, Parc, Agriculteur) de gestion dont le cahier des charges sera fixé conformément au plan de gestion et en cohérence avec le Conseil des Partenariats Agricoles et Ruraux (CPAR) porté par le Département.

Pour la période 2026-2029

Le Parc s'engage à :

- Suivre le partenariat avec la profession agricole (convention de gestion, définition des cahiers des charges et relationnel avec l'exploitant).
- Proposer aux exploitants agricoles d'intégrer les démarches d'agro-écologie coordonnées par le Parc (PMAZH...).

Le Département s'engage à :

- Suivre le partenariat avec la profession agricole (convention de gestion, définition des cahiers des charges et relationnel avec l'exploitant).
- Etudier l'élargissement parcellaire du conventionnement agricole en cohérence avec le CPAR.

Article 5 – Aspects juridiques

La présente convention, dotée d'une valeur juridique au sens de l'article 1101 et suivants du Code civil, engage les parties signataires. Tout différend relatif à son interprétation pourra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable ; à défaut d'accord, il sera porté devant la juridiction compétente.

En cas de non-respect des engagements souscrits, chacune des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'appuyant sur un

argumentaire motivé. À défaut de réponse dans un délai de trois mois, la convention sera réputée résiliée.

La convention est conclue pour une durée déterminée allant de janvier 2026 à décembre 2029. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, les parties pourront décider de poursuivre leur partenariat à l'issue de cette période en établissant une nouvelle convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 6 – Diffusion des données

Les données produites seront librement diffusées entre les signataires.

En signant la présente convention, les partenaires s'accordent à ce que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient archivées dans les bases de données propres à chacune des parties, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'information sur la biodiversité-SIB, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2000-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information de l'autre partie.

Fait en deux exemplaires,

A, le

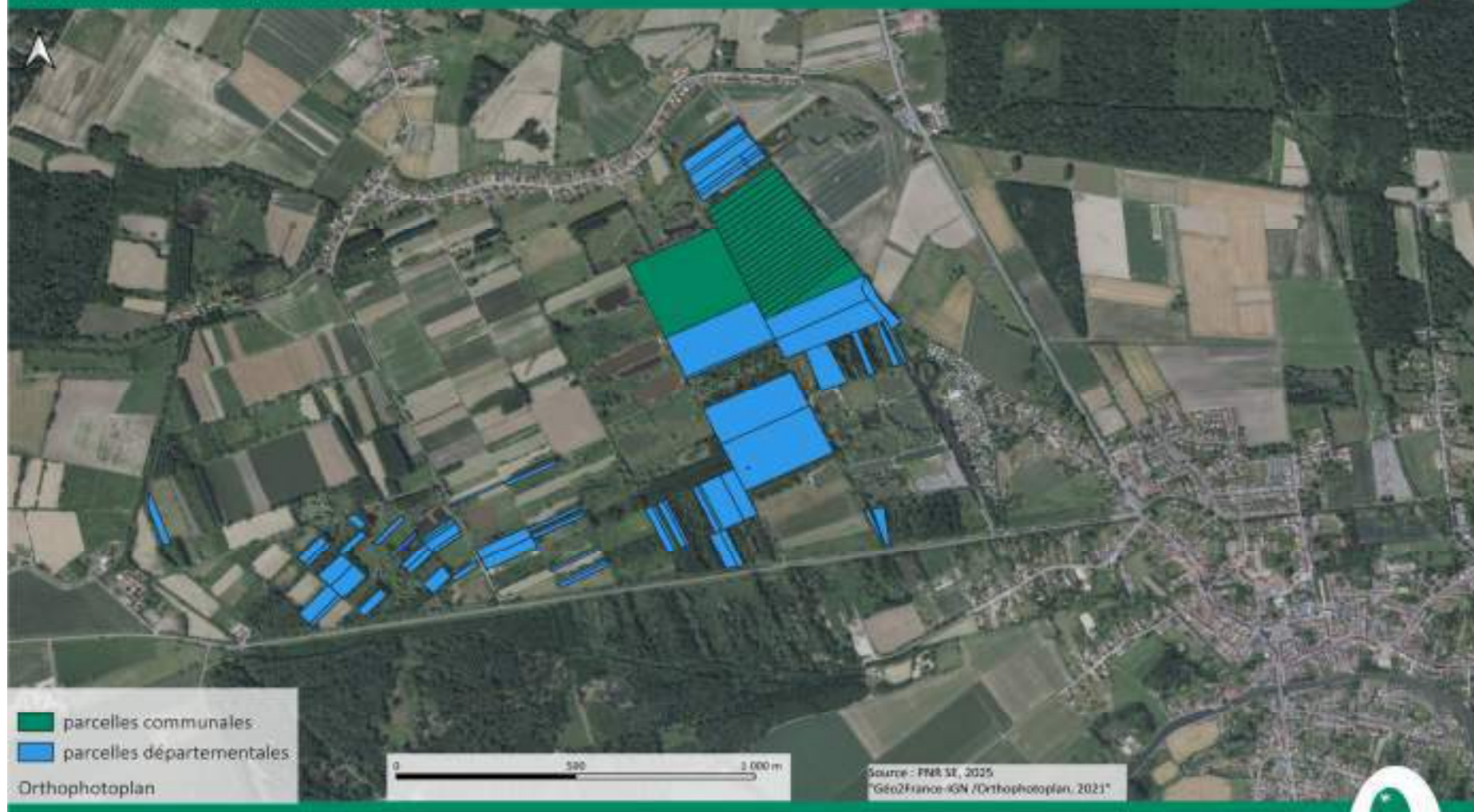
Pour le Parc naturel régional Scarpe-Escout,
Le Président, Monsieur Grégory Lelong,

Pour le Président du Département du Nord,
par délégation

Annexes

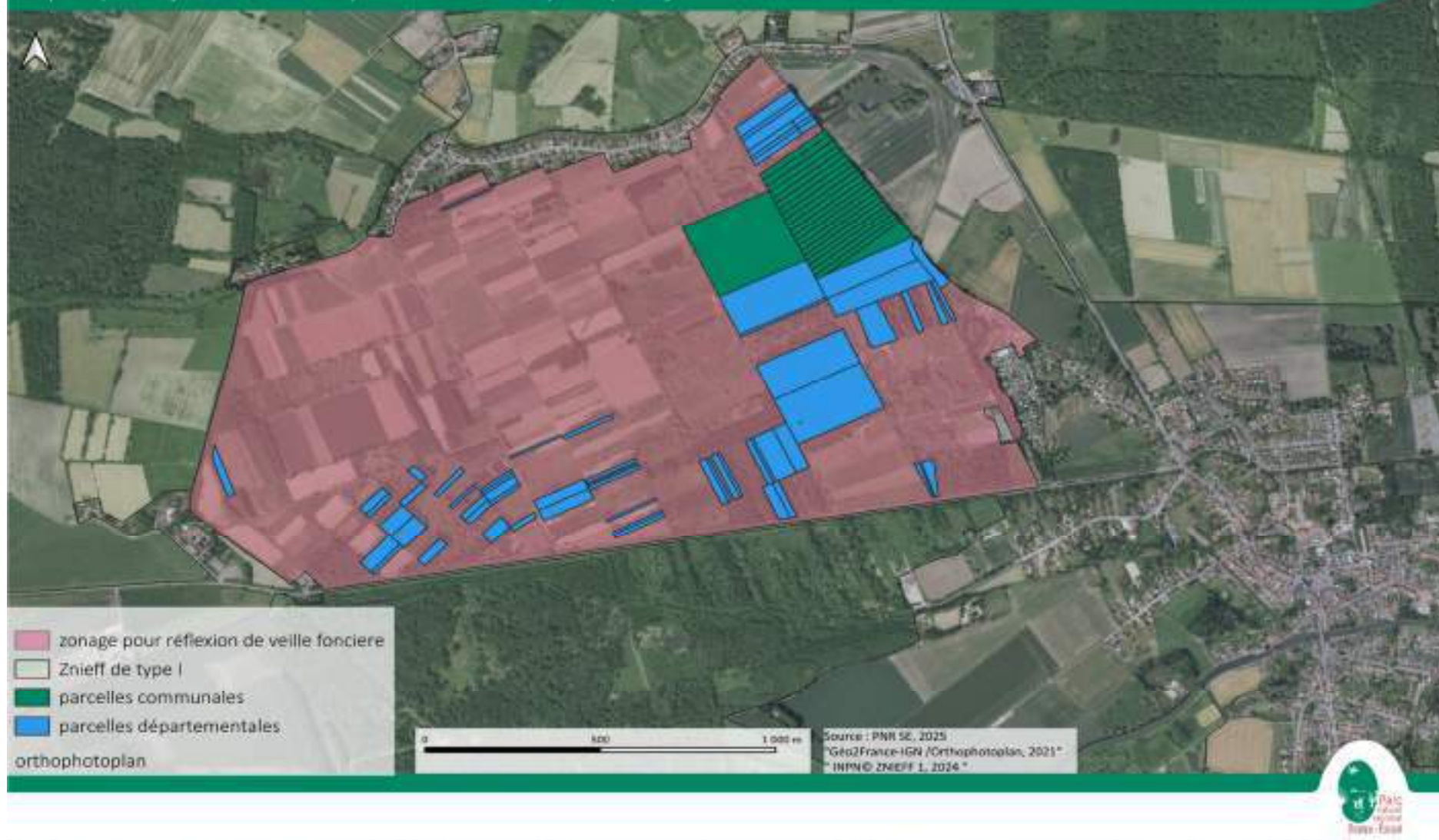
- I. Cartographie des parcelles**
- II. Cartographie de la ZNIEFF avec indication du polygone de référence pour la veille foncière.**

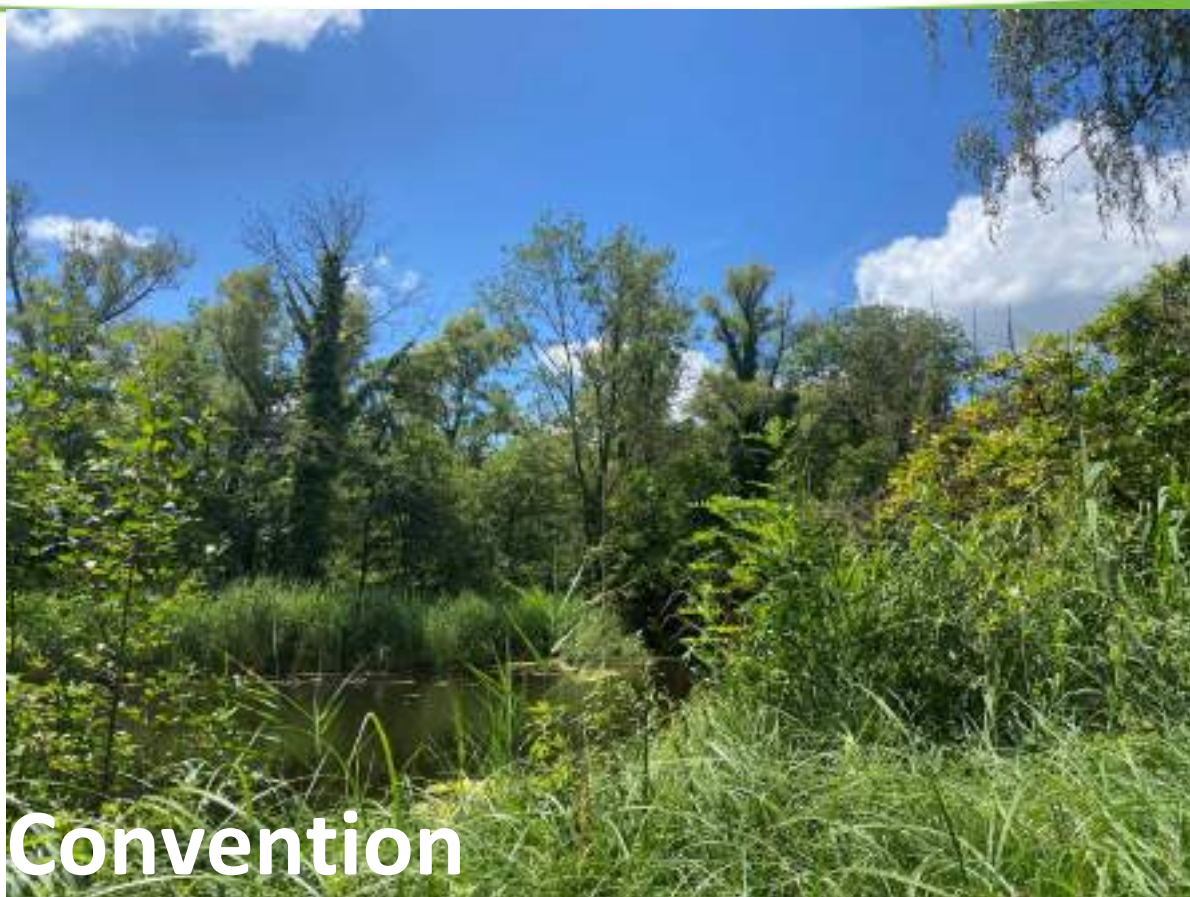
Convention de partenariat 2026-2029 Département du Nord / PNR Scarpe-Escaut pour une gestion coordonnée du marais du Vivier (Marchiennes)
Parcelles publiques en gestion conservatoire



Convention de partenariat 2026-2029 Département du Nord / PNR Scarpe-Escaut pour une gestion coordonnée du marais du Vivier (Marchiennes)

Emprise pour réflexion de mise en place d'une zone de préemption foncière





Convention

de partenariat spécifique pour la gestion écologique

Grande Tourbière | MARCHIENNES

Nord

Période 2026-2036

Vu la délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord, prise lors de la réunion de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la création du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France par voie de fusion entre le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais et le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie en date du 20 juin 2020 ;

Vu la convention tripartite de partenariat de gestion pour la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes signée entre le Parc naturel régional Scarpe-Escaut, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et le Département du Nord, validée lors de la réunion de la commission Permanente en date du 26 septembre 2022.

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département du Nord et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, validée lors de la réunion de la Commission Permanente en date du 27 mars 2024 ;

Entre

Le Département du Nord

représenté par son Président, Christian POIRET,

dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025,

ci-après dénommé « Le Département du Nord »

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France

dont le Siège social est à Boves (80440), au 4, avenue de l'Étoile du Sud,

déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 28 mars 2024.

représenté par son Président Christophe LEPINE,

autorisé à l'effet des présentes suivant une décision écrite du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le Conservatoire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule

Le Département du Nord et le CEN ont de nombreux intérêts communs et se sont engagés à valoriser et conforter leur collaboration sur la gestion et la préservation des milieux naturels.

La convention cadre de partenariat pour la période 2024-2026 a été renouvelée et signée et fixe les grands principes de coopération selon 5 axes :

- L'expertise à la connaissance du patrimoine naturel,
- La protection du patrimoine naturel ;
- La gestion des milieux naturels ;
- La valorisation des espaces naturels du territoire et l'éducation à la nature ;
- L'accompagnement de la politique d'aménagement du territoire.

Le partenariat est à ce jour important sur ces 5 axes avec la mise en place de différentes conventions de gestion particulières dans l'avesnois et le douaisis et des mutualisations de gestion et d'interventions sur d'autres territoires.

Le secteur de la Grande Tourbière de Marchiennes a été défini comme un territoire stratégique dans le cadre de la délibération sur la stratégie foncière des ENS du Département du Nord (délibération du 1^{er} juillet 2019). Sur ce secteur, le Département est actuellement propriétaire de 9,59 ha de terrains, dont 7,90 ha classés en Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la tourbière alcaline de Marchiennes et gérés par le Conservatoire depuis 2023 et 1,69 ha, acquis en 2024 et en gestion par les ENS. Cette dernière acquisition s'inscrit dans un objectif de renforcement du périmètre protégé de la RNN, limitrophe de ce foncier récemment maîtrisé, et dans le cadre de la convention tripartite de partenariat signée entre le Département du Nord, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France et le Parc naturel régional Scarpe-Escaut en 2022.

Dans le cadre du LIFE Anthropofens qu'il coordonne, le Conservatoire a eu l'opportunité d'acquérir, fin 2019, 26 hectares de marais au sein de la Grande tourbière de Marchiennes. Ce foncier, ainsi que les 7,90 ha en propriété du Département du Nord, ont été classés par décret ministériel n° 2022-108 du 28 janvier 2022 en RNN et le Conservatoire en a été désigné gestionnaire en avril 2023.

Un premier plan de gestion de la RNN a été proposé par le Conservatoire début 2024 et a reçu un avis favorable du Comité consultatif de gestion, du CSRPN et du CNPN. Une notice de gestion écologique 2025-2028 a été réalisée par le Conservatoire sur le foncier acquis récemment du Département du Nord, en cohérence avec les enjeux et orientations de la RNN.

Au vu du caractère remarquable de ce secteur, et dans un souci d'harmonisation et de cohérence de la gestion de ces espaces, le Département du Nord souhaite déléguer au Conservatoire la gestion et la préservation des terrains dont il est propriétaire sur la commune de Marchiennes, situés à proximité immédiate du périmètre classé de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes.

Article 1 - Objet

La présente convention est signée dans le cadre d'une opération d'intérêt général visant à la préservation du patrimoine naturel, s'inscrivant dans l'objet du Conservatoire.

Son objet est d'établir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et le Conservatoire afin de permettre la réalisation d'études et d'actions, de préservation, de gestion et de valorisation des milieux naturels sur les parcelles ci-après désignées.

Article 2 - Champs d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes, propriétés du Département du Nord (annexe 1).

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface en ha
Marchiennes	Grande tourbière	C	1048	0.2836
			1049	0.0840
			1050	0.8796
			1052	0.4460
			TOTAL	1 ha 69 a 32 ca

ci-après désignées « **Propriétés Lejeune** ».

Article 3 - Engagement des parties

3.1 Engagements du Conservatoire

Le Conservatoire, désigné gestionnaire de la RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes voisine, s'engage à intégrer le parcellaire précité à la gestion globale du site, et pour se faire à assurer les opérations exposées ci-après :

- Le Conservatoire anime la mise en œuvre du plan de gestion 2025-2028. Les opérations seront mises en œuvre de façon collégiale par le Conservatoire, le Département du Nord, des prestataires ou des partenaires (associations locales, lycées professionnels...) conformément au plan de gestion. Ces actions concernent la préservation du patrimoine naturel (travaux et chantiers de gestion écologique, surveillance...), les suivis naturalistes et études spécifiques, la valorisation du site. ;
- Lors du renouvellement du plan de gestion 2024-2028 de la RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes, le Conservatoire intégrera les 4 parcelles objet de la convention dans le plan de gestion global de la RNN, en concertation avec le Département du Nord ;
- Le Conservatoire est autorisé à passer des conventions ou prêts à usage avec des exploitants agricoles ou d'autres partenaires (associations locales...) pour mettre en place une gestion globale et intégrée du site. Une priorité pourra être accordée aux usagers locaux qui souhaitent s'investir dans la gestion du site. De manière générale, le plan de gestion prend en compte les usages présents sur le site ;
- Le Conservatoire s'engage à assurer la surveillance du site et à informer le Département du Nord de toute atteinte ;
- Un échange technique aura lieu annuellement à l'initiative du CEN afin de discuter des orientations de gestion du site. Ces orientations seront présentées lors du Comité consultatif de gestion de la RNN voisine ;
- En cas de révision du périmètre de la RNN par l'Etat, le CEN est autorisé à intégrer le parcellaire concerné par cette convention à la demande d'extension du périmètre protégé.

3.2 Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord :

- autorise l'accès au site du personnel du Conservatoire, ainsi qu'à tout tiers mandaté par ce dernier, pour l'accomplissement des actions relevant de la présente convention. Cette autorisation concerne notamment la Conservatrice bénévole nommée pour la RNN de la tourbière alcaline de Marchiennes. Il s'agit d'une personne physique bénévole qui réside à proximité du site protégé. Elle s'investit concrètement et localement dans la gestion du site et elle est un véritable relais local ;
- s'engage à se conformer aux prescriptions du plan de gestion et à ne mener aucune action portant préjudice au patrimoine naturel. Il est informé de la présence d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Aussi, toute intervention en zones humides doit impérativement répondre à la réglementation loi sur l'eau ;
- autorise le Conservatoire à passer des conventions ou prêts à usage avec des exploitants agricoles ou d'autres partenaires (associations locales...) pour mettre en place une gestion globale et intégrée du site ;
- s'engage à informer les usagers du site des dispositions de la présente convention ;
- contribuera à la gestion écologique du site conformément aux actions reprises au plan de gestion pour lesquelles il est désigné comme maître d'ouvrage. Ces actions concernent plus particulièrement les domaines suivants : entretien des cheminements et abords du bâtiment, entretien du bâti, mise en sécurité des abords du site (annexe 2) ... ;
- contribue à la surveillance du site et à informer le Conservatoire de toute atteinte ;
- s'engage à transmettre au Conservatoire toute information en sa possession permettant la mise en œuvre d'une gestion écologique et le cas échéant l'élaboration d'un plan de gestion écologique : historique du site, usages passés et présents... ;
- s'engage à permettre l'ouverture du site au public pour l'organisation d'évènement (sortie nature, chantier nature), sous réserve d'en être informé à l'avance.

Article 4 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 années entières et consécutives et prend effet à la date de la signature.

Conformément à l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, la présente convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions. A charge à celle des parties qui ne souhaite pas la renouveler d'en informer l'autre partie au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Modalités financières

La présente convention est établie à titre gratuit.

Le Conservatoire assurera financièrement la mise en œuvre des suivis et opérations de gestion courantes du site.

Pour les travaux d'investissements plus conséquents (clôtures, panneaux...), ces derniers seront examinés au cas par cas par le Conservatoire et pourront éventuellement, après validation par le Département, inclure une participation financière du Département du Nord.

Cette participation pourra être envisagée dans le cadre de la subvention annuelle du Département du Nord au Conservatoire.

Article 6 - Informations – Retombées

Le bénéfice moral lié à cette opération de préservation du site est à porter au crédit du Département du Nord, du Conservatoire et des partenaires soutenant cette action.

Le site pourra faire l'objet d'une identification comme un site co-géré par le Conservatoire et le Département du Nord (panneau, plaquette...).

Toute communication d'importance sur le site (retombées presse, documents de communication...) fera obligatoirement l'objet d'une concertation entre les parties et validation commune.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties.

Article 8 - Résiliation de la convention

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil. Tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de non-respect d'une seule de ses conditions, chacune des deux parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. A défaut d'explications satisfaisantes du non-respect de ces conditions et le cas échéant après une réunion de conciliation, la résiliation sera effective deux mois après réception de cette lettre. Le cas échéant, les cosignataires étudieront alors toutes nouvelles dispositions pouvant être mises en place afin de pérenniser les résultats des actions réalisées et les actions en cours et programmées.

En cas de désaccord persistant le litige est porté devant le tribunal territorialement compétent.

La présente convention est susceptible d'être transférée de plein droit, notamment par voie de fusion, à tout Conservatoire d'espaces naturels, membre du réseau de la FCEN (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels), et dont le ressort géographique relève du territoire administratif où se trouvent les parcelles objet de la présente.

Article 9 - Ecoresponsabilité

Le Conservatoire est engagé dans une démarche volontaire éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités via un système de management environnemental. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

Le Département du Nord est engagé également dans ce type de démarche avec les actions inscrites dans la politique intitulée « Nord durable ».

Article 10 - Gestion des données

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'information sur la biodiversité-SIB, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

Les données naturalistes seront saisies par les services techniques des ENS dans la base de données régionale SIRFV2 et les actions des notices de gestion dans l'application interne « BENNI ».

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'espaces naturels.

Article 11 - Assurances et Responsabilités du propriétaire

Le Conservatoire déclare souscrire les assurances couvrant les risques d'accident liés à ses interventions dans le cadre de la présente convention.

La convention ne dégage pas le Département du Nord de ses responsabilités de propriétaire. Les impôts et autres charges foncières restent à sa charge.

Le Département du Nord conserve ses droits de chasse et de pêche. En conséquence, le Conservatoire ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dégâts causés par le gibier aux cultures avoisinantes et dégage toute responsabilité à cet égard.

Dont acte en 7 pages et 1 annexe,

Fait en deux exemplaires originaux,

A Boves, le

M. Christophe LEPINE

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation

Président du Conservatoire d'espaces naturels des
Hauts-de-France

Annexe 1







CONVENTION DE GESTION DES VANNES HYDRAULIQUES – ZONE DE FRAYÈRE SUR LES GRANDS MARAIS DE LA FOSSE SAINT-PIERRE (ANCIEN TD 18) SUR LA COMMUNE DE CONDÉ-SUR-L'ESCAUT

Entre

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par Monsieur Daniel SKIERSKI, son Président
dont le siège social est situé 7-9 chemin des croix - BP 50019 - 59530 LE QUESNOY

Dénommé ci-après “ Fédération de pêche ” ;

Et

Le Département du Nord dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, conformément à la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2025 ;

Ci-après dénommé « le Département »

Et

Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par le Directeur territorial Nord Pas-de-Calais, Gilles Ryckebusch.

Domiciliation : 37, rue du plat 59000 Lille

Dénommée ci-après “VNF”.

Exposé des motifs :

Voies Navigables de France porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en navigation du canal Condé-Pommeroeul. Dans le cadre des mesures compensatoires du projet, une zone de frayère à Brochets a été créée sur l'ancien terrain de dépôt n°18, nommé les grands marais de la fosse Saint-Pierre sur la commune de Condé sur l'Escaut et deux vannes hydrauliques ont été implantées sur le site, permettant de connecter le canal Condé-Pommeroeul et la zone de frayère. Il s'agit dans cette présente convention, de définir le rôle de chacun des acteurs dans la bonne gestion de la frayère et de ces vannes.

Une convention de gestion a été signé en octobre 2019 (avenant en mai 2021) entre VNF et le Département du Nord pour l'entretien de deux mesures compensatoires (2021-2027).

Une convention de gestion a également été signée entre VNF et la Fédération de pêche (Septembre 2020) sur l'acquisition des données piscicoles sur le canal de CONDE-POMMEROEUL et notamment sur la frayère du TD18.

La frayère est située sur la commune de Condé-sur-l'Escaut sur les parcelles suivantes :

- D0944,
- D0946,
- D0947,
- D1826,
- D1193,
- D1480,
- D1481,
- D1573,
- D1582.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coordination et les rôles respectifs de la Fédération de pêche, du Département, et de VNF, pour les sujets suivants :

- les modalités de gestion des niveaux d'eau pour la reproduction du Brochet, à partir de l'ouverture et de la fermeture des vannes,
- la surveillance et l'entretien de la zone de frayère,
- le maintien du bon état de l'ouvrage,
- l'enlèvement des embâcles,
- l'évaluation de la fonctionnalité écologique.

Article 2 : Modalités et conditions de gestion

1. Obligations de Voies Navigables de France (VNF)

VNF reste maître d'ouvrage de la frayère ainsi que des vannes de communication entre le canal et le TD et responsable de ceux-ci devant les services compétents.

Il appartiendra à VNF d'exercer ses responsabilités de gestionnaire en termes de maintien et d'entretien de la digue en terre du TD.

VNF reste en charge de l'entretien des buses, des fossés, des embâcles et des enrochements côté canal. Les réparations lourdes sur les vannes, notamment les réparations éventuelles restent à la charge de VNF.

2. Obligations de la Fédération de pêche

La Fédération de pêche s'engage à :

- surveiller les périodes de crues et avertir le Département et VNF pour la fermeture des vannes à l'approche de la période favorable à la reproduction du Brochet par mail aux interlocuteurs désignés par le Département,
- assurer la surveillance de la zone de frayère contre le braconnage,
- tenir un registre d'intervention reprenant les dates, l'objet de l'intervention (ouverture et fermeture / contrôle braconnage / les hauteurs d'eau),
- mener le suivi biologique de la zone de frayère et établir les rapports de suivis,
- avertir les services correspondants ainsi que les autorités de police compétente de toute dégradation sur les installations ou tout acte malveillant sur les propriétés.

3. Obligations du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à :

- intervenir dans les plus brefs délais après avoir reçu la consigne de la Fédération de pêche pour ouvrir et fermer les vannes, pendant les jours ouvrés,
- maintenir en bon état de fonctionnement l'ouvrage hydraulique : graissage de la crémaillère (1 fois par an pour s'assurer du bon fonctionnement des vannes),
- surveiller et entretenir la zone de frayère notamment vis-à-vis des embâcles,

- avertir VNF de toute dégradation sur les installations ou tout acte malveillant sur les propriétés,
- avertir la Fédération de pêche et VNF de toutes impossibilités d'intervention sur la gestion de l'ouvrage.

Il sera remis un exemplaire de la manivelle des vannes au Département du Nord ainsi que les plans de l'ouvrage ou tout document technique utile à son utilisation.

Calendrier indicatif de gestion

Période	Actions
30 janvier – 30 mars	La Fédération de pêche : - assure la surveillance du régime hydrologique - prévient le Département du Nord pour effectuer la fermeture des vannes. Le Département du Nord : - à la demande de la Fédération de pêche, effectue la fermeture des vannes. En l'absence de crue marquée sur la période, la fermeture des vannes s'effectuera selon l'expertise de la Fédération de pêche.
60 jours minimum consécutifs après la date de fermeture : <i>Vannes Fermées</i>	Le Département du Nord : - effectue une ouverture lente des vannes (par palier, vidange sur plusieurs jours) selon les informations transmises par la Fédération de pêche
Reste de l'année <i>Vannes ouvertes</i>	La Fédération de pêche : - assure le suivi piscicole sur la frayère du TD18 Le Département du Nord : assure la surveillance des embâcles et l'entretien sur la frayère du TD18

Lors de la première année suivant la remise en navigation du canal (1^{er} trimestre 2026), les parties conviennent d'un commun accord des modalités et de la temporalité adaptées pour la gestion de la frayère et la mise en service progressive de l'ouvrage. La mise en route de l'ouvrage est effectuée en présence des trois parties.

Article 3 : Durée et modifications

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature. Elle pourra être tacitement renouvelée pour la même période une fois sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée un (1) mois avant jusqu'au terme de la mesure compensatoire.

La présente convention est modifiée par avenant conclu entre les parties.

La convention pourra être résiliée avant la fin de la convention par chacune des parties avant le terme prévu au premier alinéa sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

En cas d'inexécution de l'une ou de quelque des obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet, contenant déclaration par les parties de leur intention de bénéficier de la présente clause. En dehors de toute faute des parties, la résiliation anticipée de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention ne prévoit aucun flux financier entre les parties.

Article 5 – Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires :

A....., Le.....

Pour les
Voies Navigables de France
Le Directeur territorial

Pour la
Fédération de pêche du Nord
Le Président

Pour le
Département du Nord
Nord et par délégation

5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337181-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Acquisition d'une parcelle à Eppe-Sauvage, mise en place de 3 conventions de partenariat et renouvellement d'une convention pour la gestion des ENN - Convention avec l'association Unis-Cité Hauts-de-France

DECIDE à l'unanimité:

Pour le renouvellement de la convention avec l'association Unis-Cité Hauts-de-France :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association Unis-Cité Hauts-de-France pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Pour la présente délibération, 46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

Le Département du Nord

Et Unis-Cité Hauts de France

2025-2026 et 2026-2027

Entre

Le Département du Nord

Collectivité territoriale ayant son siège 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE cedex,
Représentée par M. Christian POIRET, en sa qualité de Président,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025.

Et

Unis-Cité Hauts de France,

Association ayant son siège 72/01 rue d'Arcole 59000 Lille,
Représentée par Monsieur Jérôme Mullet, agissant en qualité de Directeur régional.

Pour l'antenne de Dunkerque

Située au 44 Quai des Hollandais 59140 Dunkerque

Tel : 07 70 19 63 65 – Mail: adavid@uniscite.fr

Représentée par Antoine DAVID, agissant en qualité de Responsable de l'antenne de Dunkerque, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé et rappelé ce qui suit :

UNIS-CITE a pour objet « d'animer et de développer des programmes de service civique volontaire pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances, (les "volontaires d'Unis-Cité"), de mener en équipe pendant une période d'environ six à neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté. », selon l'article 1 de ses statuts.

Crée en 2001, Unis Cité Hauts de France est une association régionale composée de 10 antennes dans la région à Lille, Valenciennes, Dunkerque, Lens, Béthune, Amiens, Beauvais, Saint Quentin, Calais et Cœur de Flandre. Elle accueille cette année une promotion de plus de 500 jeunes en Service Civique qu'elle mobilise sur des actions d'intérêt général favorisant la cohésion sociale, la santé, la culture et le développement durable autour de programmes mis en œuvre avec un ensemble de partenaires locaux, régionaux et nationaux :

- Médiaterre : faire vivre l'écologie au sein des quartiers
- Solidarité Seniors, pour davantage de solidarité entre les générations et le bien vivre des personnes âgées
- Aidants/aidés, pour soutenir les parents ayant un enfant en situation de handicap

- Vitaminés, pour prévenir l'obésité chez les enfants en adoptant le « Bien Manger, bien bouger »
- Ciné et Citoyenneté, pour favoriser la diffusion de la culture cinématographique auprès des jeunes
- Parlons Cash : sensibilisation à la gestion budgétaire
- Les Connectés : lutte contre la fracture numérique des seniors
- Copains Du Climat : sensibiliser les enfants et les collégiens aux enjeux du développement durable
- Booster : accompagner de jeunes décrocheurs scolaires
- Diffuseurs de solidarité : renforcer la solidarité locale en organisant des défis solidaires qui répondent à la fois aux besoins des associations et au désir d'engagement des habitants.
- Re'pairs Santé : amener les jeunes de 16 à 25 ans à devenir acteurs de leur santé
- Ecovolonterre : action de terrain et sensibilisation pour la préservation de la biodiversité

Le Département du Nord gère actuellement au titre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles du Nord un patrimoine naturel majeur constitué de **3 259 ha** avec **2 275 ha** en propriété et le reste appartenant à des collectivités. Cela représente 87 sites dont 45 ouverts au public.

Les sites Espaces Naturels du Nord concernés par le présent partenariat avec Unis-Cité se situent à la fois dans la Flandre intérieure (Mont Noir-Villa Marguerite Yourcenar, Mont des Cats, Mont Cassel...) et dans la Flandre Maritime (les dunes Dewulf, Marchand, Perroquet et la dune fossile de Ghyvelde).

Constatant la volonté de plus en plus forte des jeunes qui, dans leur grande diversité, souhaitent se mobiliser pendant une étape de leur vie au service de l'intérêt collectif au sein de notre société, le Département du Nord et Unis Cité Hauts de France ont décidé de conclure un partenariat visant à soutenir les actions mutuelles de ces deux structures, par la mise en place d'un projet incluant des volontaires d'Unis-Cité Dunkerque aux activités liées à la protection de la biodiversité sur les sites Espaces Naturels du Nord.

Dans un cadre collectif permettant le brassage de jeunes venus d'horizons différents, les volontaires d'Unis-Cité Hauts de France pourront ainsi mettre leur générosité et leur énergie au service de la protection de la biodiversité.

Ceci ayant été exposé, les modalités de coopération suivantes ont été convenues et arrêtées :

Article 1 – Objet

La présente convention établit les conditions générales et les moyens de réalisation de la participation d'un maximum de 12 volontaires de l'association d'Unis-Cité Hauts de France aux activités liées à la protection de la biodiversité sur les monts de Flandres et les milieux dunaires, gérés par le Département du Nord, dans le respect des règles sanitaires liées au covid-19 en vigueur lors des animations.

Article 2 – Nature et objectifs du projet

Les volontaires en Service Civique seront mobilisés sur Le programme « Les Ecovolonterre » ayant pour objectif la préservation de la biodiversité.

Les actions de protection de la biodiversité menées par les volontaires ont pour objectif de :

- Permettre à des jeunes citoyens de s'engager dans une expérience de protection de la biodiversité.
- Sensibiliser et informer les citoyens sur leur propre capacité d'agir selon leurs moyens (temps, compétences, finances).
- Favoriser l'action concrète des jeunes par des chantiers de terrain (leur permettre de « faire »).
- Susciter et stimuler l'intérêt des jeunes pour la protection de notre environnement en les accompagnant dans la mise en œuvre d'un projet individuel.

Article 3 - Moyens engagés par Unis-Cité Hauts de France- antenne de Dunkerque

3.1 - Durée et horaires de mobilisation des volontaires

Unis Cité Dunkerque peut mobiliser une équipe de 4 à 14 volontaires sur le projet. Les jours seront définis dans l'année en fonction des besoins du Département Nord et avec la validation de la coordinatrice d'équipes et de projets.

Les volontaires seront mobilisables du 15 octobre 2025 jusqu'au 15 juin 2026 en Flandre Intérieure et Flandre Maritime. Les horaires des volontaires seront variables en fonction des actions à réaliser dans le cadre de leurs missions.

Les volontaires seront mobilisables du 15 octobre 2026 jusqu'au 15 juin 2027 en Flandre Intérieure et en Flandre Maritime. Les horaires des volontaires seront variables en fonction des actions à réaliser dans le cadre de leurs missions.

3.2 - Encadrement de l'équipe de volontaires

Sur le terrain, en sa qualité de Coordinatrice d'Equipes et de Projets, Sophie LECRU assurera l'encadrement de l'équipe de volontaires pour Unis-Cité. L'encadrement assuré par Sophie LECRU pourra également se faire à distance.

Dans le cadre d'un encadrement à distance, les gardes départementaux ne se substitueront pas à l'encadrant sur le terrain.

En sa qualité de Responsable d'antenne, Antoine DAVID pourra également être mobilisé dans le cadre du partenariat.

Toute autre personne faisant partie de l'association Unis-Cité Hauts de France est habilitée à intervenir sur le lieu de projet après en avoir informé la structure partenaire.

3.3 – Missions des volontaires

Dans le cadre de la mission Les Ecovolonterre, les volontaires Unis-Cité Hauts de France seront amenés à intervenir avec le Département du Nord sur différents chantiers fixés en début d'année (le planning annuel pourra être amené à évoluer en fonction des besoins respectifs des deux parties) entre les deux structures.

Le planning prévoit une intervention par mois des volontaires d'Unis-Cité Hauts de France.

3.4 - Assurance

L'association Unis-Cité Hauts de France a souscrit un contrat «"multi garanties activités sociales" auprès de la MACIF, sous le numéro 8830838, qui garantit sa responsabilité civile générale et les accidents corporels subis ou causés par les membres de l'association à l'occasion de ses interventions. Cette garantie est étendue aux volontaires qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Moyens engagés par le Département du Nord

4.1 - Référent pour Unis-Cité

En Flandre intérieure, Monsieur Frédéric CHANTRY (tél. 06.72.99.35.44) sera l'interlocuteur principal et le référent des volontaires et des responsables d'Unis-Cité Hauts de France sur le projet. Les autres membres de la brigade pourront se substituer à lui le cas échéant.

En Flandre maritime, Monsieur David VERHELST (tél. 06.37.80.03.36) sera l'interlocuteur principal et le référent des volontaires et des responsables d'Unis-Cité Hauts de France sur le projet. Les autres membres de la brigade pourront se substituer à lui le cas échéant.

4.2 - Intégration de l'équipe sur le site

En amont de l'arrivée des volontaires, le référent veillera à informer les équipes salariées et/ou bénévoles de la venue des volontaires et des objectifs du partenariat.

A l'arrivée des volontaires et pour faciliter leur intégration au sein de la structure, un temps de sensibilisation à la structure, à ses équipes et à son contexte sera aménagé par le Département du Nord. Ce temps de sensibilisation devra également présenter les règles de fonctionnement de la structure, les éventuelles règles de sécurité et les autorisations nécessaires au bon déroulement du projet.

Article 5 – Engagements matériels et financiers

5.1 - Coût de l'équipe de volontaires

La présente convention liant les parties susnommées est, sauf convention particulière, conclue à titre gratuit. Cela signifie que les coûts liés aux volontaires demeurent à la charge de l'association d'Unis-Cité Hauts de France. A titre indicatif, celui-ci s'élève à environ 1600 euros par mois par volontaire (bourse, encadrement et frais de fonctionnement).

5.2 - Conditions matérielles

Le Département du Nord s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation du projet et des chantiers. Les volontaires et les salariés d'Unis-Cité s'engagent à venir sur le chantier avec une tenue adéquate.

Article 7 – Durée

La présente convention doit être approuvée avant le commencement du projet. Elle entrera en vigueur à compter de la date d'arrivée des volontaires sur le projet et devra être respectée jusqu'à son terme.

Elle couvrira les 2 années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

Article 8 - Rupture

Chacune des parties s'engage à respecter les articles cités ci-dessus. Le non respect d'un des articles de la convention par l'une des parties doit faire l'objet d'une concertation et peut entraîner l'annulation de la convention.

Article 9 : "Respect de l'esprit et du cadre du Service Civique"

Les parties s'accordent pour reconnaître les spécificités du Service Civique, et sa distinction par rapport aux dispositifs d'emplois aidés notamment. A ce titre, elles reconnaissent que :

- Les jeunes du service civique sont des jeunes de tous niveaux d'étude, et pour certains sans qualification ni diplôme. Leurs motivations sont variées, ils cherchent avant tout à se rendre utiles et à gagner en expérience.
- Les missions qui leur sont confiées doivent être des missions d'intérêt général, au service des populations.
- Les parties reconnaissent que le service civique n'est pas un emploi ni un stage. Afin de renforcer le caractère éducatif de l'expérience, favoriser le travail d'équipe et la solidarité, les parties s'accordent pour dire que les jeunes seront toujours mobilisés au moins en binômes.
- Les ruptures de contrat et départs anticipés existent, parce que le dispositif relève de l'engagement volontaire. Sauf cas exceptionnel aucun départ anticipé de jeune ne pourra faire l'objet d'un remplacement par un nouveau jeune. Unis-Cité veillera cependant à ne pas dépasser le taux moyen de rupture anticipée de contrat, qui s'élève en 2016 à 22 %.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____,

Pour l'association Unis-Cité Hauts de France
Nord

Pour le Président du Département du
et par délégation

Antoine DAVID
Responsable d'antenne

5.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337105-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Intervention départementale dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation : attribution de 9 subventions d'investissement, attribution de 2 subventions de fonctionnement

Vu le rapport DRE/2025/412

DECIDE à la majorité:

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions d'investissement suivantes :
 - 1 200,00 € à la commune de Lambres-Lez-Douai,
 - 50 400,00 € à la commune de Lille,
 - 20 944,20 € à la commune de Maubeuge,
 - 2 334,44 € à la commune d'Orchies,
 - 1 234,90 € à la commune d'Orsinval,
 - 21 392,40 € à la commune de Mouvaux,
 - 9 543,94 € à la commune de Wormhout,
 - 29 835,00 € à la Métropole Européenne de Lille,
 - 5 875,80 € à l'association La Petite Pierre à Coudekerque-Branche.
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les communes de Lambres-Lez-Douai, Lille, Maubeuge, Orchies, Orsinval, Mouvaux, Wormhout, la Métropole Européenne de Lille et l'association La Petite Pierre à Coudekerque-Branche, une convention cadre relative au versement des subventions d'investissement précitées, dans les termes du modèle ci-joint en annexe 2 ;
 - d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 142 760,68 € sur l'opération 23004OP002 ;
 - d'approuver la révision du règlement du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation » sur la partie « Entretien des haies bocagères » ;
 - d'attribuer, au titre du nouveau dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », révisé pour l'entretien des haies bocagères, les subventions de fonctionnement suivantes :
 - 59 400,00 € à la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
 - 20 967,58 € à la Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre.
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les Communautés de Communes du Pays de Mormal et des Hauts-de-Flandre, une convention cadre relative au versement des subventions de fonctionnement précitées, dans les termes du modèle ci-joint en annexe 3 ;
 - d'imputer la dépense de fonctionnement correspondante, soit 80 367,58 € sur l'opération 23004OP002.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Madame SANCHEZ est Maire de Lambres-lez-Douai.

Monsieur GUIZIOU est Conseiller municipal de Lille.

Monsieur LEBLANC est Adjoint au Maire de Maubeuge.

Madame BECUE et Monsieur CAUCHE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Madame TONNERRE-DESMET est Conseillère métropolitaine déléguée de la MEL.

Messieurs CADART et MANIER sont Conseillers métropolitains de la MEL.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET, Conseillère municipale de Lille et en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la MEL.

Messieurs LEDOUX, RINGOT et VERFAILLIE avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs CADART, MANIER et Madame SANCHEZ. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur LEPRETRE (Vice-Président de la MEL) et Madame MASSE (Conseillère métropolitaine de la MEL) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur BELLEVAL et Madame EVRARD. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame COEVOET (Conseillère métropolitaine de la MEL) avait donné pouvoir à Monsieur CAUCHE (Vice-Président de la MEL). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

37 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 45.

Au moment du vote, 37 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 10

Absents sans procuration : 26

N'ont pas pris part au vote : 9 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 47 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Madame DECODTS, non inscrite)
Total des suffrages exprimés :	34
Majorité des suffrages exprimés :	18
Pour :	30 (Groupe Union Pour le Nord - Monsieur RENAUD, non inscrit)
Contre :	4 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



REGLEMENT- mise à jour novembre 2021

Dispositif de subventions « **Plantation et Renaturation** »

Contexte et objectifs

Face à l'urgence climatique et la dégradation de la biodiversité, le Département du Nord entend prendre sa part dans la transition écologique en portant un projet de société qui transformera les territoires et les modes de vie et rassemblera les nordistes. En application de ces grands principes et dans le cadre de sa nouvelle politique « **Nord durable** » le Département du Nord met à disposition des porteurs de projet un nouveau dispositif d'aide technique et financière appelé « **Plantation et Renaturation** ».

En effet, « L'arbre » en ville ou à la campagne a des atouts environnementaux multiples. Associé au bocage, il renforce la qualité paysagère des territoires ruraux et améliore le cadre de vie des habitants. Il joue un rôle important dans la protection et la qualité des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Il est source de productions utiles à l'homme, comme les fruits, baies, plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel et les insectes auxiliaires participent à la pollinisation des fruitiers. Il peut également être source non négligeable d'énergie renouvelable et renforcer l'économie locale.

L'arbre participe également à la fixation des gaz à effet de serre à la régulation climatique (surtout en ville où il crée des îlots de fraîcheur) et peut ainsi contribuer à la compensation carbone. Il constitue un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et est source de biodiversité et de connections écologiques.

Le dispositif « **Plantation et Renaturation** » concerne donc à la fois les plantations au sens large (boisement, bosquet, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards, végétalisation...) en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.

Les jardins collectifs sont des espaces où la notion de développement durable selon ses trois composantes : environnementale, sociale et économique, se vit en pratique. Ils constituent l'un des maillons de la biodiversité urbaine. Ils reflètent à la fois la volonté d'intégrer l'écologie dans le jardin (zérophyto, mares, hôtels à insectes...) et de réduire la fragmentation urbaine. Ils contribuent à la consolidation du réseau de corridors biologiques par la préservation de la biodiversité. Ces jardins ont également un rôle social important, ils sont sources d'échanges de savoirs, de bonnes pratiques, supports d'activités pédagogiques et de moments festifs ouverts sur les quartiers. Ce sont de véritables créateurs de lien social et intergénérationnel.

Le soutien à la multifonctionnalité de ces espaces, comme à l'innovation et à l'expérimentation pour des zones urbaines plus durables et résilientes, porteuses d'activités en lien avec la nature et de production à l'instar de l'agriculture urbaine, permet de développer des activités basées sur la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la production de fruits et légumes de qualité.

La Région Hauts-de-France avec son Plan arbres et le Département du Nord avec ce dispositif « Plantation et Renaturation » concourent à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le département du Nord et la Région Hauts-de-France. Ce partenariat s'est traduit par la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre les deux parties et des articulations entre les deux dispositifs d'aides.

1. Quels sont les projets soutenus ?

- La plantation ou la restauration de haies bocagères diversifiées en milieu rural ou urbain,
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière),
- La plantation d'alignement d'arbres en milieu rural bocager (têtards ou forme libre) sur terrain public ou privé agricole,
- La restauration des arbres têtards,
- La plantation de fruitiers de variétés anciennes haute-tige et basse-tige,
- La création de boisement ou de bosquet,
- *La création de projets mixtes présentant différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...)*
- La création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés),
- La création ou la restauration de mare dans le cadre d'un projet de plantation ou de création de jardins collectifs, et les opérations de biodiversité associée,
- La création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants,
- La végétalisation en milieu urbain.

2. Qui peut répondre ?

Peuvent candidater au dispositif départemental :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements sur terrain public ou privé agricole,
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (Syndicats hydrauliques, PNR, etc.) sur terrain public ou privé agricole,
- les établissements publics (CCAS, etc.) sur terrain public,
- les bailleurs sociaux pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- les associations pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- *les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) certifiées Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).*

3. Quels critères de sélection ?

Les projets de plantation ou renaturation se situant sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, en milieu rural et milieu urbain, sont éligibles.

Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- un projet réfléchi et pérenne en lien avec les critères du développement durable : s'assurer que le futur projet de plantation ou d'aménagement ne va pas impacter des espèces ou habitats rares ou protégés en région et l'analyse de sa faisabilité et pérennité sur le long terme.
- pour la création de verger, l'utilisation de fruitiers de variétés anciennes en haute-tige ou basse-tige parmi les variétés proposées ci-dessous.
- pour les plantations de boisement, bosquet, haies bocagères, d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtard, composées exclusivement d'essences locales qui sont les mieux adaptées aux sols et conditions climatiques régionales (cf. liste ci-dessous).
- le paillage devra être biodégradable et pour les protections : les biodégradables seront favorisées ou à défaut un retrait sera effectué quand les plants grandissent.
- l'entretien des haies bocagères sur terrain public et privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière). Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. La taille doit respecter l'intégrité de la haie, elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La période d'entretien à respecter est de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février.
- *la création de mare au naturel (sans bâche plastique) inférieure à 400 m².*
- un projet concerté et partagé avec les riverains et futurs utilisateurs.
- un aménagement ouvert au public (hors terrain agricole).
- les projets privilégiant au maximum l'économie circulaire : utilisation pour la plantation de haies bocagères et les fruitiers, de plants produits localement, c'est-à-dire des plants génétiquement locaux dont les graines, les fruits ou les semences sont certifiés de provenance locale ou régionale (exemple de la marque « végétal local » ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO).
- l'engagement du bénéficiaire à protéger durablement les espaces plantés et renaturés (exemple : documents d'urbanisme, convention de 15 ans, etc.).
- l'engagement du bénéficiaire sur la pérennité et l'entretien des plantations et aménagements réalisés (suivi des aménagements et mise en place d'un entretien pluriannuel).

Spécificités pour les activités liées aux jardins collectifs (familiaux ou partagés)

- contrôle de la qualité des sols vis-à-vis de la pollution pour une consommation des fruits et légumes sans risque pour la santé,
- favoriser les opérations en cœur de ville,

- développer les liens intergénérationnels, les échanges de savoirs, les bonnes pratiques à travers des activités pédagogiques,
- jardinage au naturel (sans produit de synthèse) avec inscription dans le règlement intérieur,
- récupération des eaux de pluies et compostage des déchets verts,
- utilisation de bois écocertifiés (PEFC, FSC) pour les constructions en bois (abris de jardins, carport, toilettes sèches, etc.) et favoriser les bois produits localement,
- favoriser les semences rustiques et de variétés locales, mieux adaptées et résistantes.

Les dossiers seront considérés comme éligibles s'ils remplissent les conditions citées ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

4. Quelles sont les dépenses éligibles ?

a) Pour les jardins collectifs (familiaux et partagés) :

- **Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne l'étude de la qualité des sols, les réunions de concertation avec les habitants et futurs usagers, le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Les équipements :**

Les clôtures, abris de jardins, carport, toilettes sèches, espaces de rencontre avec table-banc, bac à compost, récupérateur d'eau de pluie, etc.

La fourniture des matériaux en cas de construction lors d'atelier participatif.

- **L'animation des jardins :**

Cela concerne principalement les jardins partagés (aussi appelés jardins solidaires ou jardins communautaires). Ce type de jardin peut nécessiter la présence d'une équipe d'animation ou d'un groupe d'habitants bien organisés pour assurer la pérennité et la dynamique des jardins et également l'organisation d'animations pédagogiques pour les enfants et le grand public.

Les travaux, études ou animations réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

b) Pour les opérations de plantation :

- **Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne le diagnostic du terrain à boiser, à la fois sur les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu.

L'étude de sols et le choix des essences les mieux adaptées au terrain.

Les réunions de concertation et d'animations liées au projet peuvent être éligibles.

Le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Pour les fournitures :**

Les plants : La fourniture des plants (arbres, arbustes, fruitiers) conformes aux listes d'espèces et de variétés présentées dans les annexes 1 et 2.

La protection des sols : Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone.

La protection des plants : Pour les fruitiers « haute-tige : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (corset métallique ou grillage).

Pour les jeunes plants : protection gibier de préférence biodégradable.

- **La main d'œuvre :**

La préparation du sol, la plantation et la garantie de reprise de 3 ans sont éligibles si elles sont réalisées par entreprise.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie directe, n'est pas éligible.

c) L'entretien des haies bocagères :

Les dépenses de fonctionnement uniquement liées à l'entretien de linéaires de haies bocagères sur les terrains public et privés agricoles pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière).

Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. **La taille doit respecter l'intégrité de la haie. Elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées.**

On entend par entretien de haie, la taille des haies basses taillées annuellement et/ou les côtés des haies hautes.

Il est également possible de ne tailler la haie que tous les 5 ans ou 10 ans en permettant ainsi à la haie de fleurir, d'être plus accueillante pour la faune, voire de la valoriser dans la filière bois – énergie, ce dispositif est nommé « **haies à écologie renforcée** » dont l'aide financière est plus importante car la taille doit s'effectuer avec un matériel autre que broyeur (lamier, sécateur, etc).

Période d'entretien : en automne /hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de **décembre à février**.

d) La restauration des arbres têtards :

Ce dispositif vise à la préservation des vieux arbres têtards alignés ou isolés, au vu de leur intérêt patrimonial de tout premier ordre (paysager et biodiversité). Les travaux de restauration (émondage et façonnage) doivent être entrepris par un élagueur professionnel. Après l'opération de restauration, le bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires à leur maintien et au bon état sanitaire.

e) Les opérations de biodiversité associées :

Les travaux d'investissements liés à la création de mares au naturel, à la restauration de mares, à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs, etc., peuvent être éligibles au dispositif.

f) Les espaces innovants végétalisés et nourriciers :

Les travaux et investissement liés à la réalisation de projets expérimentaux multifonctionnels alliant production alimentaire et nature au service des habitants peuvent être éligibles.

g) L'information, communication :

La fourniture et la pose de panneau d'information des usagers sur les aménagements réalisés ou pédagogiques.

Le Département pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté.

Les travaux, études, concertation ou animations, entretiens réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

5. Quels financements ?

Sous réserve du vote des crédits correspondants.

Cet appel à projets est permanent.

En investissement, l'aide départementale correspond à une subvention au **taux unique de 60 % du coût estimatif des travaux HT** dans le respect des plafonds de coût de travaux ci-dessous et du cahier des charges.

- *Boisement surfacique et projet mixte avec différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...) : 18 000 € / ha*
- *Verger haute tige variété ancienne : 120 € / arbre*
- *Plantation de haies bocagères : 10 € / m*
- *Arbres d'alignement dont les arbres têtards : plantation 120 €/arbre et restauration 200 €/arbre (coût pour les arbres têtards)*
- *Jardins familiaux et espaces partagés : 125 000 € dont 25 000 € pour 3 ans d'animation maximum pour les jardins collectifs*
- *Création d'une mare naturelle 1 000 €/mare*
- *Projet innovant (subvention unique).*

Une subvention de **fonctionnement** peut être accordée aux collectivités publiques et leur groupement **pour l'entretien des haies bocagères** sur terrain public et maillage agricole avec un taux applicable de **50 % du coût estimatif des travaux HT** plafonné à 0,25 € HT/m pour un entretien annuel et 0,625 € HT/m pour la haie à écologie renforcée (une taille tous les 5 ou 10 ans).

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux et de 36 mois pour achever l'opération, le tout à compter de la date de notification accordant la subvention.

Le protocole d'accord entre la Région et le Département du Nord permet les cofinancements des projets en matière de plantation.

6. Modalité de versement de la subvention départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en appliquant le pourcentage du taux de subvention ci-dessus au montant réel des dépenses éligibles et plafonnées. Il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- un bilan illustré des opérations réalisées comprenant également pour les plantations un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes et de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département),
- un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût,
- un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public ou la banque,
- une copie de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

Si le solde de la subvention est inférieur aux sommes déjà versées lors des acomptes, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recette.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle qui pourront être d'ordre financier ou technique avec le contrôle de la conformité des aménagements réalisés et du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

7. Composition du dossier de demande de subvention

Les services techniques du Département sont à votre disposition pour un accompagnement technique de votre dossier et vous aider à la constitution de votre dossier (cf. coordonnées ci-dessous).

- Un courrier et/ou une délibération sollicitant l'aide financière du Département pour une opération de plantation ou de renaturation, précisant l'objectif du projet et par laquelle le porteur de projet s'engage à appliquer les dispositions reprises dans la liste des critères d'éligibilité,
- en cas de marché, le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et le devis présenté par l'entreprise adjudicataire, à défaut, un devis présenté par une entreprise spécialisée,
- un extrait de la matrice cadastrale du lieu d'implantation du projet,
- un plan de situation et une étude diagnostic,

- un descriptif du projet permettant à l'instructeur d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection présentés ci-dessus (présentation de la concertation mise en place, disposition de la plantation, densité, liste des essences plantées, nature des protections, mode d'entretien, mesures d'accompagnement : biodiversité, accueil du public, etc., détail des aménagements prévus, pérennité des équipements dans les documents d'urbanismes, etc.),
- un courrier de demande de dérogation au principe de non commencement argumenté, si nécessaire, en raison de la saisonnalité des travaux de plantation par exemple,
- en cas de réalisation sur un terrain agricole (plantation et/ou entretien de haies bocagères, plantation ou restauration d'arbres têtards) : une copie de la convention (modèle pouvant être transmis par le département du Nord) liant la collectivité, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire/exploitant (mise à disposition, à titre gratuit, des terrains d'assiette, pour les travaux de plantation ou d'entretien) et engagement sur l'honneur de l'exploitant que ces opérations de plantation ne font pas l'objet d'une aide au titre de la Politique Agricole Commune ainsi que la liste nominative des agriculteurs concernés.

Mode de réception des dossiers

Le dossier sera adressé en un seul exemplaire au Département par voie postale aux coordonnées suivantes :

*M. le Président du Département du Nord
Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX*

Sélection des dossiers

Les dossiers réputés complets seront analysés par les services au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessus.

Décision de financement

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés aux instances délibérantes départementales. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande. En raison de la saisonnalité des travaux et des délais liés à la gestion administrative des dossiers, il est possible de solliciter, en l'argumentant, une dérogation au principe de non commencement des travaux.

8. Contacts et renseignements

DEPARTEMENT DU NORD

Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Tél. : 03.59.73.68.41
plantationetrenaturation@lenord.fr

Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Etablie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

Pommes à cidre
Amère nouvelle
Armagnac
Carisi à longue queue
Doux corier
Du Verger
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Rouge extra très tardive
Pommes à couteau et à cuire
Ascahire
Argillère
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle fleur simple (= Petit bon ente)
Cabarette
Colapuis
Court pendu rouge
Double bon pommier rouge
Gris Baudet bronzée
Gosselet
Gaillarde
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Luche
Lanscailler
Marie Doudou
Quarantaine d'hiver
Reinette de France
Reinette de Hollande
Reinette de Flandre
Reinette d'Angleterre
Reinette des Capucins
Reinette Descordre
Reinette de Waleffe
Reinette étoilée
Reinette Hernaut
Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)
Sans Pareille de Peasgood
Saint-Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

POIRES A COUTEAU
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Madame Grégoire
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne
Poires à cuire
Jean Nicolas
Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)
Poire Reinette
Poire de Livre
Poire grise Notre-Dame
Saint Mathieu
Poire de sang
Cerises
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise du Sars
Guigne noire du Pévèle
Griotte de Lemé
Gros bigarreau de la Groise
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Gascogne tardive de Seninghem
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Griotte de Vieux-Condé
Guigne noire de Ruesnes
Prunes
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Monsieur hâtif
Noberte
Reine Claude d'Althan (= Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
PECHES
Pêche de Moncheaux

LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES – PLANTES GRIMPANTES

Arbres et arbustes

Nom commun	Nom latin
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.
Erable sycomore (E)	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh. subsp. <i>pubescens</i>
Charme commun (M)	<i>Carpinus betulus</i> L.
Châtaigner commun	<i>Castanea sativa</i> Mill.
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i> L. var. <i>avellana</i>
Aubépine monogyne et aubépine épineuse *	<i>Crataegus monogyna</i> et <i>Crataegus laevigata</i> *
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.
Hêtre (M)	<i>Fagus sylvatica</i> L.
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i> Mill.
Houx (P)	<i>Ilex aquifolium</i> L.
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L.
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.
Peuplier tremble ; Tremble	<i>Populus tremula</i> L.
Merisier sauvage	<i>Prunus avium</i> (L.) L. subsp. <i>avium</i>
Prunellier (E)	<i>Prunus spinosa</i> L.
Chêne sessile ; Rouvre	<i>Quercus petraea</i> Lieblein
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Cassis ; Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i> L.
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i> L.
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L.
Saule blanc (E)	<i>Salix alba</i> L.

Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers ; Osier blanc	<i>Salix viminalis</i> L.
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill. (uniquement en haie basse taillée)
Viorne lantane ; Mancienne	<i>Virbunum lantana</i> L.
Viorne obier	<i>Virbunum opulus</i> L.

Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Lierre terrestre (P)	<i>Hedera helix</i>

(M) = **Marcescent** (garde ses feuilles sèches l'hiver).

(P) = **Persistant**

(E) = **Envahissant**

*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.

**Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale**

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 82 33
Vincent.lecendre@lenord.fr
Réf : DGAST/DRE/PAEE/ML/OB/VL/GL
Affaire suivie par : Vincent LECENDRE
Rapport DRE/2025/412

CONVENTION CADRE

Relative au versement d'une subvention d'investissement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 novembre 2021 adoptant les nouvelles modalités de subventions du dispositif « Plantation et Renaturation »

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2025

Entre les soussignés,

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

Et

Le « maître d'ouvrage »

Représenté par « Civilité » « Prénom » « Nom », son Maire ou son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation ».

Descriptif du « PROJET »

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de notification de la délibération accordant la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de «Subvention____HT ou TTC» € dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant «PROJET».

Coût total (HT ou TTC) du projet	«Montant_total_du_Projet_HT ou TTC» €
Montant (HT ou TTC) de la dépense subventionnable	«Montant_total_du_Projet__HT ou TTC» €
Taux de subvention	«Taux» %
Montant maximum de la subvention	«Subvention_HT ou TTC» €

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les critères d'éligibilité du dispositif de « Plantation et Renaturation » (cf cahier des charges) et à prendre les mesures de nature à garantir le respect desdits critères.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention et le solde à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article L 2112-2 et suivants du code de la commande publique), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

ARTICLE 8 : Bilan de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au Département un rapport définitif illustré à la fin de la convention. Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre.

Pour les opérations de plantation, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre un bilan illustré comprenant au minima un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes ou de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département).

ARTICLE 9 : Modalités de contrôle et suivi

Les acomptes seront versés sur présentation de certificats établis par le maître d'ouvrage faisant apparaître le taux de réalisation des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public. Le Département se réserve le droit de solliciter, à l'occasion des demandes d'acomptes, la copie des factures réglées par le maître d'ouvrage.

Le versement du solde se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public, et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Fait à , le

**Pour « le maître d'ouvrage »
Le Maire ou le Président,**

« Prénom » « Nom »

Direction Générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture,
Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 58 70
vincent.lecendre@lenord.fr
Réf : DGAST/DRE/PAEE/ML/OB/VL/GL
Affaire suivie par : Vincent Lecendre
Rapport DRE/2022/412

CONVENTION CADRE

Relative au versement d'une subvention de fonctionnement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 adoptant le dispositif de subventions « Plantation et Renaturation » ;

Vu la délibération du 8 décembre 2025 actualisant le règlement du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation » sur la partie « entretien des haies bocagères »

Entre les soussignés,

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son maire ou son Président
ci-après dénommé « le Département »

Et

Le « maître d'ouvrage »

Représenté par « Civilité » « Prénom » « Nom », son Président
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation » pour l'entretien de haies bocagères sur « la commune/EPCI de ».

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de notification d'attribution.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de («Subvention____HT» €) dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant « PROJET ».

Linéaire de haies entretenues	ml
Montant (HT) de la dépense subventionnable	«Montant total du Projet HT ou TTC» €
Taux de subvention	«Taux» %
Montant maximum de la subvention	«Subvention HT ou TTC» €

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses, plafonné au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article L 2112-2 et suivants du code de la commande publique), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse « lenord.fr ».

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle et de suivi

Le paiement intégral de la subvention se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux attestant le linéaire de haies effectivement entretenu et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable public.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 9 : Responsabilité - assurance

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 11 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Fait à _____, le

**Pour « le maître d'ouvrage »
Le Maire ou le Président,**

« Prénom » « Nom »

5.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337095-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Renouvellement de la convention avec les autorités britanniques dans le cadre de la pression migratoire

Vu le rapport DRE/2025/334

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les financements britanniques pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (4^{ème} cycle) et pour les périodes suivantes ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à négocier et signer la convention financière établie par les autorités britanniques pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (4^{ème} cycle), dans les termes du projet ci-joint annexé, et à négocier les conventions suivantes ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents administratifs nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
 - d'imputer la recette correspondante sur l'opération 23005OP004.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 46.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



Home Office

CONVENTION DE SUBVENTION

entre

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME-UNI

et

LE DÉPARTEMENT DU NORD

ENLÈVEMENT DES DÉCHETS NAUTIQUES 2025/26

POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026

**HOME OFFICE
BORDER FORCE
MARTELLO HOUSE
SHEARWAY ROAD
FOLKESTONE CT19 4TH**

TABLE DES MATIÈRES	2
GLOSSAIRE	4
CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SUBVENTION DU HOME OFFICE.....	5
Introduction	5
Définitions et interprétations	6
Offre de Subvention.....	13
Montant de la Subvention	13
Calendrier de la Subvention	14
Gestion de la Subvention.....	15
Registres à conserver	17
Dépenses admissibles et restrictions d'utilisation du financement	18
Dépenses admissibles	18
Restrictions d'utilisation du financement.....	19
Audit et inspection	20
Conduite légale, égalité des chances, recours aux bénévoles et activités financées par la Subvention	21
Conflit d'intérêts et fraude, irrégularités financières ou autres	23
Procédures de passation de marchés	24
Couverture d'assurance.....	26
Indemnisation	27
Droits de propriété intellectuelle et marques.....	27
Exigences en matière de Valeur sociale	28
Violation des conditions de la Subvention	29
Période de financement et résiliation, y compris ses conséquences	31
Modifications de la Convention de Subvention	33
Confidentialité	34
Protection des données, partage des données, Lois sur l'information, publicité et transparence.....	34
Avis	36
Contract (Rights of Third Parties) Act 1999	37
Règlement des litiges	37
Droit applicable	37
ACCEPTATION DE LA SUBVENTION.....	39
APPENDICE 1 – L'OBJECTIF.....	40
Le Dispositif	40
Contexte	40
Principaux livrables.....	41
Rôles et responsabilités clés	42
Ventilation indicative des dépenses.....	42

APPENDICE 2 – CALENDRIER DES PAIEMENTS ET DES RAPPORTS	43
Calendrier de paiement indicatif pour la réalisation de l'Objectif	43
APPENDICE 3 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS POUR LE SUIVI EN COURS D'ANNÉE	45
Indicateurs clés de performance (ICP)	45
Rapports	45
Rapports d'avancement	46
Rapports stratégiques	46
Rapports ad hoc	47
Examen annuel	48
Risques, contrôles et assurance	48
APPENDICE 4 – PLANIFICATION DE LA CLÔTURE DU PROGRAMME	50
APPENDICE 5 – – PARTAGE DE DONNÉES ET GDPR/RGPD	51
APPENDICE 6 – DÉTOURNEMENT D'AIDE	52
ANNEXE A.....	53
Formulaire de Demande de Subvention	53
ANNEXE B.....	56
Compte-rendu d'exécution (d'avril 2025 à mars 2026)	56
ANNEXE C –.....	59
Représentants autorisés	59
ANNEXE D.....	61
Proposition de mise en œuvre	61
ANNEXE E.....	62
Restrictions d'utilisation du financement et Dépenses non admissibles ...	62
ANNEXE F	64
Registre de contrôle des modifications	64
Avis de modification de la Subvention (modèle)	65
ANNEXE G	67
Lettre de financement de la Subvention	67
ANNEXE H.....	68
Journal des réponses aux questions de clarification.....	68
ANNEXE I	69
Ajout ou modification des coordonnées bancaires	69

GLOSSAIRE

Abréviation	
DdN	Département du Nord
HMRC	His Majesty's Revenue and Customs
ICP	Indicateurs clés de performance
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée (French VAT)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SUBVENTION DU HOME OFFICE

La présente **Convention de Subvention** a été conclue le **14 octobre 2025**.

Entre :

- (1) Le ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, agissant au nom de la Couronne par l'intermédiaire de la Border Force du Home Office, dont l'adresse principale est située au 2 Marsham Street, Londres SW1P 4DF (l'« **Autorité** »).

ET

- (2) Le Département du Nord dont l'adresse principale est au 51 Rue Gustave Delory, 59047, Lille Cedex, France, 225900018, (le « **Bénéficiaire** »).

PAR RAPPORT À L'OBJECTIF :

Nom du Dispositif : Enlèvement des Déchets Nautiques 2025/26

Référence du Dispositif : 438c

Description du Dispositif : Opérations de récupération et d'enlèvement des déchets nautiques abandonnés par les migrants sur le littoral du nord de la France, telles que détaillées à l'Appendice 1 et à l'Annexe D (l'« **Objectif** »).

Introduction

- 1.1. L'Autorité exerce le pouvoir qui lui est conféré par l'article 59 du Nationality, Immigration & Asylum Act 2022 pour octroyer des subventions.
- 1.2. Le présent accord (la « **Convention de Subvention** ») définit les modalités juridiquement contraignantes applicables à l'Autorité octroyant la Subvention et au bénéficiaire qui la reçoit. Il comprend vingt-cinq (25) Clauses, six (6) Appendices et neuf (9) Annexes.
- 1.3. Il complète la Lettre de financement de la Subvention (telle que définie ci-dessous) et remplace les modalités de subvention précédemment convenues entre l'Autorité et le Bénéficiaire pour la réalisation du projet d'enlèvement des déchets nautiques 2025/26.
- 1.4. L'Objectif est réalisé en France. Par conséquent, le Bénéficiaire et ses Prestataires doivent connaître et se conformer à l'ensemble des bulletins d'information, textes législatifs, ordonnances, statuts, règlements et autres instruments similaires nationaux et européens, le cas échéant.

Définitions et interprétations

2.1 Dans la présente Convention de Subvention :

« **Avance sur les besoins** » désigne un paiement effectué avant l'identification des dépenses concernées ;

« **Annexe** » désigne les annexes jointes à la présente Convention de Subvention ;

« **Actif** » désigne tout actif corporel ou incorporel dont le coût est supérieur au seuil de capitalisation ;

« **Représentants autorisés** » désigne les dirigeants, administrateurs, employés, etc. dûment autorisés de l'une ou l'autre des Parties, tels qu'indiqués à l'Annexe C ;

« **DPI historiques** » désigne tout droit de propriété intellectuelle (DPI) préexistant dévolu ou concédé sous licence à l'une ou l'autre des Parties avant l'attribution de la présente Convention de Subvention et/ou créé par l'une ou l'autre des Parties indépendamment de l'Objectif et/ou sans la Subvention ;

« **Branding Manual** » désigne le manuel de référence du gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord « Funded by UK Government », ¹ initialement publié par le Cabinet Office en novembre 2022, y compris ses mises à jour ultérieures.

« **Bribery Act** » désigne la loi anti-corruption adoptée en 2010 au Royaume-Uni et toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette loi, ainsi que les directives ou codes de pratique publiés par le ministère compétent concernant cette législation ;

« **Jour calendaire** » désigne tout jour calendaire, du dimanche au samedi inclus ;

« **Seuil de capitalisation** » désigne la valeur minimale des dépenses, TVA non récupérable comprise, qui répond aux critères d'un Actif pour que les dépenses soient capitalisées conformément à la politique financière du Bénéficiaire ;

« **Changement de contrôle** » désigne la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une Partie ; toute modification de la constitution, de la forme juridique ou de la structure d'adhésion d'un Bénéficiaire ; toute fusion, consolidation ou acquisition d'une Partie avec, par ou dans une autre société, entité ou personne, ou tout changement de propriété de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital-actions avec droit de vote d'une Partie dans le cadre d'une ou plusieurs transactions connexes ;

« **Société civile** » (telle que définie dans la Stratégie pour la société civile) désigne les individus et les organisations dont l'objectif principal

¹ <https://gcs.civilservice.gov.uk/guidance/marketing/branding-guidelines/>

est de créer de la valeur sociale, indépendamment du contrôle de l'État. Par valeur sociale, nous entendons des vies enrichies et une société plus juste pour tous ;

« **Stratégie pour la Société civile** » désigne la stratégie qui définit la manière dont le gouvernement collaborera avec la Société civile et la soutiendra dans les années à venir, afin que nous puissions, ensemble, bâtir un pays au service de tous ;

« **Clause** » désigne les clauses des présentes Conditions générales qui font partie intégrante de cette Convention de Subvention ;

« **Date de début** » désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention de Subvention et à compter de laquelle les dépenses éligibles peuvent être réclamées, soit le 1^{er} avril 2025 ;

« **Informations commercialement sensibles** » désigne les informations de nature commercialement sensible susceptibles de causer au Bénéficiaire un désavantage commercial significatif ou une perte financière substantielle concernant (a) la tarification de la Convention de Subvention, (b) les DPI du Bénéficiaire et (c) ses propres plans d'affaires et d'investissement ;

« **Incident critique** » désigne tout incident dont l'issue ou les conséquences sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour une personne ; ou un impact significatif sur la communauté ; ou un impact significatif sur la confiance publique envers l'Autorité, y compris par rapport au fait de réaliser l'Objectif fixé

« **Représentant de la Couronne** » (ou « **Couronne** ») désigne le gouvernement du Royaume-Uni (comprenant le Comité exécutif et les départements d'Irlande du Nord, le pouvoir exécutif écossais et l'Assemblée nationale du pays de Galles), et fait aussi référence, sans toutefois s'y limiter, aux ministres, aux départements, aux bureaux et aux agences gouvernementales exerçant ponctuellement des fonctions en son nom ;

« **Incident de données** » désigne toute circonstance entraînant la perte, le vol ou la divulgation inappropriée d'informations obtenues dans le cadre de la poursuite de l'Objectif à un tiers, volontairement ou involontairement ;

« **Législation sur la protection des données** » désigne (i) le UK GDPR, (ii) le Data Protection Act 2018 (« DPA 2018 ») dans la mesure où elle concerne le traitement des Données personnelles et la confidentialité, (iii) toute loi applicable concernant le traitement des Données personnelles et la confidentialité, et (iv) le RGPD de l'UE (si applicable) ;

« **Prestataire** » désigne tout tiers, qu'il s'agisse d'une organisation ou d'un particulier, travaillant avec le Bénéficiaire et rémunéré par celui-ci sur la Subvention, pour la réalisation de l'Objectif ;

« **Proposition de mise en œuvre** » désigne la proposition du Bénéficiaire figurant à l'annexe D pour atteindre les objectifs de l'Autorité, tels que décrits à l'Appendice 1 ;

« **Cession** » désigne la cession, la vente ou le transfert d'un actif ou de tout intérêt dans un actif et comprend tout contrat de cession ;

« **Successeur national** » désigne, selon le contexte, soit :

- (a) un organisme qui reprend les fonctions de la Commission européenne au Royaume-Uni après son retrait de l'Union européenne ; soit
- (b) le tribunal compétent en Angleterre qui reprend les fonctions de la Cour de justice de l'Union européenne en Angleterre après son retrait de l'Union européenne ;

« **Double financement** » désigne tout financement reçu par le Bénéficiaire de la part d'un tiers (y compris un représentant de la Couronne) destiné à la réalisation de l'Objectif et non déclaré à l'Autorité. Les sources de financement alternatives, déclarées et acceptées comme Financement supplémentaire, ne seront pas considérées comme un Double financement, mais plutôt comme un Financement de contrepartie, à condition que le Bénéficiaire puisse démontrer l'additionnalité (durabilité, volumes, portée, géographie, etc.) de ces sources pour la réalisation de l'Objectif.

« **Dépenses admissibles** » désigne tous les coûts, dépenses, responsabilités et obligations liés à, engagés par ou découlant de la réalisation, des activités et des opérations de l'Objectif par le Bénéficiaire à compter de la Date de début, et qui sont conformes à tous égards aux règles d'éligibilité énoncées dans la présente Convention de Subvention, telles que déterminées par l'Autorité à sa seule discrétion ;

« **Règlement général sur la protection des données de l'UE** » (« **RGPD UE** ») désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

« **Agent des finances** » désigne un trésorier, un agent des finances ou tout autre agent de rang équivalent du Bénéficiaire (et un agent principal des finances doit occuper un poste approprié et exercer une autorité à la hauteur dudit poste) ;

« **Période de financement** » désigne la période pour laquelle la Subvention est accordée, de la Date de début au 31 mars 2026 ;

« **Subvention** » désigne la Subvention payable par l'Autorité au Bénéficiaire en vertu des termes de la présente Convention de Subvention, dont le montant (le « **Montant de la subvention** »), payable en EUR (€) Euros, ne peut excéder cent mille euros (100 000,00 €) ;

« **Demande de Subvention** » désigne une demande de paiement des Dépenses éligibles soumise par le Bénéficiaire à l'Autorité sur le formulaire figurant à l'Annexe A.

« **Fraude à la subvention** » désigne l'obtention délibérée d'un financement auquel une personne physique ou morale, qu'il s'agisse du Bénéficiaire, de son Personnel, de ses Prestataires ou d'un Tiers, n'aurait pas droit en faisant une fausse déclaration ou en omettant de signaler des changements importants ;

« **Lettre de financement de la Subvention** » désigne la lettre datée du 15 octobre 2025 adressée par l'Autorité au Bénéficiaire et contenant des informations complémentaires relatives à la Subvention, dont une copie figure à l'Annexe G ;

« **Promoteur de la Subvention** » désigne la personne qui a été désignée par l'Autorité pour être le principal point de contact du Bénéficiaire en ce qui concerne la Convention de Subvention et dont le nom est inscrit à l'Annexe C ;

« **Avis de modification de la Subvention** » désigne la communication officielle notifiant les Parties et précisant les modifications apportées à la Convention de Subvention, le tout consigné à l'Annexe F ;

« **Par écrit** » désigne les modes de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible, y compris, mais sans s'y limiter, la correspondance papier, le courrier électronique, l'affichage à l'écran et la transmission électronique ;

« **Dépenses non admissibles** » désigne les dépenses qui n'ont pas été utilisées à des fins conformes aux termes de la Convention de Subvention et qui ne sont pas considérées comme des Dépenses admissibles. Les exclusions spécifiques sont détaillées à l'Annexe E ;

« **Lois sur l'information** » désigne la Législation sur la protection des données, le Freedom of Information Act 2000 (« FOIA »), les Environmental Information Regulations 2004 (« EIR ») et toute législation subordonnée ou modifiée adoptée en vertu de ces lois, ainsi que les directives ou codes de pratique publiés par le(s) ministère(s) compétent(s) concernant la législation ;

« **Actif incorporel** » désigne tout actif (unique ou par lot) sans substance physique, mais identifiable et contrôlé par des droits de garde ou des droits légaux : il s'agit le plus souvent (sans toutefois s'y limiter) de licences de logiciels, de quotas, de brevets, de droits d'auteur, de franchises et de marques déposées, le tout acheté, donné ou développé conjointement, dont le coût est supérieur au Seuil de capitalisation ; et dont la durée de vie économique est de douze (12) mois ou plus ; et qui est acquis, développé ou maintenu, en tout ou partie, grâce à la Subvention ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » ou « **DPI** » désigne le droit d'auteur, les droits connexes ou offrant une protection similaire au droit d'auteur, les droits sur les bases de données, les brevets et les droits

sur les inventions, les droits sur la topographie des semi-conducteurs, les marques déposées, l'image de marque, les droits sur les noms de domaine Internet et les adresses de sites Web, tout autre droit sur les noms commerciaux, les dessins et modèles, le savoir-faire, les secrets commerciaux, tout changement, amendement, mise à jour et nouvelle version des éléments cités, tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront dans n'importe quelle partie du monde, et tout autre droit sur les informations commercialement sensibles ;

« **Loi** » désigne toute loi, tout statut, tout arrêté, tout règlement, toute ordonnance, toute politique réglementaire, toute orientation ou tout code sectoriel applicable, toute décision d'un tribunal compétent, ou toute directive ou exigence d'un organisme de réglementation, toute législation déléguée ou subordonnée ;

« **Pertes** » désigne l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages, coûts, dépenses (y compris les honoraires d'avocat), débours, frais d'enquête, litige, transaction, jugement, intérêts et pénalités, qu'ils découlent d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'un manquement à une obligation légale, d'une fausse déclaration ou autre, et la **Perte** sera interprétée en conséquence ;

« **Financement de contrepartie** » désigne toute contribution, en espèces ou en nature, offerte ou exigée du Bénéficiaire et convenue avant la signature de la Convention, pour couvrir les coûts liés à la réalisation de l'Objectif ;

« **Médiateur** » désigne toute personne ou tout organisme indépendant désigné par les deux Parties pour assurer la médiation de tout litige ;

« **Mois** » désigne tout mois civil ;

« **Compte-rendu d'exécution** » désigne le modèle de rapport de suivi détaillé de fin d'année figurant à l'Annexe B, que le Bénéficiaire doit soumettre à l'Autorité et qui contient une ventilation complète des dépenses et des recettes pour l'ensemble de la Période de financement ;

« **Partie** » désigne un signataire de la présente Convention de Subvention ;

« **Données personnelles** » a la signification qui lui est attribuée dans la Législation sur la protection des données ;

« **Plan d'actions correctives** » désigne le plan d'action soumis par le Bénéficiaire à l'Autorité conformément à la procédure décrite aux Clauses 17.3 à 17.10 ;

« **Appendice** » désigne les appendices joints à la présente Convention de subvention ;

« **Responsable du Dispositif** » désigne la personne qui a été désignée par le Bénéficiaire pour être le principal point de contact de l'Autorité en ce qui concerne la Convention de Subvention et dont le nom est inscrit à l'Annexe C ;

« **Valeur sociale** » désigne les engagements de l'Autorité en matière de Rentabilité, d'avantages environnementaux et sociaux, d'objectif de zéro émission nette d'ici 2050, d'utilisation efficace des ressources, d'une plus grande inclusion sociale, de soutien à l'innovation, d'une meilleure gestion des risques et de meilleures relations avec les fournisseurs. Ces principes s'appuient sur les obligations prévues par le Social Value Act 2012, le Modern Slavery Act 2015 et l'Equality Act 2010 ;

« **Personnel** » désigne toute personne employée ou engagée par le Bénéficiaire et agissant dans le cadre de la présente Convention de Subvention, y compris les propriétaires, directeurs, membres, administrateurs, employés, agents, fournisseurs, bénévoles et Prestataires du Bénéficiaire (ainsi que leurs employés, agents, fournisseurs et Prestataires respectifs).

« **Droit des aides d'État** » désigne le droit consacré par les articles 107 à 109 du traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que la législation connexe adoptée par le Conseil, le Parlement européen et/ou la Commission (y compris la législation d'application), les décisions et les communications dans la mesure où ce droit s'appliquait ou continue de s'appliquer à tout moment au Royaume-Uni ;

« **Financement supplémentaire** » désigne toute contribution non identifiée au moment de la signature qui est ultérieurement offerte par le Bénéficiaire, ou par un Tiers au Bénéficiaire, en vue de la réalisation de l'Objectif pour couvrir le solde de toute dépense non prise en charge par la Subvention et notifiée à l'Autorité conformément à la Clause 10.10 ;

« **Actif corporel** » désigne tout élément physique ou groupe d'éléments, y compris (mais sans s'y limiter) les terrains, les bâtiments, les installations et les équipements, le tout acheté, donné ou développé conjointement, dont le coût est supérieur au Seuil de capitalisation ; et dont la durée de vie économique est de douze (12) mois ou plus ; et qui est acquis, développé ou maintenu, en tout ou partie, grâce à la Subvention ;

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale autre que l'Autorité ou le Bénéficiaire ;

« **UK General Data Protection Regulations** » (« **UK GDPR** ») désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD), tel qu'il fait partie intégrante du droit anglais, gallois, écossais et irlandais en vertu de l'article 3 de l'European Union (Withdrawal) Act 2018, ainsi que des Data Protection, Privacy and Electronic Communications (Amendments etc) (EU Exit) Regulations 2019.

« **UK Subsidy Control Regime** » désigne les engagements et obligations internationaux du Royaume-Uni en matière d'octroi de subventions ;

« **Fonds non dépensés** » désigne toute partie de la Subvention non dépensée et non engagée à la fin d'une Période de financement ou en raison de la résiliation ou de la violation des présentes Conditions ; afin d'éviter toute ambiguïté, le Financement supplémentaire ne sera considéré ni comme une Subvention ni comme des Fonds non dépensés ;

« **Rentabilité** » renvoie au fait d'équilibrer les coûts, la qualité et l'efficacité, y compris les critères de Valeur sociale pertinents, sur toute la durée d'utilisation ; il n'est pas question de réduire les prix de départ (c'est-à-dire l'offre la plus basse ou la moins chère) ;

« **Jour ouvré** » désigne tout jour du lundi au vendredi (inclus) qui n'est pas spécifié ou proclamé comme jour férié en Angleterre et au Pays de Galles conformément à l'article 1 du Banking and Financial Dealings Act de 1971, y compris le jour de Noël et le Vendredi saint.

2.2 Dans la présente Convention de subvention, sauf indication contraire du contexte :

- a. Les références au singulier incluent le pluriel, et vice versa ;
- b. Les références à un genre incluent l'autre genre et le neutre ;
- c. Les références à une personne incluent un individu, une entreprise, une personne morale, une société, une association de fait, une société de personnes, ainsi que toute autre entité juridique ou tout Représentant de la Couronne ;
- d. Les références aux Clauses, aux Appendices et aux Annexes de la présente Convention de Subvention renvoient aux clauses, aux paragraphes, aux appendices et aux annexes de la présente Convention de Subvention ;
- e. Les titres de la présente Convention de Subvention sont utilisés uniquement à des fins de référence et n'affectent pas l'interprétation ni la construction de la présente Convention de Subvention ;
- f. Les références à une loi du Parlement ou à toute autre loi sont réputées inclure toute législation subordonnée de toute nature, adoptée ou modifiée, prorogée, consolidée ou rééditée périodiquement en vertu de cette loi ;
- g. Toute référence à des bulletins d'orientation, des textes législatifs, des décrets, des statuts, des règlements ou autres instruments similaires est interprétée comme une référence au bulletin d'orientation, au texte législatif, au décret, au statut, au règlement ou à l'instrument tel que modifié ou remplacé par tout bulletin d'orientation, texte législatif, décret, statut, règlement ou instrument ultérieur ;

- h. Les termes « y compris », « autre », « en particulier », « par exemple » et des expressions similaires ne limitent pas la portée des termes précédents et doivent être interprétés comme s'ils étaient immédiatement suivis de la mention « sans toutefois s'y limiter » ;
 - i. Aucune disposition de la présente Convention de Subvention ne sera considérée comme constituant une relation de partenariat ou d'agence entre les Parties.
- 2.3 En cas de conflit entre les documents composant la présente Convention de Subvention, le conflit sera résolu conformément à l'ordre de priorité suivant :
- 2.3.1. les Conditions générales de la présente Convention de Subvention ;
 - 2.3.2. la Lettre de financement de la Subvention (Annexe G) ;
 - 2.3.3. les Appendices ;
 - 2.3.4. les Annexes (à l'exclusion de l'Annexe G).

Offre de Subvention

- 3.1 Sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la présente Convention de Subvention, l'Autorité propose de rembourser le Bénéficiaire à titre de contribution aux Dépenses admissibles engagées à compter de la Date de début.
- 3.2 Le Bénéficiaire reconnaît que l'Autorité s'engage à le financer uniquement pour le Montant de la Subvention, la Période de financement et l'Objectif spécifiés dans la présente Convention de Subvention et la Lettre de financement.

Montant de la Subvention

- 4.1 L'Autorité a accordé un financement à hauteur du Montant de la subvention ; ce montant ne sera pas augmenté en cas de dépassement des dépenses du Bénéficiaire pour la réalisation de l'Objectif.
- 4.2 Il incombe au Bénéficiaire de s'assurer que la réception, la gestion et l'utilisation de la Subvention sont conformes à toutes les exigences fiscales en vigueur au moment et pendant toute la durée de la Convention de Subvention.
- 4.3 Le Bénéficiaire reconnaît que la Subvention et toute Dépense admissible réclamée ne constituent pas la contrepartie d'une prestation imposable à la TVA. Le Montant de la Subvention et toute Dépense admissible réclamée sont donc réputés inclure la VAT exigible, et les Parties conviennent que l'obligation de l'Autorité ne s'étend pas au paiement de montants supplémentaires au titre de la TVA.

- 4.4 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est l'équivalent français de la Value Added Tax (VAT), c'est-à-dire une taxe sur les dépenses prélevée auprès des consommateurs de biens et de services en France. De la même manière que l'Autorité est tenue de se conformer aux règles de la VAT, le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux règles de la TVA.
- 4.5 Le Bénéficiaire reconnaît que, sauf accord écrit préalable et explicite de l'Autorité, la Subvention ne servira pas à couvrir les frais d'importation, les droits de douane ou toute autre taxe ou redevance similaire appliqués par les collectivités locales, les gouvernements non britanniques ou toute autorité publique locale non britannique.

Calendrier de la Subvention

- 5.1 Les Demandes de Subvention seront réglées conformément au profil de paiement détaillé à l'Appendice 2, dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception et l'approbation de l'Annexe A dûment soumise et de toutes les informations de suivi justificatives, telles que définies à l'Appendice 3, à l'exception du premier paiement, qui sera versé dès la signature par les deux Parties de la Convention de Subvention et la réception par l'Autorité du formulaire de demande de l'Annexe A dûment rempli.
- 5.2 L'Autorité décline toute responsabilité envers le Bénéficiaire pour toute Perte causée par un retard dans l'approbation ou la modification des Dépenses admissibles, quelle qu'en soit la cause.
- 5.3 Pour que la Subvention soit versée, l'Autorité exigera du Bénéficiaire :
- a. qu'il ait signé et retourné une copie de la présente Convention de Subvention à l'Autorité ;
 - b. qu'il ait fourni les coordonnées bancaires appropriées ;
 - c. qu'il soit en conformité avec la Convention de Subvention pendant toute la période pour laquelle les Dépenses admissibles sont réclamées.
- 5.4 Le paiement sera effectué par BACS à l'aide des coordonnées bancaires que le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité. Le Bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'Autorité a été informée de l'exactitude de ses coordonnées bancaires et de toute modification ultérieure.
- 5.5 La notification originale des coordonnées bancaires du Bénéficiaire et toute modification ultérieure doivent être fournies sur papier à en-tête, dûment signées par un agent principal des finances (voir l'Annexe I).
- 5.6 L'Autorité n'est pas autorisée à verser la Subvention avant les besoins. Si l'Autorité estime raisonnablement que le paiement est effectué avant la date limite de paiement, elle peut modifier le calendrier et/ou le montant des versements de Subvention restants.
- 5.7 Aucune disposition de la présente Convention de Subvention n'oblige l'Autorité à rembourser les créances au titre de la Subvention au-delà de la Période de financement.

- 5.8 Toute demande de paiement relative à des activités entreprises après la Période de financement est soumise à l'approbation écrite expresse de l'Autorité.

Gestion de la Subvention

- 6.1 Chaque Partie doit consigner les coordonnées de ses Représentants autorisés à l'Annexe C. Il doit s'agir au minimum du Promoteur de la Subvention et du Responsable du Dispositif.
- 6.2 Le Bénéficiaire doit :
- a. disposer d'un processus d'administration et d'audit rigoureux, incluant des garanties financières contre la fraude, le vol, le blanchiment d'argent, le financement de la lutte contre le terrorisme ou toute autre irrégularité ou mauvaise gestion liée à l'administration de la Subvention ;
 - b. veiller à ce que l'adéquation des systèmes en place fasse l'objet d'un audit indépendant, dont les résultats doivent être communiqués à l'Autorité ;
 - c. veiller à ce que des dispositions professionnelles appropriées soient mises en place pour la gestion de la Subvention et la déclaration des dépenses.
- 6.3 Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la Subvention soit comptabilisée et suivie séparément de ses autres sources de financement, tous les paiements, reçus et décaissés, étant effectués via un compte bancaire dédié.
- 6.4 Les fonds et revenus provenant de Tiers au titre de Financements supplémentaires ne font pas partie de la Subvention et seront comptabilisés, identifiés et déclarés séparément.
- 6.5 Le Bénéficiaire ne peut transférer des fonds entre la présente Subvention et d'autres subventions qui lui sont versées.
- 6.6 Le Bénéficiaire comptabilisera la Subvention selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cela implique que le coût des biens ou des services soit comptabilisé à la réception des biens ou des services, et non à leur paiement.
- 6.7 À l'appui des Demandes de Subvention, et conformément aux exigences de suivi et de reporting détaillées à l'Appendice 3, le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité, à l'aide du modèle figurant à l'Annexe A, des rapports narratifs détaillant les progrès réalisés au vu des Indicateurs clés de performance (ICP) ; ces rapports doivent également inclure les rapprochements financiers mettant en évidence les dépenses et tout écart significatif, sous-utilisation ou dépassement de crédit.
- 6.8 Si le Bénéficiaire constate une sous-utilisation, l'Autorité peut exiger (i) la soumission d'un guide budgétaire révisé et (ii) l'ajustement en conséquence du montant des prochains versements indiqués à l'Appendice 2.

- 6.9 À la fin de la Période de financement, le Bénéficiaire doit soumettre un Compte-rendu d'exécution à l'Autorité. Ce Compte-rendu d'exécution doit :
- a. respecter le format prévu à l'Annexe B ;
 - b. être signé par un agent principal des finances.
- 6.10 L'Autorité peut demander au Bénéficiaire de clarifier toute information qui lui a été fournie. Le cas échéant, le Bénéficiaire doit se conformer à cette demande.
- 6.11 L'Autorité peut, à sa discrétion, fournir au Bénéficiaire un retour d'information sur la pertinence de tout rapport ou de toute demande et peut également exiger du Bénéficiaire qu'il soumette à nouveau un rapport ou une demande, après avoir pris en compte les problèmes soulevés dans le retour d'information de l'Autorité.
- 6.12 Le Bénéficiaire doit informer et rembourser sans délai l'Autorité de tout trop-perçu ou de toute somme indûment versée. Cela inclut (sans toutefois s'y limiter) les situations où une somme d'argent incorrecte a été versée ou que la Subvention a été versée par erreur avant que le Bénéficiaire n'ait rempli toutes les conditions liées à la Subvention. Toute somme due en vertu de la présente Clause 6.12 devient immédiatement exigible. Si le Bénéficiaire ne rembourse pas la somme due immédiatement ou dans le délai convenu par l'Autorité, la somme sera recouvrable sommairement au titre d'une créance civile.
- 6.13 À la fin de chaque Période de financement, ou en cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire s'assurera que tous les Fonds non dépensés soient restitués à l'Autorité, sauf accord écrit contraire de l'Autorité, à sa seule discrétion.
- 6.14 Aux fins de comptabilité, de rapprochement et de rapatriement des Fonds non dépensés à la résiliation ou à tout autre moment prévu dans la présente Convention de Subvention, la Subvention comprendra :
- a. la totalité des fonds de la Subvention versés au Bénéficiaire ;
 - b. tous les intérêts et rendements générés par l'investissement de la Subvention ; et
 - c. le produit de la vente ou de la Cession de tout Actif.
- 6.15 Le Bénéficiaire doit mettre en place des plans d'urgence appropriés et proportionnés pour assurer la continuité de la réalisation de l'Objectif. L'Autorité doit en prendre connaissance et être en droit de demander au Bénéficiaire des garanties quant à leur mise en œuvre, si nécessaire, afin d'assurer la continuité de la réalisation de l'Objectif.
- 6.16 Le Bénéficiaire doit s'assurer de la mise en place de mesures appropriées pour la gestion ordonnée de ses activités après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle qu'en soit la cause. Il doit élaborer (et mettre à la disposition de l'Autorité) un plan définissant les dispositions nécessaires à la clôture contrôlée du programme, conformément à l'Appendice 4.

Registres à conserver

- 7.1 Le Bénéficiaire doit maintenir et exploiter des systèmes efficaces de suivi et de gestion financière, et tenir un registre de toutes :
- a. Les Dépenses admissibles et conserver tous les documents comptables relatifs à ces Dépenses admissibles pendant au moins sept (7) ans après la fin de la Période de financement. Les registres comptables doivent inclure : les factures originales, les reçus, les procès-verbaux de réunions, les comptes, les actes, les intérêts courus, les retours sur investissement, les revenus générés, les Financements supplémentaires reçus et tout autre document pertinent, qu'il soit écrit ou électronique ;
 - b. les dons, offerts et reçus, en lien avec l'Objectif.
- 7.2 Lorsque le Bénéficiaire verse des Subventions à des Prestataires et que ces derniers souhaitent conserver ces documents originaux, le Bénéficiaire doit obtenir auprès de ces Prestataires :
- a. des copies certifiées conformes des documents comptables justifiant les recettes et les dépenses engagées par ces Prestataires au titre de l'Objectif ;
 - b. une déclaration annuelle écrite, signée par le trésorier ou un agent principal des finances équivalent du Prestataire, concernant l'utilisation des fonds ;
 - c. un engagement signé par le Prestataire de conserver ces documents pendant la période prescrite ci-dessus.
- 7.3 Lorsque la Subvention est utilisée pour l'acquisition d'Actifs, le Bénéficiaire doit :
- a. tenir un registre de ces actifs, indiquant au minimum les éléments suivants :
 - (i) la date d'achat de l'actif
 - (ii) la description de l'actif
 - (iii) sa localisation
 - (iv) le prix payé
 - (v) la date de Cession
 - (vi) le produit net de TVA de toute Cession
 - b. fournir une attestation d'assurance couvrant la durée de vie utile de l'Actif concerné ;
 - c. mettre les Actifs à disposition pour inspection.
- 7.4 Les Actifs resteront la propriété du Bénéficiaire pendant toute la Période de Financement et ne devront être utilisés qu'aux fins de la réalisation de l'Objectif.
- 7.5 Le Bénéficiaire s'engage à assurer toutes les activités d'entretien et de maintenance nécessaires, y compris, sans toutefois s'y limiter,

l'assurance, les inspections de routine, les tests, la maintenance, la réparation et la remise en état de ces Actifs.

- 7.6 Le Bénéficiaire tiendra des registres relatifs aux Actifs nécessitant une maintenance active et les mettra à la disposition de l'Autorité sur demande raisonnable.
- 7.7 À l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention de Subvention (quelle qu'en soit la cause), la propriété des Actifs acquis grâce à la Subvention restera aux mains du Bénéficiaire, sauf accord écrit contraire exprès entre les Parties.
- 7.8 Suite à un événement tel que décrit à la Clause 7.7., l'Autorité peut proposer d'acheter le(s) Actif(s) à une juste valeur marchande convenue Par écrit entre les Parties et au moyen d'un accord contractuel distinct.
- 7.9 À tout moment après l'achat, si le Bénéficiaire propose de vendre, de Céder, de modifier l'utilisation ou de donner un Actif à un Tiers, il doit d'abord consulter l'Autorité afin de déterminer la marche à suivre.
- 7.10 L'Autorité peut exiger du Bénéficiaire :
 - a. de lui restituer le produit de la vente de tout Actif ;
 - b. de réinvestir le produit de la vente de tout Actif.
- 7.11 Les dispositions des Clauses 7.9 et 7.10 survivront à la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle qu'en soit la cause.

Dépenses admissibles et restrictions d'utilisation du financement

Dépenses admissibles

- 8.1 Les Dépenses admissibles sont celles engagées par le Bénéficiaire pour la gestion, l'administration et la réalisation de l'Objectif. Le Bénéficiaire ne peut utiliser la Subvention pour des activités autres que celles nécessaires à la réalisation de l'Objectif et décrites plus en détail à l'Appendice 1 et à l'Annexe D, ou approuvées par écrit par l'Autorité.
- 8.2 Seront considérées comme Dépenses admissibles les dépenses engagées pour la réalisation de l'Objectif :
 - a. les honoraires facturés ou à facturer au Bénéficiaire par les auditeurs/comptables externes pour la déclaration/certification de l'utilisation de la Subvention versée aux fins prévues, par exemple une déclaration d'assurance indépendante ;
 - b. la présentation de preuves devant des commissions parlementaires spéciales concernant l'Objectif ou la présente Convention de Subvention ;
 - c. la participation à des réunions avec des ministres ou des fonctionnaires pour discuter de l'avancement de l'Objectif ou de la présente Convention de Subvention ;

- d. la participation à des consultations publiques, lorsque le sujet est pertinent pour l'Objectif. Les Dépenses admissibles ne comprennent pas l'utilisation de la Subvention par le Bénéficiaire pour faire pression sur d'autres personnes ou pour les inciter à répondre à de telles consultations (sauf autorisation expresse dans la Convention de Subvention) ;
- e. la fourniture de recommandations politiques indépendantes et fondées sur des données probantes aux administrations locales, aux ministères ou aux ministres, lorsque tel est l'objectif de la Subvention, par exemple, les « Centres d'action » ;
- f. la fourniture de conseils indépendants et fondés sur des données probantes aux administrations locales ou nationales, dans le cadre du débat politique général, lorsque cela est conforme aux objectifs de la Subvention.

Restrictions d'utilisation du financement

- 8.3 Le Bénéficiaire ne doit pas utiliser la Subvention pour s'engager en tant que Prestataire ou membre du Personnel, ni collaborer avec des Tiers connus pour manifester une opposition active ou explicite aux valeurs fondamentales britanniques², notamment la démocratie, l'État de droit, la liberté individuelle, le respect mutuel et la tolérance envers les différentes confessions et croyances. Cela inclut les individus qui lancent des appels extrémistes à la mort de membres de nos forces armées, que ce soit dans notre pays ou à l'étranger. L'Autorité informera immédiatement le Bénéficiaire si elle a connaissance de telles activités ou déclarations de l'un de ses Prestataires contraires aux valeurs susmentionnées, et le Bénéficiaire cessera sa coopération sans délai.
- 8.4 La Subvention ne peut être utilisée pour :
- a. financer du lobbying (par l'intermédiaire d'un cabinet externe ou de personnel interne) afin d'entreprendre des activités visant à influencer le Parlement, les Représentants de la Couronne ou les partis politiques, par exemple pour influencer une action législative ou réglementaire ; ou pour attribuer ou renouveler des contrats et des subventions ;
 - b. permettre à un secteur du gouvernement d'en contester un autre sur des sujets sans rapport avec l'Objectif ;
 - c. demander à l'Autorité ou à d'autres Tiers un financement supplémentaire ;

² S'opposer aux valeurs britanniques fondamentales revient à porter atteinte aux droits humains universels, à l'égalité des sexes, à l'égalité des chances, à la démocratie, à l'État de droit, au respect des droits des différentes religions et convictions, et à la liberté d'expression.

- d. payer des dépenses, telles que des divertissements, visant spécifiquement à exercer une influence indue pour modifier la politique gouvernementale ;
 - e. payer la TVA en amont récupérable par le Bénéficiaire auprès du HMRC ;
 - f. financer des activités susceptibles d'être partisans dans leur intention, leur utilisation ou leur présentation ;
 - g. soutenir ou promouvoir des activités de nature exclusivement religieuse. Ceci n'inclut pas les activités visant à améliorer les relations ou le travail interconfessionnels.
- 8.5 Conformément aux engagements pris par le gouvernement britannique, par exemple dans The Compact³, les limitations énoncées à la Clause 8.4 n'empêchent pas le Bénéficiaire, ni aucun Prestataire, d'utiliser toute autre source de financement (autre que la présente Subvention) pour entreprendre ces activités.
- 8.6 L'Annexe E décrit plus en détail d'autres éléments de Dépenses non admissibles.

Audit et inspection

- 9.1 Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux normes comptables internationales.
- 9.2 Le Bénéficiaire s'assure que la Subvention est soumise à un audit dans le cadre de son programme annuel d'audit interne et externe.
- 9.3 Le montant et l'objet de la Subvention doivent être identifiés séparément dans les comptes audités du Bénéficiaire (ou dans les notes y afférentes). Si le chiffre d'affaires annuel du Bénéficiaire est inférieur au seuil légal minimum requis pour un audit externe formel, une déclaration d'assurance indépendante doit être signée par un auditeur externe ou un expert-comptable indépendant.
- 9.4 Sur demande, le Bénéficiaire transmettra à l'Autorité une copie de ses derniers comptes audités et/ou de ceux de ses Prestataires, ou un tableau de trésorerie et des prévisions. Il peut s'agir :
- a. d'une copie papier envoyée par courrier postal ;
 - b. d'une copie électronique envoyée par e-mail (par exemple, un lien hypertexte vers un site Web public ou des PDF du ou des documents).
- 9.5 Le Bénéficiaire doit, gratuitement, permettre à tout fonctionnaire de l'Autorité, à ses agents, à ses organismes d'audit externes (par exemple, la Cour des comptes européenne ou tout successeur

³ L'accord national entre le gouvernement britannique et les organisations de la Société civile vise à garantir que les parties collaborent efficacement pour atteindre des objectifs et des résultats communs au bénéfice des communautés et des citoyens
http://www.compactvoice.org.uk/sites/default/files/the_compact.pdf

national, la Cour des comptes nationale ou les organismes d'audit du secteur public) ou à leurs représentants, l'accès à son Personnel, à ses locaux, à ses installations et à ses dossiers et doit, si nécessaire, fournir des explications orales ou écrites appropriées des personnes concernées afin d'examiner, de discuter, de suivre et d'évaluer le respect par le Bénéficiaire des conditions de la présente Convention de Subvention ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficacité avec lesquelles la Subvention a été utilisée.

- 9.6 Conformément à la Clause 9.5, tout fonctionnaire de l'Autorité, les organismes d'audit externes (par exemple, la Cour des comptes européenne ou tout successeur national, la Cour des comptes nationale ou les organismes d'audit du secteur public) ou leurs représentants peuvent examiner et prendre copie des livres comptables du Bénéficiaire et de tout autre document ou dossier qui, selon ces fonctionnaires, pourrait se rapporter à l'utilisation de la Subvention.
- 9.7 L'Autorité s'efforcera, sans y être tenue, de notifier en temps utile son intention d'entreprendre les activités décrites aux Clauses 9.5 et 9.6.
- 9.8 Le Bénéficiaire s'engage à mettre immédiatement à la disposition de l'Autorité, gratuitement et sur demande, des copies des rapports d'audit obtenus par lui concernant l'Objectif ou tout autre aspect de la Convention de Subvention.
- 9.9 Dans tous les cas, le Bénéficiaire fournira à l'Autorité, en toute transparence, l'ensemble des informations financières raisonnablement demandées.

Conduite légale, égalité des chances, recours aux bénévoles et activités financées par la Subvention

- 10.1 Le Bénéficiaire doit informer l'Autorité dans les meilleurs délais de tout Changement de contrôle ou de toute plainte ou enquête menée par un Représentant de la Couronne, un organisme de réglementation ou la police concernant ses activités ou celles de son Personnel ou de ses Prestataires.
- 10.2 Le Bénéficiaire doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir que lui-même, son Personnel et tout Prestataire agissant en son nom respectent les réglementations applicables et possèdent l'ensemble des qualifications, licences, permis, compétences et expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficace, sûre et conforme à toute loi en vigueur (dans la mesure où elle est contraignante pour le Bénéficiaire et/ou le Prestataire).
- 10.3 Lorsque la Subvention est versée hors du Royaume-Uni, le Bénéficiaire doit mettre tout en œuvre pour garantir que ce financement :
 - a. ne contrevient pas aux lois d'un autre pays ;

- b. ne soit pas utilisé pour soutenir des activités susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Autorité.
- 10.4 Le Bénéficiaire doit s'assurer que lui-même, ainsi que tout Prestataire, dispose de politiques organisationnelles pertinentes pour atteindre l'Objectif. Ces politiques doivent couvrir, sans toutefois s'y limiter, les domaines suivants : la dénonciation (whistleblowing) ; la protection ; la diversité et l'égalité ; l'environnement ; la protection des données ; et la sécurité de l'information. Ces politiques doivent rester à jour pendant toute la durée de la Convention de Subvention, mais aussi être revues régulièrement par le Personnel hiérarchique approprié et confirmées par le représentant désigné. L'ensemble du Personnel doit connaître ces politiques et savoir comment faire part de ses préoccupations.
- 10.5 À la demande de l'Autorité, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les documents et informations pertinents relatifs à ses politiques et procédures organisationnelles que l'Autorité pourrait raisonnablement exiger.
- 10.6 Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que lui-même et toute personne agissant en son nom ne portent pas atteinte à la réputation de l'Autorité ou au bon déroulement de l'Objectif, par exemple en nuisant à l'Objectif et/ou en agissant contre les intérêts de l'Autorité.
- 10.7 En particulier, l'Autorité applique une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, des abus et de toute forme d'intimidation, de harcèlement et de discrimination, en particulier envers les personnes présentant une caractéristique protégée par l'Equality Act 2010 (orientation sexuelle, origine ethnique, religion, âge, handicap, sexe, changement de sexe, mariage/pacs et maternité/grossesse) ainsi que l'identité de genre. Le Bénéficiaire contactera immédiatement le Promoteur de la Subvention pour signaler tout soupçon crédible ou tout incident réel d'exploitation sexuelle, d'abus, d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination lié à la présente Convention de Subvention ou susceptible d'avoir un impact significatif sur l'Autorité ou un autre Représentant de la Couronne. Par exemple, tout événement affectant la gouvernance ou la culture du Bénéficiaire, notamment les événements liés à la haute direction, doit être signalé.
- 10.8 Tout événement notifié à l'Autorité en vertu des Clauses 10.1, 10.6 et/ou 10.7 peut faire l'objet d'une enquête par l'Autorité ou un représentant ou agent dûment désigné. Le Bénéficiaire coopérera pleinement à toute enquête.
- 10.9 Le Bénéficiaire doit tenir compte du Code of Conduct for Recipients of Government General Grants (le « Code de conduite »)⁴ lors de la réalisation de l'Objectif. Il veillera à ce que le Personnel et, dans la mesure du possible, ses Prestataires, soient informés et s'acquittent

⁴ <https://www.gov.uk/government/publications/supplier-code-of-conduct>

de leurs obligations lors de la réalisation de l'Objectif conformément aux principes énoncés dans le Code de conduite.

- 10.10 Avant de conclure un accord avec un Tiers proposant un Financement supplémentaire pour la réalisation de l'Objectif, le Bénéficiaire doit :
- a. s'assurer que des procédures rigoureuses de vérification préalable (similaires à celles décrites à la Clause 12.2), concernant à la fois le donateur potentiel et la source des fonds, ont été mises en œuvre ;
 - b. informer l'Autorité de ces informations, y compris, sans toutefois s'y limiter, la source, le montant, la portée, la nature et les conditions du Financement supplémentaire.
- 10.11 Après réception des informations conformément à la Clause 10.10, l'Autorité confirmera par écrit, à sa seule discrétion, si l'utilisation du Financement supplémentaire aux fins prévues lui convient. Si l'Autorité refuse l'utilisation du Financement supplémentaire, par exemple parce qu'il porte préjudice à l'Objectif ou est contraire à celui-ci ou contraire aux intérêts de l'Autorité, le Bénéficiaire devra confirmer Par écrit (i) l'usage qu'il entend faire du Financement supplémentaire et (ii) qu'il n'utilisera pas le Financement supplémentaire pour atteindre l'Objectif.
- 10.12 Le Bénéficiaire accepte de ne plus être admissible à la Subvention et de devoir rembourser tout ou partie de la Subvention (sans se limiter aux Fonds non dépensés) s'il se livre à une fraude fiscale ou à une évasion fiscale agressive de l'avis du HMRC.

Conflit d'intérêts et fraude, irrégularités financières ou autres

- 11.1 Le Bénéficiaire et son Personnel prendront toutes les mesures raisonnables pour éviter tout parti pris ou conflit d'intérêts, réel ou perçu, concernant la Subvention ou l'Objectif.
- 11.2 Ni le Bénéficiaire ni ses Prestataires ne s'engageront dans une activité personnelle, commerciale ou professionnelle qui soit en conflit ou susceptible d'entrer en conflit avec les obligations découlant de la Convention de Subvention.
- 11.3 Le Bénéficiaire doit mettre en place des procédures formelles exigeant de l'ensemble du Personnel qu'il évite tout conflit d'intérêts potentiel, déclare tout intérêt personnel ou financier dans toute question concernant ses activités et soit exclu de toute discussion ou prise de décision relative à la question concernée.
- 11.4 Si le Bénéficiaire a des raisons de soupçonner une irrégularité financière dans l'utilisation d'une Subvention versée au titre de la présente Convention de Subvention, il doit en informer immédiatement le Promoteur de la Subvention, expliquer les mesures prises pour enquêter sur ce soupçon et tenir le Promoteur de la Subvention informé de l'avancement de l'enquête.
- 11.5 En cas de réception d'une notification conformément à la Clause 11.4, le Promoteur de la Subvention veillera à ce que l'équipe antifraude de

l'Autorité (<mailto:CounterFraudFinance@homeoffice.gov.uk>) en soit informée dans les meilleurs délais.

- 11.6 Aux fins de la Clause 11.4, l'expression « irrégularité financière » comprend (sans toutefois s'y limiter) toute fraude potentielle ou autre irrégularité, mauvaise gestion, infraction au Bribery Act, corruption et utilisation de la Subvention à des fins autres que celles stipulées par l'Autorité dans la présente Convention de Subvention.
- 11.7 Le Bénéficiaire doit identifier, détailler et évaluer proactivement les risques de fraude auxquels lui-même et l'utilisation de la Subvention pourraient être exposés⁵. La fraude doit toujours être considérée comme un risque et signalée conformément à l'Appendice 3 (Gestion des risques ou Rapports ad hoc).
- 11.8 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter ni obtenir de Double financement et à veiller à ce qu'aucun Prestataire ne reçoive, ne sollicite ni n'obtienne lui-même de Double financement. L'Autorité peut signaler le Bénéficiaire ou un Prestataire aux autorités policières s'il obtient intentionnellement et de manière frauduleuse un Double financement pour atteindre l'Objectif.
- 11.9 Le Bénéficiaire s'interdit d'offrir, de donner ou d'accepter de donner à l'Autorité, à tout autre organisme public ou à toute personne employée par/au nom de l'Autorité ou tout autre organisme public, un cadeau ou une contrepartie, de quelque nature que ce soit, en guise d'incitation ou de récompense pour faire/s'abstenir de faire, ou pour avoir fait/s'être abstenu d'avoir fait, tout acte relatif à l'obtention ou à l'exécution de la Convention de Subvention ou d'un autre contrat avec l'Autorité ou tout autre organisme public, ou pour agir/s'abstenir d'agir en faveur ou en défaveur de quiconque en relation avec la Convention de Subvention ou un tel contrat.

Procédures de passation de marchés

- 12.1 Lors de l'acquisition de travaux, de biens ou de services, ou du versement de la Subvention, le Bénéficiaire doit suivre ses propres directives en matière de passation de marchés afin de garantir la Rentabilité et appliquer les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, de transparence, de reconnaissance mutuelle et de proportionnalité. Par exemple, une certaine publicité adaptée à l'ampleur des dépenses proposées sera probablement nécessaire pour faire preuve de transparence. Ceci est conforme à l'objectif de Rentabilité du Royaume-Uni pour le contribuable.
- 12.2 Avant l'attribution d'un financement ultérieur, d'un contrat ou de toute autre forme d'accord juridique avec un Prestataire, le Bénéficiaire doit s'assurer de mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable documenté, approfondi et proportionné afin de comprendre la situation

⁵ De l'aide peut être apportée sur ce point par des organismes comme : <https://www.fraudadvisorypanel.org/>

financière, la viabilité et les capacités de l'organisation ; ses compétences et capacités techniques ; ses processus et procédures opérationnels et commerciaux ; son historique (risque de fraude, blanchiment d'argent, terrorisme, esclavage moderne, etc.) ; et de s'assurer que le paiement ne constitue pas un Double financement ou une Fraude à la Subvention.

- 12.3 Lors de l'acquisition ou de la conclusion d'un accord avec un Prestataire, le Bénéficiaire doit être attentif à l'intention et appliquer l'esprit :
- a. de la norme Government Functional Standard for General Grants (GOVS 015)⁶ ;
 - b. de la Civil Society Strategy⁷ dans toutes ses relations avec les organisations de la Société civile.
- 12.4 Lorsque le Bénéficiaire conclut un contrat (ou toute autre forme d'accord) avec un Prestataire pour la réalisation de toute partie de l'Objectif, il doit s'assurer que les conditions suivantes sont incluses dans l'accord :
- a. exiger du Bénéficiaire qu'il règle toutes les sommes dues dans un délai déterminé ne dépassant pas trente (30) Jours calendaires à compter de la date de réception d'une facture validée ou d'une demande de paiement, conformément aux termes de l'accord ;
 - b. permettre au Bénéficiaire de recouvrer les fonds non dépensés ou mal utilisés conformément à la présente Convention de Subvention ;
 - c. garantir que toutes les activités financées font l'objet d'un rapport complet ;
 - d. se conformer à toutes les positions et politiques de l'Autorité mentionnées dans la présente Convention de Subvention ;
 - e. fournir à l'Autorité, sur demande, une copie à jour, non expurgée et signée de tout accord conclu, y compris ses avenants.
- 12.5 Le versement ultérieur de la Subvention et le recours à des Prestataires ne libèrent pas le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente Convention de Subvention, y compris de son obligation de rembourser la Subvention.
- 12.6 Le Bénéficiaire reste responsable à tout moment du paiement du Prestataire. L'Autorité n'est pas tenue de régler les factures ou demandes de paiement des Prestataires.

⁶ <https://www.gov.uk/government/publications/grants-standards>

⁷ La stratégie visant à aider le gouvernement à renforcer les organisations, grandes et petites, qui maintiennent la cohésion de la société (<https://www.gov.uk/government/publications/civil-society-strategy-building-a-future-that-works-for-everyone>)

- 12.7 Si l'Autorité constate que le Bénéficiaire n'a pas réglé une facture non contestée d'un Prestataire dans les trente (30) Jours calendaires suivant sa réception, elle est en droit de publier les détails du retard ou du défaut de paiement (y compris sur les sites Web gouvernementaux et dans la presse).
- 12.8 Avant le début des travaux, le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité la liste de tous les Prestataires identifiés et doit ensuite notifier par écrit toute modification prévue de cette liste, qu'il s'agisse d'ajouts, de suppressions ou de remplacements de Prestataires.
- 12.9 Conformément à la Clause 12.1, lorsque le Bénéficiaire suit une procédure d'attribution à fournisseur unique, d'appel d'offres unique ou autre procédure d'attribution non concurrentielle au-delà de son propre seuil réglementaire, il doit fournir et documenter une justification complète et solidement défendable, et conserver les documents pertinents dans ses archives. Une telle justification peut s'appliquer dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque :
- a. le besoin ne peut être satisfait que par des équipements propriétaires ou spécialisés ;
 - b. le besoin ne peut être satisfait que par une seule entité disponible disposant de compétences très pointues ;
 - c. il n'existe tout simplement aucune autre source d'approvisionnement.
- 12.10 Le Bénéficiaire veillera à ce que, lors de la réalisation de l'Objectif, il ne mette pas l'Autorité en infraction avec les règles de contrôle des subventions (« Subsidy Control ») du Royaume-Uni⁸. Le Bénéficiaire tiendra des registres appropriés attestant de sa conformité aux exigences de contrôle des subventions et prendra toutes les mesures raisonnables pour aider l'Autorité à s'y conformer et à répondre à toute procédure ou enquête relative à l'Objectif menée par toute cour ou tout tribunal compétent ou organisme de réglementation.
- 12.11 Le Bénéficiaire reconnaît et déclare que la Subvention est accordée sous réserve que l'Objectif n'affecte pas les échanges de biens et d'électricité en gros entre l'Irlande du Nord et l'Union européenne et veillera à ce que la Subvention ne soit pas utilisée d'une manière qui affecte ces échanges.

Couverture d'assurance

- 13.1 Le Bénéficiaire s'assure que lui-même et tout Prestataire disposent d'une assurance appropriée et adéquate (y compris, sans toutefois s'y limiter, une assurance responsabilité civile ou une police équivalente) pour atteindre l'Objectif et doit en fournir la preuve à l'Autorité sur

⁸ <https://www.gov.uk/government/publications/complying-with-the-uks-international-obligations-on-subsidy-control-guidance-for-public-authorities>

demande. Cela inclut les pertes ou dommages corporels causés aux personnes exerçant des activités dans le cadre de l'Objectif.

Indemnisation

- 14.1 L'Autorité décline toute responsabilité envers le Bénéficiaire ou tout Tiers pour les coûts, réclamations, dommages ou pertes, quelle qu'en soit la cause, sauf s'ils résultent de blessures corporelles ou d'un décès causés par sa négligence.
- 14.2 Le Bénéficiaire s'engage à indemniser l'Autorité pour tous coûts, réclamations, dommages ou Pertes résultant de sa négligence ou de tout manquement de sa part aux dispositions de la présente Convention de Subvention.
- 14.3 Aucune des Parties ne sera responsable de tout retard ou manquement dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention de Subvention si ce retard ou ce manquement résulte d'un cas de force majeure, tel qu'un cas fortuit, un désordre civil, une action militaire, un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des Parties, à l'exclusion de tout conflit social. Dans un tel cas, chaque Partie informera immédiatement l'autre Partie par écrit de l'existence de cette cause ou de cet événement et de la probabilité d'un retard.
- 14.4 Aucune disposition de la présente Convention de Subvention ne limite la responsabilité qui ne peut légalement être limitée, y compris (sans toutefois s'y limiter) la responsabilité pour :
 - a. décès ou dommages corporels causés par négligence ;
 - b. fraude ou fausse déclaration.

Droits de propriété intellectuelle et marques

- 15.1 Les Parties conservent l'exclusivité de leurs propres DPI.
- 15.2 Sauf accord écrit contraire, le Bénéficiaire est propriétaire de tous les DPI créés grâce à la Subvention. Toutefois, le Bénéficiaire accorde à l'Autorité, à titre gracieux, une licence mondiale, non exclusive, irrévocable et libre de redevances, pour l'utilisation et la sous-licence de tout matériel ou DPI créé par le Bénéficiaire, qu'il soit financé partiellement ou totalement par la Subvention, aux fins que l'Autorité jugera appropriées.
- 15.3 La propriété des logiciels tiers ou autres DPI nécessaires à la réalisation de l'Objectif restera la propriété du Bénéficiaire ou du Tiers concerné.
- 15.4 Aucune des Parties n'aura le droit d'utiliser les noms, logos, marques ou marques déposées de l'autre Partie sur ses produits ou services sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 15.5 Le Bénéficiaire doit, pendant et après la fin de la Période de Financement :

- a. se conformer aux exigences du Branding Manual relatives à l'Objectif ;
 - b. cesser d'utiliser le logo *Funded by UK Government* sur demande de l'Autorité.
- 15.6 Le Bénéficiaire doit obtenir l'approbation de l'Autorité avant d'utiliser son logo pour reconnaître le soutien financier de l'Autorité à ses travaux. Ces formes de reconnaissance (le cas échéant ou à la demande de l'Autorité) doivent inclure le nom et le logo de l'Autorité (ou tout nom ou logo futur adopté par l'Autorité) en utilisant les modèles fournis par l'Autorité.
- 15.7 Lorsqu'il utilise le nom et le logo de l'Autorité, le Bénéficiaire doit se conformer à toutes les directives raisonnables en matière de marque, telles que publiées par l'Autorité.
- 15.8 L'Autorité peut partager librement tout type d'information, de contenu de marque, de savoir-faire, de système ou de processus développé grâce à la Subvention pendant la Période de financement et au-delà afin de soutenir des projets similaires ou ultérieurs.

Exigences en matière de Valeur sociale

- 16.1 Le Bénéficiaire doit être attentif et prendre des mesures raisonnables pour garantir que toutes ses activités visant à atteindre l'Objectif soutiennent l'engagement du Gouvernement britannique en matière de Valeur Sociale, notamment :
- a. en luttant contre le changement climatique conformément aux Greening Government Commitments⁹ du Gouvernement britannique, notamment la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement et de contribuer à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 ;
 - en économisant l'énergie, l'eau, le bois, le papier et les autres ressources ;
 - en réduisant les déchets ;
 - en réduisant les émissions de carburant dans la mesure du possible ;
 - en supprimant progressivement l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et en minimisant les rejets de gaz à effet de serre, de composés organiques volatils et d'autres substances nocives pour la santé et l'environnement ;
 - en veillant à l'utilisation de produits recyclés, à condition qu'ils ne nuisent pas à la réalisation de l'Objectif ou à l'environnement,

⁹ <https://www.gov.uk/government/publications/greening-government-commitments-2021-to-2025/greening-government-commitments-2021-to-2025>

y compris l'utilisation de tous les emballages, lesquels doivent pouvoir être récupérés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage.

- b. en luttant contre les inégalités économiques par la création de nouvelles entreprises, de nouveaux emplois et de nouvelles compétences, en renforçant la résilience et la capacité de la chaîne d'approvisionnement, en mettant en place des programmes d'apprentissage de qualité, en mettant fin aux inégalités salariales entre les hommes et les femmes, en assurant un paiement rapide tout au long de ses accords commerciaux et en garantissant des opportunités aux PME, à la Société civile et aux entreprises détenues ou dirigées par des personnes possédant des caractéristiques protégées ;
- c. en soutenant l'égalité des chances et le bien-être en réduisant les inégalités d'emploi liées au handicap, en luttant contre les inégalités de main-d'œuvre, en améliorant la santé et le bien-être et en favorisant l'intégration communautaire ;
- d. en garantissant des chaînes d'approvisionnement sûres et sécurisées, exemptes d'esclavage moderne et de traite des êtres humains, grâce à des inspections et des audits, à l'utilisation du Modern Slavery Assessment Tool, à l'évaluation et à l'enregistrement des risques, et à la cartographie de la chaîne d'approvisionnement.

Violation des conditions de la Subvention

- 17.1 Si le Bénéficiaire ne respecte pas (ou ne fait pas respecter par un Prestataire ou un Tiers, selon le cas) l'une quelconque des conditions énoncées dans la présente Convention de Subvention, ou si l'un des événements mentionnés à la Clause 17.3 se produit, alors, sous réserve des dispositions des Clauses 17.4 à 17.10, l'Autorité peut :
- a. retenir, suspendre ou résilier le versement de la Subvention pour la période qu'elle détermine ; et/ou
 - b. réduire le montant de la Subvention, auquel cas le versement de la Subvention sera effectué conformément à la réduction et notifié au Bénéficiaire ; et/ou
 - c. exiger du Bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de la Subvention précédemment versée ; et/ou
 - d. résilier la présente Convention de Subvention avec effet immédiat.
- 17.2 Le Bénéficiaire doit rembourser tout montant requis en vertu de la présente Clause 17 dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception de cette demande de remboursement. Ces sommes peuvent être recouvrées au titre d'une créance civile.
- 17.3 Les événements mentionnés à la Clause 17.1 sont les suivants :

- a. le Bénéficiaire prétend transférer, nover, céder ou autrement aliéner tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations découlant de la présente Convention de Subvention sans l'accord écrit préalable de l'Autorité ; ou
- b. le Bénéficiaire n'a pas soumis les rapports, informations ou autres documents dans les délais requis lorsque l'Autorité le lui a raisonnablement demandé ; ou
- c. toute information fournie dans la demande de Subvention (ou dans une demande de paiement) ou dans toute correspondance ultérieure est jugée inexacte ou incomplète dans une mesure que l'Autorité considère comme significative ; ou
- d. le Bénéficiaire prend des mesures inadéquates pour enquêter sur toute irrégularité, incident de données ou incident critique signalé et les résoudre ; ou
- e. le Bénéficiaire cesse ses activités et/ou modifie la nature de ses activités dans une mesure que l'Autorité considère comme significative ou préjudiciable ; ou
- f. le Bénéficiaire fait l'objet :
 - d'une proposition de concordat amiable ;
 - d'une demande d'ordonnance d'administration ou de liquidation judiciaire ;
 - d'une résolution de liquidation judiciaire ;
 - d'un concordat, d'un arrangement, d'un transfert ou d'une cession au profit de ses créanciers, ou envisage de le faire ;
 - de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur ;
 - d'une instance judiciaire compétente exigeant le recouvrement de toute Subvention versée en raison d'une violation du UK Subsidy Control Regime ou de la loi State Aid Law, par application de l'article 10 du Northern Ireland Protocol.
- ou
- g. le Bénéficiaire ne respecte pas toute autre disposition relative à la State Aid Law ou au UK Subsidy Control Regime ; ou
- h. l'Autorité considère que le Bénéficiaire n'a pas réalisé de progrès satisfaisants dans la réalisation de l'Objectif ; ou
- i. le paiement au Bénéficiaire (ou à un Prestataire) constitue un Double financement et/ou une Fraude à la Subvention ; ou
- j. le Bénéficiaire reçoit un Financement supplémentaire et ne respecte pas ses obligations énoncées aux Clauses 10.10 et 10.11 ; ou
- k. le Bénéficiaire enfreint le Code de conduite et/ou ne signale pas une violation réelle ou présumée du Code de conduite par le

Bénéficiaire, son Personnel, son/ses Prestataire(s) ou tout autre Tiers impliqué dans la réalisation de l'Objectif.

- 17.4 Il est à espérer que la plupart des difficultés rencontrées par le Bénéficiaire pourront être surmontées grâce aux conseils et au soutien de l'Autorité. Si l'Autorité estime raisonnablement que le Bénéficiaire pourrait enfreindre la présente Convention de Subvention, elle lui écrira pour lui exposer ses préoccupations ou le manquement en question, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre et le calendrier prévu pour y remédier.
- 17.5 Le Bénéficiaire doit agir dans le délai fixé par l'Autorité pour répondre au problème ou remédier au manquement et soumettre une ébauche de Plan d'actions correctives à l'Autorité pour approbation.
- 17.6 Dès réception de l'ébauche du Plan d'actions correctives et dans les meilleurs délais, l'Autorité soumettra ses observations au Bénéficiaire à ce sujet.
- 17.7 L'Autorité se réserve le droit d'accepter ou de rejeter l'ébauche du Plan d'actions correctives. En cas de rejet, l'Autorité doit confirmer les raisons d'un tel refus par écrit et faire savoir au Bénéficiaire s'il est tenu ou non de soumettre un nouveau Plan d'actions correctives à l'Autorité.
- 17.8 Si l'Autorité demande au Bénéficiaire de soumettre une ébauche de Plan d'actions correctives, les Parties conviendront d'un délai pour que le Bénéficiaire modifie cette ébauche afin de tenir compte des observations de l'Autorité.
- 17.9 Si l'Autorité n'est pas satisfaite des mesures prises par le Bénéficiaire pour répondre à sa préoccupation ou remédier au manquement, elle peut exercer tout ou partie de ses droits au titre de la présente Convention de Subvention.
- 17.10 L'Autorité agira de manière raisonnable et proportionnée (en tenant compte de toutes les circonstances) lorsqu'elle exercera ses droits au titre de la présente Convention de Subvention.

Période de financement et résiliation, y compris ses conséquences

- 18.1 L'Autorité ne s'engage pas à renouveler ni à poursuivre le soutien financier au Bénéficiaire au-delà de la dernière Période de financement.
- 18.2 Sous réserve des Clauses 17.3 à 17.9, l'Autorité peut résilier la présente Convention de Subvention sans délai par notification écrite au Bénéficiaire si ce dernier manque gravement à ses obligations découlant de la Convention de Subvention :
 - a. en utilisant une partie de la Subvention à des fins autres que celles prévues par la Convention ;

- b. en faisant une déclaration fausse, inexacte ou trompeuse afin d'obtenir la Subvention ou en étant impliqué dans une activité illégale ou un acte inapproprié dans son administration ;
 - c. en ne respectant pas une obligation découlant de la Convention de Subvention ;
 - d. en ne remédiant pas à une violation de la présente Convention de Subvention.
- 18.3 Le Bénéficiaire peut résilier la présente Convention de Subvention sans délai en adressant une notification écrite à l'Autorité s'il a demandé Par écrit le paiement d'une somme qui lui est due (c'est-à-dire non contestée et validée) au titre de la présente Convention de Subvention et que l'Autorité n'a pas effectué le paiement de cette somme dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception de la demande.
- 18.4 Nonobstant les Clauses 18.2 et 18.3, la présente Convention de Subvention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou autre délai convenu).
- 18.5 En référence à la Clause 18.3, dans le cas où l'Autorité exerce son droit de donner un avis de résiliation en vertu de la Clause 18.4, et au vu du Plan de clôture du programme (Appendice 4), l'Autorité remboursera au Bénéficiaire tous les engagements, responsabilités ou Dépenses admissibles qui représentent une Perte directe inévitable pour le Bénéficiaire en raison de la résiliation de la Convention de Subvention, à condition que le Bénéficiaire prenne toutes les mesures raisonnables pour atténuer cette Perte.
- 18.6 Dans un tel cas, le Bénéficiaire soumettra une liste détaillée et chiffrée des Pertes directes inévitables qu'il chercherait à recouvrer auprès de l'Autorité, avec justificatifs des Pertes raisonnablement et réellement subies par lui du fait d'une résiliation par l'Autorité conformément à la Clause 18.5.
- 18.7 Tout paiement dû au titre des Clauses 18.5 et 18.6 sera effectué dans les trente (30) Jours calendaires suivant la réception d'une ou de plusieurs factures dûment soumises et validées, mais dans tous les cas après la réalisation, à la satisfaction de l'Autorité et aux frais exclusifs du Bénéficiaire, de toute enquête raisonnable requise par l'Autorité sur les coûts détaillés dans la ou les factures. L'Autorité s'engage à ce que cette enquête soit menée dès que raisonnablement possible.
- 18.8 Le droit au remboursement sera exclu si la résiliation de la Convention de Subvention est prononcée conformément aux dispositions de la Clause 18.2 ci-dessus ou si le Bénéficiaire a exercé son droit de résiliation en vertu de la Clause 18.4.
- 18.9 À la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire (dès que raisonnablement possible) devra restituer à l'Autorité tous les Actifs/biens ou les Fonds non dépensés (à moins que l'Autorité ne donne son consentement écrit à leur

conservation) alors en sa possession dans le cadre de la présente Convention de Subvention.

- 18.10 L'Autorité peut à tout moment notifier au Bénéficiaire de cesser de faire appel à un Prestataire particulier. Elle ne le fera que si elle a des motifs raisonnables de s'opposer au maintien de ce Prestataire. Cette notification tiendra compte des termes d'un accord juridiquement contraignant et, le cas échéant, de la nécessité de proposer une solution de remplacement.
- 18.11 Bien que l'Autorité ne cherche pas à exercer un contrôle précis sur les activités du Bénéficiaire, elle doit veiller à la protection des fonds publics et à la Rentabilité. Par conséquent, le Bénéficiaire devra, conformément à la présente Convention de Subvention, fournir rapidement l'assistance nécessaire et respecter le calendrier raisonnablement requis par l'Autorité afin d'assurer un transfert de responsabilité adéquat à l'expiration ou à la résiliation de la Convention de Subvention. L'Autorité sollicitera du Bénéficiaire l'assistance appropriée avant l'expiration ou la résiliation de l'Objectif.
- 18.12 Cette assistance peut inclure la remise de documents et de données, en possession ou sous le contrôle du Bénéficiaire, relatifs aux activités financées par la Subvention.
- 18.13 Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention de Subvention ou dans un délai d'un (1) mois après notification de la résiliation, le Bénéficiaire doit, sur demande, remettre à l'Autorité un Plan de clôture du programme (Appendice 4) définitif détaillant quand et comment les travaux en cours financés par la Subvention seront interrompus, poursuivis ou transférés du Bénéficiaire à l'Autorité ou à un organisme successeur. L'accord de l'Autorité sur ce plan ne pourra être refusé ou retardé sans motif valable.
- 18.14 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas faire ou omettre sciemment de faire quoi que ce soit qui puisse nuire à la capacité de l'Autorité à assurer un transfert de responsabilité adéquat pour les activités financées par la Subvention.
- 18.15 Toute résiliation de la présente Convention de Subvention sera sans préjudice des autres droits ou recours des Parties en vertu de la présente Convention de Subvention ou de la loi, et n'affectera aucun droit ni responsabilité acquis des Parties à la date de résiliation.

Modifications de la Convention de Subvention

- 19.1 L'Autorité se réserve le droit de modifier l'Appendice 1 et/ou l'Appendice 3 à tout moment, à condition que la modification requise soit liée à l'Objectif et n'impose pas de coût supplémentaire ni de charge matérielle au Bénéficiaire. L'Autorité s'efforcera de notifier par écrit toute modification requise avec un préavis de trente (30) Jours calendaires.
- 19.2 L'Autorité peut également, moyennant un préavis d'au moins trente (30) Jours calendaires adressé au Bénéficiaire, modifier la présente

Convention de Subvention afin de la rendre conforme aux directives émises par l'Information Commissioner's Office.

- 19.3 De plus, chaque Partie peut demander Par écrit des modifications de la Convention de Subvention pendant la Période de financement.
- 19.4 Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le contenu d'une modification initiée en vertu de la Clause 19.3, la ou les modifications proposées seront retirées. Dans tous les cas, l'Autorité conserve le droit de rejet final.
- 19.5 Toute modification de la présente Convention de Subvention et/ou de la Lettre de financement de Subvention :
 - a. n'est valable que si elle est documentée au moyen d'un formulaire d'Avis de modification de la Subvention dûment signé par un Représentant autorisé des deux Parties ;
 - b. est consignée à l'Annexe F.
- 19.6 La Convention de Subvention elle-même sera mise à jour et rééditée avec la référence du prochain contrôle de version séquentiel.

Confidentialité

- 20.1 Aucune disposition de la présente Clause 20 (Confidentialité) ne s'applique aux informations déjà publiques ou détenues par le Bénéficiaire, sauf en cas de violation de la présente Clause 20.
- 20.2 Le Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer, et à faire en sorte que son Personnel préserve la confidentialité et ne divulgue pas, toute information sensible obtenue dans le cadre de la présente Convention de Subvention.
- 20.3 Le Bénéficiaire, son Personnel et le(s) Prestataire(s) ne doivent utiliser aucune information obtenue dans le cadre de la réalisation de l'Objectif de manière inexacte ou trompeuse.
- 20.4 Le Bénéficiaire doit s'assurer que, lorsque cela est nécessaire, toute information sensible, quelle que soit son mode de détention, est détruite de manière sécurisée conformément aux directives de l'Autorité. Si un budget supplémentaire est nécessaire, le Bénéficiaire contactera l'Autorité pour convenir des coûts par écrit avant d'engager les dépenses.
- 20.5 Les dispositions de la présente Clause 20 (Confidentialité) survivront à la résiliation de la présente Convention de Subvention, quelle que soit la manière dont celle-ci se produit.

Protection des données, partage des données, Lois sur l'information, publicité et transparence

- 21.1 Le Bénéficiaire reconnaît que les conventions de subvention émises par les Représentants de la Couronne peuvent être publiées sur un site Web public et que l'Autorité doit divulguer les paiements effectués au titre de la présente Convention de Subvention, conformément à

l'engagement du gouvernement britannique en matière d'efficacité, de transparence et de responsabilité¹⁰.

- 21.2 Le cas échéant, le Bénéficiaire et l'Autorité sont tenus de se conformer en permanence à leurs obligations respectives en vertu des Lois sur l'information, de toute législation subordonnée et de toute directive émise par l'Information Commissioner's Office.
- 21.3 Le cas échéant, le Bénéficiaire doit s'assurer de disposer de dispositions adéquates et de contrôles efficaces pour :
- a. gérer les données et prévenir les incidents de données ;
 - b. gérer le traitement des données partagées entre lui-même et tout Prestataire (et inversement) ;
 - c. assurer le respect de ses obligations découlant de la Législation sur la protection des données.
- 21.4 Il n'est pas envisagé que l'une ou l'autre des Parties traite des Données personnelles pour ou au nom de l'autre Partie, dans le cadre ou en lien avec la présente Convention de Subvention ou l'Objectif. Si, dans le cadre de l'exécution des obligations énoncées dans la présente Convention de Subvention ou de la réalisation des activités liées à l'Objectif, la situation venait à changer et que l'une des Parties prévoyait un traitement des Données Personnelles pour et au nom de l'autre Partie, l'information doit être transmise et les deux Parties doivent convenir d'une modification de la présente Convention de Subvention afin d'y intégrer les dispositions appropriées de l'Appendice 5, conformément à l'article 28 du UK GDPR, ou conformément à la Législation sur la protection des données.
- 21.5 Rien dans la Clause 20 (Confidentialité) n'empêche l'Autorité de partager les informations obtenues en relation avec le Bénéficiaire avec tout Représentant de la Couronne ou Tiers qui a un intérêt légitime, à condition qu'en divulguant des informations, l'Autorité ne divulgue que les données nécessaires à la fin concernée et demande à ce qu'elles soient traitées de manière confidentielle, avec un engagement de confidentialité Par écrit, le cas échéant.
- 21.6 Le Bénéficiaire reconnaît par les présentes qu'un Représentant de la Couronne recevant ces informations peut les divulguer à d'autres Représentants de la Couronne, étant entendu que ces informations sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à un Tiers autre qu'un Représentant de la Couronne.
- 21.7 L'Autorité peut également divulguer toute information obtenue auprès du Bénéficiaire et le concernant aux fins d'examen et de certification de ses comptes ; ou conformément à l'article 6(1) du National Audit

¹⁰ Par exemple, l'engagement du gouvernement, dans le cadre du « *UK Open Government, National Action Plan* », de publier chaque année des données sur les subventions gouvernementales, conformément aux normes 360Giving.

Act 1983 sur l'audit des comptes, afin de vérifier l'économie, l'efficacité et l'efficacité avec lesquelles l'Autorité a utilisé ses ressources.

- 21.8 Le Bénéficiaire s'engage à assister l'Autorité et à coopérer avec elle afin de lui permettre de respecter ses obligations en vertu des Lois sur l'information chaque fois qu'une demande d'information est formulée en rapport avec la présente Convention de Subvention ou découle de cette dernière.
- 21.9 L'Autorité prendra des mesures raisonnables pour informer le Bénéficiaire de toute demande d'information, dans la mesure où cela est autorisé et raisonnablement possible. L'Autorité peut également, sans y être tenue, consulter le Bénéficiaire au sujet de toute demande d'information et prendre en compte ses observations afin de déterminer les points que l'une ou l'autre des Parties pourrait considérer comme des Informations commercialement sensibles ou exemptées. Cela éclairera la décision de l'Autorité concernant toute suppression ou exemption pour laquelle elle restera, à son entière discrétion et en vertu de ses propres obligations légales, décisionnaire.
- 21.10 Les Parties conviennent et reconnaissent que, à l'exception des informations exemptées de divulgation conformément aux dispositions des Lois sur l'information, le contenu de la Convention et son Objectif ne sont pas confidentiels.
- 21.11 Le Bénéficiaire se conformera à toutes les demandes raisonnables de l'Autorité visant à faciliter les visites et à fournir des rapports, des statistiques, des photographies et des études de cas ou tout autre document susceptible d'aider l'Autorité à faire connaître l'Objectif.
- 21.12 Le Bénéficiaire ne publiera aucun document faisant référence à l'Objectif ou à l'Autorité sans l'accord écrit préalable de l'Autorité.

Avis

- 22.1 Tous les avis, factures et autres communications relatifs à la présente Convention de Subvention doivent être rédigés Par écrit et en anglais, et être signifiés par une Partie à l'autre Partie à son adresse indiquée en tête de la présente Convention de Subvention
- 22.2 Les avis délivrés en vertu des présentes sont réputés avoir été délivrés :
 - a. s'ils sont remis en main propre, dès réception ;
 - b. s'ils sont envoyés par courrier recommandé affranchi de première classe (à condition qu'ils ne soient pas retournés comme non distribués à l'expéditeur), deux (2) Jours ouvrés après leur mise à la poste ;
 - c. s'ils sont envoyés par e-mail, à la date de livraison, sauf si un e-mail est envoyé un jour non ouvré ou après 15 h un jour ouvré, auquel cas l'e-mail sera réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant ;

- d. s'ils sont envoyés par fax, à la date de transmission, à condition que la transmission n'ait pas lieu en dehors d'un jour ouvré ou après 15 heures un jour ouvré, auquel cas, la transmission est réputée avoir eu lieu le jour ouvré suivant, et à condition dans tous les cas qu'une copie de confirmation soit envoyée à l'autre Partie soit en main propre, soit par courrier postal de première classe.

Contract (Rights of Third Parties) Act 1999

- 23.1 Les personnes n'étant pas une Partie de la présente Convention de Subvention n'ont pas le droit de faire valoir l'une quelconque de ses dispositions.

Règlement des litiges

- 24.1 Les Parties s'efforceront de bonne foi de négocier un règlement à l'amiable pour tout litige entre elles découlant de la présente Convention de Subvention ou s'y rapportant. Ces efforts impliqueront la transmission du litige du Promoteur de la Subvention et du Responsable du Dispositif auprès d'un représentant de haut rang de chaque Partie.
- 24.2 Tous les litiges et réclamations (à l'exception de ceux relatifs au droit de l'Autorité de retenir des fonds ou de résilier la présente Convention de Subvention) seront, en premier lieu, soumis au Responsable du Dispositif et au Promoteur de la Subvention.
- 24.3 Si le différend ou la plainte n'est pas résolu dans les quinze (15) Jours ouvrés suivant la première saisine des personnes nommées à la Clause 24.2, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre l'affaire aux représentants principaux désignés par les Parties avec instruction de tenter de résoudre le problème par voie d'accord dans les vingt (20) Jours ouvrés, ou dans tout autre délai convenu d'un commun accord entre l'Autorité et le Bénéficiaire.
- 24.4 Si le litige ne peut être résolu par les Parties dans le délai convenu conformément à la Clause 24.3, il peut être soumis, d'un commun accord, à un conseiller ou médiateur neutre (le « Médiateur ») choisi par les deux Parties. Toutes les négociations relatives au litige seront menées en toute confidentialité et sans préjudice des droits des Parties dans toute procédure ultérieure.
- 24.5 Si les Parties ne parviennent pas à nommer un Médiateur dans un délai d'un (1) mois, ou ne parviennent pas à conclure un accord écrit résolvant le différend dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du Médiateur, alors l'une ou l'autre des Parties peut exercer tout recours dont elle dispose en vertu de la loi applicable.

Droit applicable

- 25.1 La présente Convention de Subvention est soumise au droit anglais et interprétée conformément à celui-ci, et relève de la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles. Ceci ne limite pas le droit de l'Autorité d'engager des poursuites judiciaires

devant tout autre tribunal compétent, y compris des procédures concurrentes.

Home Office

Border Force

Octobre 2025

ACCEPTATION DE LA SUBVENTION

Le Département du Nord, Bénéficiaire, accepte l'offre de Subvention contenue dans la présente Convention de Subvention et s'engage à respecter les conditions générales de la Subvention sur laquelle repose l'offre.

Au nom du Bénéficiaire :

Responsable du Dispositif

Signature :	
Nom :	
Date :	
Fonction :	

Agent principal des finances (si différent de celui indiqué ci-dessus)

Signature :	
Nom :	
Date :	
Fonction :	

Coordonnées bancaires pour le versement de la Subvention

Nom de la banque :	
Nom de l'agence :	
Code guichet :	
Nom du compte :	
Numéro de compte :	
Adresse :	
Code postal :	

Signé au nom de l'Autorité :

Signature :	
Nom :	Ian Hanson
Date :	14 octobre 2025
Fonction :	Directeur – Border Force Europe

POUR LE HOME OFFICE :

Instructions de paiement par unité de financement :

Codes Métis :	Code d'entité	Centre(s) de coûts	Code(s) de compte	Code d'objectif	Code d'analyse	Code de projet
	0001	1431044	541025	00002	107301084	00000000

APPENDICE 1 – L’OBJECTIF

Le Dispositif

- 1.1 La présente Appendice 1 décrit les résultats et impacts que l’Autorité souhaite obtenir grâce à cette Subvention. L’Autorité accorde cette Subvention afin de permettre au Bénéficiaire de récupérer et d’enlever les déchets nautiques abandonnés par les migrants et les bandes criminelles organisées, dans le cadre de la crise des petites embarcations sur le littoral du nord de la France, dans la région de Dunkerque.

Contexte

- 1.2 La première mission du gouvernement est d’assurer la sécurité des citoyens et du pays. Le Home Office est en première ligne dans cette entreprise depuis 1782. À ce titre, il joue un rôle fondamental dans la sécurité et la prospérité économique du Royaume-Uni.
- 1.3 Le Home Office est le ministère responsable de l’immigration et des passeports, de la politique en matière de drogue, de la criminalité, des incendies, de la lutte antiterroriste et de la police.
- 1.4 L’Autorité est chargée de contrôler l’immigration pour le bien économique du pays et de protéger ses frontières. Elle autorise les personnes souhaitant venir au Royaume-Uni pour travailler ou étudier. Elle soutient également les personnes ayant un besoin réel de protection, notamment celles qui sont arrivées au Royaume-Uni en tant que demandeurs d’asile, celles ayant des besoins de protection humanitaire et celles qui s’installent comme réfugiés.
- 1.5 Depuis 2014, les gouvernements britannique et français collaborent étroitement pour gérer la crise migratoire qui touche le nord de la France et les tentatives de franchissement des frontières britanniques par les migrants. Ce travail est coordonné au niveau national par un comité mixte franco-britannique sur les migrations (« Anglo-French Joint Migration Committee »), dirigé par le deuxième sous-secrétaire permanent du Home Office britannique et le directeur général du ministère de l’Intérieur français.
- 1.6 Le 18 janvier 2018, le traité de Sandhurst a été signé, engageant des ressources supplémentaires pour poursuivre la sécurisation des ports juxtaposés.
- 1.7 Le 28 novembre 2020, le ministre français de l’Intérieur, M. Gérard Darmanin, et la ministre britannique de l’Intérieur, Priti Patel, ont conclu un accord qui s’appuie sur les travaux menés dans le cadre du traité de Sandhurst et du Small Boats Joint Action Plan afin de lutter contre l’immigration clandestine. Des ressources supplémentaires ont été engagées pour soutenir le renforcement des mesures de sécurité dans et autour des ports du nord de la France.

- 1.8 En 2021 et 2022, de nouveaux engagements ont été pris entre le ministre britannique de l'Intérieur et son homologue français pour mener des projets d'infrastructures de sécurité en France afin de mieux lutter contre la crise migratoire actuelle et l'immigration clandestine transmanche, et de soutenir les actions déjà entreprises.
- 1.9 En mars 2023, le Premier ministre britannique s'est engagé à conclure un accord pluriannuel avec la France pour poursuivre la lutte contre l'immigration clandestine, en privilégiant l'interception des petites embarcations et en s'appuyant sur les mesures conjointes prises avec la France en 2021 et 2022. Cette coopération renforcée vise à continuer d'augmenter le taux d'interception des tentatives de traversée et à réduire drastiquement le nombre de traversées chaque année, soutenant ainsi l'objectif commun à long terme des gouvernements de mettre fin définitivement à cette voie de migration clandestine. Sur trois ans, la contribution du Royaume-Uni à ce programme s'élèvera à environ 540 millions d'euros. Il s'agit de la dernière année de cet accord triennal.
- 1.10 Dans le cadre des travaux en cours entre les deux gouvernements, une enveloppe de cent mille euros (100 000,00 €) a été allouée au Département du Nord pour l'enlèvement des déchets nautiques et des équipements relatifs aux petites embarcations.
- 1.11 Cette Subvention est versée au Bénéficiaire en vertu des pouvoirs conférés au ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni conformément à l'article 59 du Nationality, Immigration & Asylum Act 2002, afin de fournir un soutien financier pour réduire l'immigration clandestine et faciliter la coopération entre les États en matière de migration.
- 1.12 L'Objectif fournit un cadre général et bien défini décrivant les résultats et les impacts que le financement est censé atteindre, tout en permettant au Bénéficiaire d'exercer son indépendance discrétionnaire dans la fourniture des intrants et des extrants détaillés dans sa Proposition de mise en œuvre (Annexe D).

Principaux livrables

- 1.13 Le projet, tel que détaillé dans le Dispositif et les Clauses 1.1 à 1.11 de l'Appendice 1, apportera les avantages suivants à la frontière franco-britannique :
- Réduire le nombre de migrants en situation irrégulière arrivant au Royaume-Uni par petites embarcations en maintenant la zone propre et peu attrayante pour la mise à l'eau de petites embarcations et le campement
 - Soutenir une collaboration plus large avec les partenaires français afin de dissuader les migrants de tenter d'atteindre le Royaume-Uni et de réduire les implications financières et matérielles pour l'État français

- Soutenir une collaboration plus large entre le Royaume-Uni et la France visant à dissuader et à empêcher les migrants en situation irrégulière d'entreprendre des voyages à haut risque, pouvant mettre leur vie en danger, pour entrer illégalement en France et au Royaume-Uni
- Soutenir les initiatives du Royaume-Uni et de la France visant à maintenir et à renforcer les liens économiques entre les deux pays en garantissant la fluidité des échanges commerciaux et des déplacements de personnes à la frontière
- S'inscrire dans un plan de sécurité global incluant des travaux déjà financés visant à renforcer la sécurité dans les ports et sur le littoral nord, mais aussi au niveau des technologies de sécurité globales des ports juxtaposés

Rôles et responsabilités clés

- 1.14 L'Autorité désignera un Promoteur de Subvention qui collaborera avec le Responsable du dispositif pour suivre la réalisation de l'Objectif convenu et qui sera le principal interlocuteur. Son nom et ses coordonnées sont indiqués à l'Annexe C.
- 1.15 Le Bénéficiaire désignera un Responsable du Dispositif chargé de garantir la réalisation de l'Objectif afin d'obtenir les résultats et les impacts attendus. Ce Responsable sera le point de contact principal de l'Autorité et ses coordonnées seront indiquées à l' Annexe C.

Ventilation indicative des dépenses

- 1.16 Le Montant maximal de la Subvention payable par l'Autorité au Bénéficiaire en vertu de la présente Convention de Subvention ne dépassera pas cent mille euros (100 000,00 €) pour la Période de financement.
- 1.17 La Subvention sera versée conformément au profil décrit à l'Appendice 2 et vise à rembourser les Dépenses admissibles engagées pour financer les activités nécessaires à l'obtention des résultats décrits à l'Appendice 1.
- 1.18 Le Bénéficiaire a identifié les dépenses indicatives suivantes :

RÉFÉRENCE	TITRES	DÉPENSES (€)
A	Coûts d'enlèvement des déchets nautiques	100 000,00
B	TOTAL DES DÉPENSES ADMISSIBLES (A=B)	100 000,00

APPENDICE 2 – CALENDRIER DES PAIEMENTS ET DES RAPPORTS

Calendrier de paiement indicatif pour la réalisation de l'Objectif

Les Demandes de Subvention doivent être soumises conformément au calendrier présenté dans le tableau ci-dessous ; le paiement sera soumis au respect des obligations découlant de la Convention de Subvention, notamment :

- le respect des conditions énoncées à la Clause 5 ;
- la réception de rapports financiers et de suivi satisfaisants.

Exercice financier	Référence du paiement	Période	Montant paiement du	Informations requises
2025/26	1	Dès la signature	0.00	Conformément à la Clause 5.1 des conditions générales : - une copie de la Convention dûment signée/autorisée par les Parties ; - le formulaire de demande de paiement de l'Annexe A dûment rempli.
2025/26	2	Décembre 2025	Jusqu'à 40 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.

Exercice financier	Référence du paiement	Période	Montant du paiement	Informations requises
2025/26	3	Janvier 2025	Jusqu'à 20 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.
2025/26	4	Février 2025	Jusqu'à 20 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.
2025/26	5	Mars 2026	Jusqu'à 20 000,00 €	Rapports financiers et de performance complétés, comme indiqué à l'Appendice 3. Formulaire de demande de paiement dûment rempli (Annexe A). Ce paiement ne sera effectué qu'après vérification du guide budgétaire et des échantillons de dépenses par l'Autorité.

APPENDICE 3 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS POUR LE SUIVI EN COURS D'ANNÉE

Indicateurs clés de performance (ICP)

- 3.1 Le Bénéficiaire a soumis une Proposition de mise en œuvre (Annexe D) que l'Autorité a accepté de financer. À partir de cette proposition, le Bénéficiaire doit produire un plan définissant les moyens d'atteindre l'Objectif (le « Plan de mise en œuvre »). Ce plan doit au minimum détailler :
- a. les résultats et impacts convenus ;
 - b. les activités prévues (intrants et extrants) nécessaires à l'atteinte de ces résultats ;
 - c. les mesures de réussite sous forme d'ICP ;
 - d. les échéanciers et/ou jalons ;
 - e. les éléments probants à présenter pour vérifier le degré d'atteinte des résultats convenus.
- 3.2 Les ICP à suivre et à déclarer sont :
- a. la quantité de déchets nautiques enlevés pouvant être liés aux tentatives de traversée de la Manche ;
 - b. les détails du Dispositif, notamment le montant accordé, le calendrier (dates de début et de fin) et l'utilisation des fonds ;
 - c. un résumé des évaluations réalisées pour le Dispositif, incluant des mesures d'impact et une évaluation continue des Dispositifs les plus et les moins efficaces ;
 - d. une mise à jour des progrès réalisés par rapport au Plan de mise en œuvre ;
 - e. une évaluation de l'optimisation des ressources (p. ex., avantages, économies, gains d'efficacité, etc.).

Rapports

- 3.3 Le Bénéficiaire doit gérer et administrer la qualité et le niveau de prestation, ainsi que sa propre performance et celle de ses Prestataires, conformément au Plan de mise en œuvre.
- 3.4 Le Bénéficiaire doit mettre en place des procédures de suivi et de contrôle de la performance, des bénéfices et des progrès, et fournir des rapports détaillant :
- a. les dépenses, y compris les dépenses engagées, par rapport aux budgets convenus, et informer l'Autorité de tout écart ;
 - b. les progrès démontrés par rapport aux indicateurs clés de performance (ICP).

- 3.5 Tout rapport doit également détailler les activités et les réalisations des Prestataires.
- 3.6 Le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité l'assistance et la coopération raisonnables concernant toute demande d'information ponctuelle formulée par l'Autorité en lien avec l'Objectif.
- 3.7 Le Bénéficiaire doit permettre à l'Autorité d'accéder à tous les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des entreprises relatives à l'Objectif.
- 3.8 Le Responsable du Dispositif doit s'assurer que tous les rapports sont compilés et soumis au Promoteur de la Subvention dans les délais impartis et assister aux réunions de suivi et d'examen.

Rapports d'avancement

- 3.9 À l'appui des soumissions de l'Annexe A (Demande de Subvention), le Bénéficiaire doit fournir les rapports d'avancement suivants (les « Rapports d'avancement ») :
- a. des rapports narratifs détaillant les progrès réalisés par rapport aux indicateurs clés de performance (ICP) pour atteindre les résultats et les cibles, et mettant en évidence la Rentabilité (p. ex., avantages, économies, gains d'efficacité, etc.), ainsi qu'une liste actualisée des Prestataires ;
 - b. des états financiers mettant en évidence les écarts financiers significatifs, les sous-utilisations ou les dépassements de crédit, et tout Financement supplémentaire.
- 3.10 Le Bénéficiaire doit soumettre des rapports d'avancement à la personne responsable de la Subvention au plus tard le quatorzième (14e) jour du mois suivant la période considérée. Initialement, ces rapports seront mensuels.
- 3.11 La fréquence de ces Rapports d'avancement sera examinée avec l'Autorité pendant la Période de financement et pourra être modifiée au fil du temps.

Rapports stratégiques

- 3.12 Outre les Rapports d'avancement, le Bénéficiaire doit fournir un rapport stratégique (le « Rapport stratégique ») qui présentera les trois (3) mois précédents et les trois (3) mois à venir, détaillant les activités, les programmes, les prévisions de revenus et l'évaluation des progrès, ainsi que :
- a. une évaluation de la Rentabilité (p. ex., réalisation de bénéfices, économies, gains d'efficacité, etc.) ;
 - b. une évaluation des progrès par rapport aux principaux résultats décrits à l'Appendice 1 ;
 - c. les progrès en matière de Valeur sociale ;
 - d. une analyse financière des résultats réels par rapport aux prévisions ;

- e. des plans et prévisions pour tous les indicateurs clés de performance (KPI) identifiés sur le plan des finances et des performances.
- 3.13 L'Autorité et le Bénéficiaire se réuniront régulièrement, comme convenu, pendant la Période de financement afin de suivre et d'évaluer les performances, de discuter des propositions futures et de fournir un retour d'information. Ces réunions comprendront également des évaluations formelles des performances après la publication de chaque rapport. L'Autorité examinera :
- a. les performances du Bénéficiaire et les solutions apportées aux problèmes majeurs qui pourraient compromettre sa réussite ;
 - b. la manière dont le Bénéficiaire a assuré la Rentabilité des activités.

Rapports ad hoc

- 3.14 Le Bénéficiaire se conformera à toute demande de rapports ou d'autres informations que l'Autorité pourrait raisonnablement exiger ponctuellement, dans les délais impartis.
- 3.15 À la demande de l'Autorité, le Bénéficiaire doit fournir des informations démontrant sa stratégie de lutte contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains. Cela peut inclure la mise en œuvre de l'outil Modern Slavery Assessment Tool (MSAT).
- 3.16 Tout incident lié aux données ou incident critique doit être signalé à l'Autorité dans un délai d'un (1) Jour calendaire. Le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité un rapport de suivi dans un délai de trois (3) Jours calendaires indiquant la résolution du problème ou la nécessité d'une intervention de l'Autorité.
- 3.17 Le Bénéficiaire informera l'Autorité, dès que raisonnablement possible, de toute variation réelle ou potentielle du projet de budget, des prévisions de dépenses ou de tout événement affectant significativement l'exactitude continue de ces informations financières.
- 3.18 De plus, le Bénéficiaire informera l'Autorité dans un délai d'un (1) Jour calendaire :
- a. de tout manquement réel ou potentiel à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Subvention, y compris les manquements causés par des difficultés administratives, financières ou de gestion ;
 - b. de toute modification de ses statuts, de sa forme juridique, de sa structure d'adhésion (le cas échéant) ou de sa propriété, ainsi que de toute plainte ou enquête menée par un organisme de réglementation ou la police concernant ses activités ou celles de son Personnel ou de ses Prestataires (Clause 10.1).

Examen annuel

- 3.19 Outre les rapports, le suivi et l'évaluation continus, l'Autorité examinera chaque année l'Objectif de la Subvention et tiendra compte des réalisations du Bénéficiaire (pendant la Période de financement), mesurées par rapport aux ICP. Dans le cadre de cet examen annuel, l'Autorité tiendra compte des rapports produits par le Bénéficiaire.
- 3.20 Chaque examen annuel aboutira à la recommandation de l'Autorité :
- a. que l'Objectif et l'Accord restent conformes aux plans existants ; et/ou
 - b. que les Dépenses admissibles payables pour la Période de financement suivante soient révisées (à la hausse ou à la baisse) ; et/ou
 - c. que les ICP soient redéfinis et approuvés ; et/ou
 - d. que le Bénéficiaire fournisse à l'Autorité un Plan d'actions correctives, conformément aux Clauses 17.4 à 17.10 , décrivant les mesures qu'il prendra pour améliorer la réalisation de l'Objectif ; et/ou
 - e. que l'Autorité recouvre les Fonds non dépensés ; et/ou
 - f. que l'Accord soit résilié.
- 3.21 Le Bénéficiaire peut adresser des observations à l'Autorité concernant toute recommandation formulée conformément à la présente disposition. Toutefois, l'Autorité n'est pas tenue de prendre en compte ces observations lors de l'élaboration de sa recommandation, laquelle sera définitive et laissée à l'entière discrétion de l'Autorité.

Risques, contrôles et assurance

- 3.22 Les vérifications préalables du Bénéficiaire à l'égard des Prestataires doivent être continues et non ponctuelles. La fréquence des contrôles de diligence raisonnable doit être proportionnée, sur la base de l'évaluation initiale (conformément à la Clause 12.2). Les actes de diligence raisonnable, y compris les vérifications de conflits d'intérêts et les bilans de santé financière, doivent être signalés et suivis dans le cadre de la gestion des risques.
- 3.23 Le Bénéficiaire doit effectuer des contrôles proportionnés et réguliers afin de garantir à l'Autorité que les dépenses ne constituent ni un Double financement ni une Fraude à la Subvention.
- 3.24 Les risques doivent être gérés activement pendant toute la durée de la Convention de Subvention, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité. Les Parties collaboreront pour identifier, gérer et atténuer les risques et les problèmes affectant la réalisation de l'Objectif. Ceux-ci seront consignés dans un registre conjoint des risques et des problèmes. Lorsque les risques (ou les problèmes) ne sont pas résolus ou atténués, les Parties doivent consigner les

conséquences possibles sur la mise en œuvre ou l'achèvement du Dispositif. L'Autorité évaluera l'impact sur le Dispositif afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, par exemple comme décrit au paragraphe 3.19 de la présente Appendice 3.

- 3.25 Le registre des risques et des problèmes doit être régulièrement mis à jour par le Bénéficiaire et examiné avec l'Autorité au moins tous les six (6) mois.
- 3.26 En dehors de ce cycle d'examen régulier, la Partie concernée doit informer l'autre dès qu'elle identifie un risque imminent (de plus ou moins 3 mois) ou un problème actuel.
- 3.27 Si le Bénéficiaire perçoit des Subventions générales de Représentants de la Couronne dépassant 49,99 % de ses revenus totaux, il doit en informer l'Autorité dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés en fournissant un rapport financier complet détaillant tous les revenus provenant de fonds publics et non publics. L'Autorité examinera la situation et collaborera avec le Bénéficiaire afin de déterminer les mesures nécessaires, le cas échéant, pour diversifier les sources de revenus et réduire sa dépendance aux fonds publics.

APPENDICE 4 – PLANIFICATION DE LA CLÔTURE DU PROGRAMME

- 4.1 Il est essentiel que le Responsable du Dispositif prépare, avec l'accord du Promoteur de la Subvention, un plan définissant les dispositions relatives à la clôture contrôlée du Dispositif, y compris les activités et les délais nécessaires à cette clôture, sans dépasser la période de résiliation sans faute (le « Plan »).
- 4.2 Le Plan doit également indiquer les coûts directs indicatifs auxquels l'Autorité peut raisonnablement contribuer et démontrer qu'elle a dûment pris en compte (y compris, sans toutefois s'y limiter) ¹¹:
 - a. tout engagement existant (p. ex., contrats, dégradations, engagements de coûts récurrents, etc.)
 - b. les coûts et les activités supplémentaires résultant directement d'une résiliation anticipée ou du retrait de la Subvention (p. ex., ruptures de bail, préavis et coûts estimés de licenciement/d'indemnités de départ, etc.).
- 4.3 Le Bénéficiaire est tenu de noter que l'Autorité n'examinera les demandes de paiement des coûts raisonnables réellement engagés en raison d'une clôture planifiée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le programme se poursuit jusqu'à la fin de la Période de financement indiquée.
- 4.4 Le Plan initial doit être communiqué à l'Autorité au plus tard trois (3) mois après le début de la Convention de Subvention.
- 4.5 Il est prévu que, pendant la durée de la Convention de Subvention, le Plan soit tenu à jour par le Bénéficiaire, en le révisant, en le développant et en l'affinant si nécessaire, puis en le communiquant à l'Autorité.

¹¹ L'Autorité examinera ces informations, mais ne s'engagera pas à l'avance à prendre en charge les coûts identifiés. Ceux-ci seront négociés au cas par cas, sur la base de preuves vérifiables.

APPENDICE 5 – – PARTAGE DE DONNÉES ET GDPR/RGPD

Les Parties conviennent de ne pas transférer ni partager entre elles des Données personnelles, ni aucune information sensible, découlant de la réalisation de l'Objectif ou de tout autre aspect de la présente Convention de Subvention. En outre, toute donnée générée, partagée ou utilisée de quelque autre manière que ce soit dans le cadre de la réalisation de l'Objectif est hors du champ d'application de la Législation sur la protection des données.

APPENDICE 6 – DÉTOURNEMENT D'AIDE

- 6.1 Les Parties s'informeront mutuellement, immédiatement et sans délai, de tout Détournement d'aide réel, suspecté ou allégué concernant le Bénéficiaire en contactant immédiatement le Promoteur de la Subvention ou tout autre Représentant autorisé de l'Autorité.
- 6.2 Les Parties reconnaissent et conviennent d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard du Détournement d'aide, y compris de tout comportement inapproprié associé. Les deux Parties coopéreront pleinement aux enquêtes sur tout Détournement d'aide réel, suspecté ou allégué, qu'elles soient menées par l'Autorité ou le Bénéficiaire.
- 6.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention de Subvention, l'Autorité peut recouvrer auprès du Bénéficiaire tout ou partie de la Subvention versée en cas de Détournement d'aide réel ou suspecté.
- 6.4 Sans préjudice de ce qui précède, et conformément à la législation locale et internationale et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Parties reconnaissent et conviennent de leur engagement en faveur de la lutte internationale contre le terrorisme et de la politique de l'Autorité visant à garantir qu'aucune de ses ressources ne soit utilisée, directement ou indirectement, pour soutenir des personnes ou des entités liées au terrorisme ou à toute autre forme de criminalité. Conformément à cette politique, le Bénéficiaire s'engage à informer ses Prestataires et à s'assurer qu'ils respectent, sans préjudice de la généralité de la Clause 10.2, ses obligations au titre de la législation applicable en matière de lutte contre le financement du terrorisme et autres infractions.

ANNEXE A

Formulaire de Demande de Subvention

Bénéficiaire :	Flux de Subvention (y compris le numéro de référence) :
-----------------------	--

Période	Ressource (€)	
Du :		
Au :		
(1) Financement total reçu pour cet exercice		
(2a) Dépenses réelles de cette période (À justifier par une ventilation des dépenses par rapport à la ventilation des coûts détaillée à l'Appendice 1).		
(2b) Dépenses prévues pour la période (À utiliser pour la demande finale de l'année lorsque l'Appendice 2 précise que la demande de paiement final doit être reçue avant le 31 mars (la fin de l'exercice))		
(3) Demande de financement pour cette période		
(4) Financement total reçu et demandé (1+3)		

EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS DE SUIVI

Si les informations de suivi, telles que définies à l'Appendice 3, sont requises pour la période pour laquelle le paiement est demandé, veuillez confirmer ce qui a été joint à ce formulaire de demande de paiement.

--

CERTIFICATION DE L'AGENT PRINCIPAL DES FINANCES

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes ; qu'elles ne constituent pas une Fraude à la Subvention et qu'aucun Financement en double n'a été reçu au titre de cette déclaration de Dépenses admissibles pour le Montant de la Subvention demandé ;
- b) que les dépenses ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Flux de Subvention spécifié.

Signature :			
Nom (en lettres capitales) :		Date :	
Fonction :			

CONFIRMATION DU RESPONSABLE DU DISPOSITIF

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes et que toutes les activités déclarées ont été réalisées conformément à leur description ;
- b) que les Dépenses admissibles ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Dispositif de Subvention concerné.

Signature :			
Nom (en lettres capitales) :		Date :	
Fonction :			

Signature du Home Office :

Signature :			
Nom (en lettres capitales) :		Date :	
Fonction :			

Note 1 : Pour les paiements en souffrance. Si, au cours de la Période de financement, le montant total de la Subvention demandée excède le Montant de la Subvention, conformément à la Clause 4.1, l'Autorité ne peut être tenue responsable de cet excédent de dépenses.

Note 2 : Pour les paiements anticipés. Si, au cours de la période de financement, le montant total de la Subvention reçue est supérieur aux dépenses du Bénéficiaire, conformément aux Clauses 6.13 et 6.14, l'Autorité déduira l'excédent de tout paiement futur dû ou le recouvrera dans le cadre du processus de rapprochement financier de l'Examen annuel décrit à l'Appendice 3.

Note 3 : Dans tous les cas, toute dépense jugée inéligible sera recouvrable par l'Autorité.

ANNEXE B

Compte-rendu d'exécution (d'avril 2025 à mars 2026)

Le Compte-rendu d'exécution doit être rempli et certifié par l'agent des finances, puis retourné à l'Autorité conformément à la Clause 6.8.

Bénéficiaire de la Subvention :

Flux de Subvention :

Catégorie de dépenses :	Dépenses réelles en ressources (€)	
TOTAL DES DÉPENSES :		
TOTAL DE LA SUBVENTION ACCORDÉE :		
ÉCART : Subvention totale accordée moins dépenses totales en ressources		
Motif de l'écart :		

CERTIFICATION DE L'AGENT PRINCIPAL DES FINANCES

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes ; qu'elles ne constituent pas une Fraude à la Subvention et qu'aucun Financement en double n'a été reçu au titre de cette déclaration de Dépenses admissibles pour le Montant de la Subvention demandé ;
- b) que les dépenses ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Flux de Subvention susmentionné.

Signature :			
Nom (en lettres capitales) :		Date :	
Fonction :			

CONFIRMATION DU RESPONSABLE DU DISPOSITIF

Je certifie, au meilleur de ma connaissance :

- a) que les informations fournies sont exactes et que toutes les activités déclarées ont été réalisées conformément à leur description ;
- b) que les Dépenses admissibles ont été engagées uniquement aux fins énoncées dans la Convention de Subvention pour le Dispositif de Subvention concerné.

Signature :			
Nom (en lettres capitales) :		Date :	
Fonction :			

Signature du Home Office :

Signature :			
Nom (en lettres capitales) :		Date :	
Fonction :			

Note 1 : Si, à la fin de la Période de financement, le montant total de la Subvention demandée excède le Montant de la Subvention, conformément à la Clause 4.1, l'Autorité ne peut être tenue responsable de cet excédent de dépenses.

Note 2 : Si, à la fin de la Période de financement, le montant total de la Subvention reçue est supérieur aux Dépenses admissibles du Bénéficiaire, conformément aux Clauses 6.13 et 6.14, l'Autorité peut déduire l'excédent de tout paiement futur dû ou recouvrer l'excédent dans le cadre du processus de rapprochement financier de l'Examen annuel décrit à l'Appendice 3.

Note 3 : Dans tous les cas, toute dépense jugée inéligible sera recouvrable par l'Autorité.

ANNEXE C –

Représentants autorisés

Voici la liste actuelle des membres du Personnel de l'Autorité désignés comme Représentants autorisés :

Pour l'Autorité	Fonction	Adresse	Téléphone	E-mail
	Directeur/SRO	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	0044 (0) 1303 299155	_____
	Responsable du programme	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	0044 (0) 7825 933021	_____
	Partenaire commercial financier	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	0044 (0) 7774 756710	_____ _____
	Cheffe de projet	Martello House Shearway Road Folkestone Kent, CT19 4RH	00 44 (0) 7741 081592	_____

Voici la liste actuelle des membres du Personnel du Bénéficiaire désignés comme Représentants autorisés :

Pour le Bénéficiaire	Fonction	Adresse	Téléphone	E-mail
Christian POIRET	Président	51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX		_____ _____
	Responsable du service de gestion des Espaces Naturels Sensibles	51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX	06.49.77.14.50	_____

ANNEXE D

Proposition de mise en œuvre

Le Bénéficiaire contractera les opérations de récupération et d'enlèvement des déchets nautiques abandonnés par les migrants et les bandes criminelles organisées sur le littoral du nord de la France.

Ce financement vise à permettre l'enlèvement de tous les déchets nautiques abandonnés par les passeurs et les migrants sur les plages et dans les zones dunaires du littoral du nord de la France.

Contrat avec Cheval Nature.

Cheval Nature est une brigade équestre qui gère l'enlèvement du matériel nautique à cheval. En raison de la nature du site dunaire, l'utilisation d'engins motorisés est interdite.



ANNEXE E

Restrictions d'utilisation du financement et Dépenses non admissibles

- 1.1 Le Bénéficiaire ne doit pas réaliser de profit en utilisant la Subvention.
- 1.2 De plus, le Bénéficiaire n'est pas autorisé à facturer, à exiger un paiement ou à appliquer des frais à toute activité fournie dans le cadre de la présente Convention, ni à utiliser la Subvention pour entreprendre ou participer à des activités générant un gain ou un profit commercial.
- 1.3 Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun bénéfice, dividende, prime (y compris les primes discrétionnaires liées à la performance) et/ou tout autre avantage similaire ou équivalent ne sera versé au Personnel.
- 1.4 Afin de se conformer aux exigences de contrôle des dépenses du Cabinet Office¹², le Bénéficiaire :
 - doit demander l'autorisation de l'Autorité avant toute dépense proposée en publicité, communication, conseil ou marketing, que ce soit en lien avec la Subvention ou à l'aide de celle-ci ;
 - doit fournir la preuve que toute dépense en marketing, publicité, communication et conseil effectuée en lien avec la Subvention ou à l'aide de celle-ci produira des résultats mesurables conformes à l'objectif gouvernemental de Rentabilité.
- 1.5 Les autres dépenses interdites sont les suivantes :
 - les primes et récompenses discrétionnaires du Personnel, c'est-à-dire lorsqu'une valeur n'est pas contractuellement garantie, par exemple lorsqu'elle est décrite comme « un potentiel de gain allant jusqu'à » ;
 - la contribution aux coûts salariaux, en totalité ou en partie, comprenant le salaire de base, les cotisations patronales de retraite, les cotisations National Insurance, les indemnités de recrutement et de maintien en poste, les indemnités légales de licenciement, les indemnités légales de maternité/paternité et/ou les indemnités légales de maladie ; et les frais de formation et de déplacement engagés ;
 - les contributions en nature ;
 - les paiements d'intérêts ou de charges locatives pour les contrats de location-financement ;
 - les dons ;
 - les pénalités prévues par la loi, les amendes ou sanctions pénales, les sanctions civiles, les dommages-intérêts ou les frais juridiques associés ;

¹² <https://www.gov.uk/government/collections/cabinet-office-controls>

- les paiements pour des travaux ou activités que le Bénéficiaire, ou tout Prestataire engagé, est légalement tenu d'entreprendre, ou qui sont entièrement financés par d'autres sources ;
 - les indemnités pour licenciement abusif ou autres indemnités ;
 - la dépréciation, l'amortissement ou la dépréciation des actifs appartenant au Bénéficiaire ;
 - l'acquisition ou l'amélioration d'Actifs par le Bénéficiaire (sauf si la Subvention est explicitement destinée à des fins d'investissement, ce qui sera stipulé dans la Lettre de financement) ;
 - sans l'approbation écrite préalable de l'Autorité, le Bénéficiaire ne peut utiliser la Subvention pour annuler des dettes ou des passifs, ni effectuer des paiements spéciaux à titre gracieux à un Tiers lorsqu'il n'existe aucune obligation légale de paiement et/ou d'autres dépenses extracontractuelles. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de règlements à l'amiable, d'indemnisations ou d'indemnités de départ supplémentaires versées au Personnel ; et
 - les passifs contractés avant l'entrée en vigueur de la Convention de Subvention, sauf accord écrit de l'Autorité.
- 1.6 Le Bénéficiaire ne peut utiliser la Subvention pour couvrir les coûts directs nécessaires à la mise en place d'une capacité de collecte de fonds.
- 1.7 Les interventions en vertu de l'Objectif ne peuvent avoir lieu qu'en France.

ANNEXE F

Registre de contrôle des modifications

Version de la Convention de Subvention	Référence de la modification	Approuvé le	En date du
v1.0	Non applicable	JJ MM AAAA	JJ MM AAAA

Avis de modification de la Subvention (modèle)

Titre de la Convention	Insérer le titre de la Convention de Subvention (identique à celui de la page de garde)
Entre	Le ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (ci-après dénommé « l'Autorité ») et Insérer le nom du Bénéficiaire (« le Bénéficiaire »)
Numéro de la modification	Insérer le numéro de référence unique (p. ex., 001-2018)
Modification	Désigne les modifications apportées à la Convention de Subvention contenues dans ce formulaire.
Date d'entrée en vigueur	JJ MM AAAA (Insérer la date d'entrée en vigueur convenue de la modification)

Conformément aux dispositions de la Clause 19 (Modifications de la Convention de Subvention), les Parties conviennent par les présentes que la Convention de Subvention sera modifiée comme suit :

N°	Titre	Lieu	Modification
1			
2			
3			

- Les termes et expressions figurant dans le présent Avis de modification de la Subvention ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Subvention.
- La Convention de Subvention, y compris les Avis de modification de la Subvention antérieurs, demeurera en vigueur et inchangée, sauf modification apportée par le présent Avis de modification de la Subvention.

Signé au nom de l'Autorité

Signé au nom du Bénéficiaire

Signature

Signature

Nom

Nom

Fonction _____
Date _____

Fonction _____
Date _____

ANNEXE G

Lettre de financement de la Subvention

Ian Hanson
Directeur régional
Border Force –
Europe
Martello House
Shearway Business Park
Shearway Road
Folkestone, Kent CT19 4RH

T 01303 299155
M 07909 668255
@ homeoffice.gov.uk
www.homeoffice.gov.uk

Christian Poiret

15 octobre 2025

Cher M. Poiret,

Référence de la Convention de Subvention : G438c

Titre de la Convention de Subvention : Enlèvement des Déchets Nautiques 25/26

Je vous écris pour confirmer l'approbation d'une Subvention de cent mille euros (100 000,00 €) pour l'enlèvement de déchets nautiques et des équipements relatifs aux petites embarcations au Département du Nord.

Le versement de ces sommes, selon le calendrier convenu dans la Convention de Subvention ci-jointe, est soumis à votre acceptation de cette offre et des conditions générales de la Convention de Subvention.

Pour confirmer l'acceptation de cette offre de subvention, veuillez signer et retourner à l'adresse ci-dessus un exemplaire de la Convention de Subvention, en veillant à remplir les pages « Acceptation de la Subvention ». Le deuxième exemplaire de la Convention de Subvention est destiné à vos archives. Veuillez noter qu'aucun paiement ne sera effectué avant réception des documents signés.

J'attire votre attention sur la section 20 intitulée « Confidentialité ». Nous traitons un sujet sensible, et les informations concernant le soutien apporté par le gouvernement britannique doivent rester confidentielles et ne pas être rendues publiques.

Je vous souhaite bonne chance pour ce projet. Mon équipe vous contactera pour suivre votre progression et vous proposer de l'aide, le cas échéant.

Bien cordialement,



Ian Hanson

Directeur, Border Force - Europe

ANNEXE H

Journal des réponses aux questions de clarification

NON UTILISÉ.

ANNEXE I

Ajout ou modification des coordonnées bancaires

- 1.1 Les Clauses 5.3 à 5.5 précisent que l'Autorité effectuera les paiements de la Subvention par virement BACS.
- 1.2 Il incombe au Bénéficiaire de s'assurer que l'Autorité dispose des bonnes coordonnées bancaires.
- 1.3 Les informations que le Bénéficiaire doit fournir à l'Autorité pour autoriser les paiements BACS sont les suivantes :

Informations sur le Bénéficiaire

Raison sociale de l'entreprise

Dénomination sociale de l'entreprise

Numéro d'enregistrement de l'entreprise

Numéro de TVA

Coordonnées

Adresse e-mail pour les bons de commande

Adresse e-mail pour les avis de paiement

Adresse e-mail pour les demandes de renseignements sur les factures

Numéro de téléphone du service des comptes clients/du contrôle du crédit

Adresse du Bénéficiaire

Adresse du siège social

Adresse du service financier/de contrôle du crédit

Informations de paiement

Nom de la banque

Nom et adresse de l'agence

Nom du compte bancaire de l'entreprise

Numéro du compte bancaire

Code guichet du compte bancaire

5.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337106-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Reconduction du dispositif de lutte contre la prolifération des moustiques pour 2026

Vu le rapport DRE/2025/411

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les modalités du dispositif, telles que précisées dans le présent rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à reconduire le dispositif de lutte contre la prolifération des moustiques en 2026, par arrêté préfectoral et de présenter une demande à Monsieur le Préfet en vue :
 - de maintenir les dispositions relatives aux obligations d'accessibilité et d'entretien préventif des parcelles ;
 - de définir, par voie d'arrêté, des zones de lutte contre les moustiques pour l'année 2026, dans le département du Nord ;
 - de prévoir, dans ce cadre, de n'autoriser que la lutte au stade larvaire et le recours exclusif au larvicide de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti).
 - d'autoriser le Département du Nord, ou les organismes de droit public, qu'il mandatera à cet effet, à procéder à la lutte contre les moustiques.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 46.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale Nord

**Arrêté portant définition de zones de lutte contre les moustiques
dans le département du Nord pour l'année 2025**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2321-2 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Nord en date du 16 décembre 2024 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 avril 2025 ;

Considérant que le traitement larvaire se fera par épandage terrestre ou aérien à titre exceptionnel et sans produit organophosphoré ;

Considérant que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025.

Article 2

Dans ces zones, le département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action.

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le conseil départemental peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	

Article 3

En ce qui concerne les chironomes, l'action du département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.

Pour cette action, le département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes :

- DEULÉMONT
- MARQUETTE LEZ LILLE
- QUESNOY SUR DEULE
- VERLINGHEM
- WAMBRECHIES
- WASQUEHAL

Le travail ainsi réalisé permettra au département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Article 4

Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2025 par territoire selon le tableau suivant :

Commune	Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes	Organisme en charge des traitements larvicides	
		sur le domaine privé	sur les Espaces Naturels Sensibles du Département et les Espaces Naturels Métropolitains
ANSTAINC	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
BOUVINES	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CHERENG	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
FOREST-SUR-MARQUE	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
FRETIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
GRUSON	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
HEM	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	
PERONNE-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Métropole Européenne de Lille
TEMPLEUVE	Communauté de communes Pévèle Carembault	Département / Commune	

TRESSIN	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
WILLEMS	Métropole Européenne de Lille	Département / Commune	Métropole Européenne de Lille
ANNOEULLIN		Commune	
DON	Métropole Européenne de Lille	Commune	Métropole Européenne de Lille
MAUBEUGE		Commune	

Article 5

Monsieur le président du conseil départemental du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2025 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.

Article 8 - Décision

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le président du conseil départemental du Nord, mesdames et messieurs les maires des communes sus-désignées, les présidents des organismes mandatés par le département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

05 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre MOLAGER

5.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337094-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

OBJET : Convention relative au déploiement et à l'animation du Réseau Points-Nœuds (RPN) du Bassin Minier.

Vu le rapport DV/2025/352

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les modalités de déploiement et d'animation du Réseau Points-Nœuds (RPN) vélo du Bassin Minier, notamment la conception et pose des totems d'information dits « Top Départ » moyennant une participation financière de 50 % du coût HT, plafonnée à 10 000 € pour chacun des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, à savoir la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, Douaisis Agglo, Cœur d'Ostrevent Agglo, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat relatives au déploiement et à l'animation du réseau points-nœuds (RPN) du Bassin Minier, de la Pévèle et de ses « Top Départ », entre le Département du Nord et chacun des EPCI précités dans les termes de la convention type ci-joint en annexe, et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 46.

Monsieur MONNET est Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault. Madame ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur RENAUD sont respectivement Vice-Présidente et Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Monsieur BERNARD et Madame GREAUME sont respectivement Vice-Président et Conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Mesdames SANCHEZ et LUCAS sont respectivement Vice-Présidente et Conseillère communautaire de DOUAISIS AGGLO.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame PARMENTIER-LECOCQ avait donné pouvoir à Monsieur MONNET. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame CHOAIN (Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) avait donné pouvoir à Monsieur DULIEU. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur VERFAILLIE (Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) avait donné pouvoir à Madame SANCHEZ (Vice-Présidente de DOUAISIS AGGLO). Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Après avoir appelé l'affaire, Monsieur POIRET déclare qu'il est concerné par la délibération en qualité de Président de DOUAISIS AGGLO, et qu'il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision.

Madame CIETERS (Vice-Présidente de la Communauté de Communes Pévèle Carembault) avait donné pouvoir à Monsieur POIRET (Président de DOUAISIS AGGLO). Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DEPLOIEMENT
ET A L'ANIMATION DU RESEAU POINTS-ŒUDS (RPN) DU BASSIN MINIER,
DE LA PEVELE ET DE SES « TOP DEPART »**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission permanente n° DV/2025/352 du 8 décembre 2025,

La **Communauté de Communes Pévèle Carembault** – 47 avenue du Général de Gaulle – 59710 PONT-A-MARCQ, représentée par son Président agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Communauté de Communes Pévèle Carembault » ou « CCPC », en application de la délibération du Conseil Communautaire du.....

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° DV/2024/380 du Conseil départemental du 18 novembre 2024 actualisant le schéma cyclable départemental, actant son état d'avancement et fixant les conditions d'intervention du Département du Nord ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2024/626 du 14 octobre 2024 accordant délégation de signature.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Nord met en œuvre des itinéraires cyclotouristiques dans le cadre de son schéma cyclable départemental et de ses politiques Tourisme et Mobilité douce, Nord Durable ainsi que Transition écologique et solidaire de la Voirie. Sont ainsi réalisés des boucles thématiques, des réseaux points-nœuds à vélo, ainsi que des véloroutes, formant un vaste maillage dédié au cyclotourisme.

Un réseau points-nœuds à vélo d'environ 1 700 km va être mis en place sur le secteur du Bassin Minier du Nord et de la Pévèle, directement connecté aux réseaux voisins déjà existants. Le Département prend à sa charge les études et la pose du jalonnement destiné à guider les cyclistes, en concertation avec le territoire. Ce jalonnement prend la forme de panneaux type « Directionnel Vélo » normalisés.

Le Département prendra à sa charge le remplacement des panneaux endommagés et effectue pour cela une vérification annuelle complète des panneaux posés. Le Département s'appuiera sur les territoires afin d'assurer une surveillance plus régulière du réseau et de lui permettre d'effectuer le remplacement plus rapidement en cas de manque.

Le Département, en lien avec la Mission Bassin Minier, a également mené une étude de structuration touristique permettant d'identifier les sites d'accueil majeurs propices à l'implantation d'aires de service dédiées aux touristes à vélo et de « totems » d'information touristique.

Le Département du Nord prend en charge l'installation, sur chacune de ces aires d'accueil majeures dites « Top Départ », des panneaux d'information touristique prenant la forme de totems. Afin de garantir l'équité financière avec les territoires précédemment équipés de réseaux points-nœuds, il est attendu des territoires une contribution à hauteur de 50 % du coût de ces « Top Départ », plafonnée à 10 K€ par EPCI.

Au niveau des autres équipements des aires d'accueil (arceaux vélo, stationnements sécurisés, modules de réparation et de gonflage ou encore équipements de repos et de contemplation type tables, bancs, points de vue...), l'étude réalisée reste indicative et vise uniquement à proposer un déploiement de services cohérents et équilibrés à l'échelle du réseau complet mais n'a aucun caractère obligatoire. Chaque territoire est libre de suivre ou non ces recommandations et dans le calendrier qui lui conviendra.

Outre ces équipements physiques, de jalonnement et d'aires d'accueil, il est également prévu une mise en tourisme du réseau Points-Nœuds. Le Département réalisera carte, flyer, reportage photo et organisera des événements de promotion type accueil d'influenceurs comme sur les précédents réseaux déployés. Afin de créer une dynamique dans la durée, il est attendu des territoires et intercommunalités une participation à cette démarche de promotion et qu'elle soit coordonnée avec les actions du Département du Nord pour une communication, une promotion et une animation touristique optimum.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les objectifs partagés entre la CCPC et le Département du Nord relatifs au déploiement du réseau points-nœuds à vélo et de sa mise en tourisme sur le territoire de la CCPC,
- les modalités de collaboration entre le Département et la CCPC,
- les engagements réciproques de chaque partie,
- les modes de contrôle du respect des engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'année 2027.

Article 3 : Engagements du Département

- Le Département assure la mise en place du jalonnement directionnel propre au Réseau Points-Nœuds à vélo (RPN). Il retient les tracés de chaque section empruntée en concertation avec les territoires traversés et informera les territoires du déploiement. Il s'engage à tenir à jour le réseau déployé : fléchage des connexions si un réseau limitrophe se déploie, corrections des tracés (calage sur de nouveaux aménagements qui rendraient un tracé plus adapté que l'actuel ; décalage si un tracé devient obsolète par exemple par suite d'une mise en sens unique d'une voie...)
- Le Département prend en charge le remplacement de la signalétique défectueuse. Pour identifier les panneaux à remplacer il fera réaliser une vérification annuelle complète de tous les réseaux points-nœuds déployés et récupérera divers signalements (notamment outil national Suricate ouvert aux usagers).
- Le Département fournit une étude de structuration touristique, réalisée avec la Mission Bassin Minier et qui identifie les sites à enjeux sur le RPN, susceptibles d'accueillir des aires dites « Top Départ ». Cette étude, outre l'identification des lieux clé, donne des préconisations pour des équipements d'accueil et de services (stationnement, pause, réparation...) ces éléments restent indicatifs et dans l'objectif de faire des propositions coordonnées mais n'ont pas caractère d'obligation.
- Le Département prend en charge, la conception, la fourniture et l'installation de panneaux d'information touristique, nommés « totems » sur chacune des aires d'accueil majeures dites « Top Départ », relevées dans le cadre de l'étude de structuration touristique. L'implantation de ces totems se fera en concertation avec le territoire et leur emplacement précis sera soumis à la validation du gestionnaire du terrain d'accueil envisagé.
- Le Département réalisera carte, flyer, reportage photo, et organisera des événements de promotion type accueil d'influenceur pour contribuer à la promotion et à l'animation du réseau points-nœuds. Il mobilisera également ses moyens de communication dont le site internet « Nord Evasion ». Les actions menées se feront en concertation avec les territoires concernés.

Article 4 : Engagements de la CCPC

- La CCPC s'engage à participer à la surveillance du réseau points-nœuds mis en place et signalera au Département toute anomalie dont elle aurait connaissance afin de permettre au Département d'apporter les corrections nécessaires au plus vite. Cela concerne les panneaux pour procéder à leur remplacement, les « Top Départ » et notamment leurs totems d'information mais aussi la pertinence des tracés fléchés pour les décaler si nécessaire.
- La CCPC s'engage à verser une participation correspondant à 50 % du coût des totems « Top Départ », jusqu'à un maximum de 10 000 €.
- La CCPC s'engage à participer à l'animation et à la promotion du réseau-points nœuds mis en place. Elle pourra déléguer tout ou partie de ces actions à des acteurs locaux

appropriés, notamment offices de tourisme. Toutes les actions se feront en coordination avec celles menées par le Département pour ces mêmes objectifs.

Article 5 : Versement de la participation financière

Dans un souci d'équité avec les territoires précédemment équipés en réseaux points-nœuds vélo, il est demandé à chaque EPCI couvert de participer financièrement au déploiement des totems Top Départ.

La participation est fixée à 50 % (cinquante pour cent) du coût HT de fabrication et de pose des totems d'information installés sur les aires dites « Top Départ » sur le territoire de la CCPC.

Les frais liés à la conception graphique (écriture des textes, carte, mise en page, photographies) ne sont pas pris en compte dans le calcul.

La participation est plafonnée à 10 000 € (dix-mille euros), en cas de dépassement, l'excédent sera à la charge du Département.

Le versement s'effectuera en une fois, après réalisation des travaux et sur présentation d'un bilan financier final établi par le Département permettant d'identifier les sommes dépensées sur les « Top Départ » du territoire concerné.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par le Département et la CCPC.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 8 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la Communauté de Communes
Pévèle-Carembault
Le Président,

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation

**SIGNATURES DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 DECEMBRE 2025**

SOU MIS À L'APPROBATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 FEVRIER 2026

Maël GUIZIOU,
Secrétaire de séance



Christian POIRET,
Président du Département du Nord

